

FICHE D'OBSERVATIONS PEDOLOGIQUES - S10

Opérateur : COA/BED

Date : 05/12/2018

Heure (TU) : 10h30

coordonnées GPS (Lat. / Long.)

N 50,50512
E 2,583190

Couvert végétal : Aucun

Aspect de surface : Champ récolté

Description générale : Sol revêtu de déchets de maïs

Description par horizon :



Horizon	Prof haut cm	Prof bas cm	Couleur	Texture	Structure	Humidité	Hydromorphie	Type d'hydromorphie	Cailloux	Teneur en cailloux	Autres observations
n°1	0	30	Noir	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	Terre végétale
n°2	30	50	Marron foncé	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	-
n°3	50	80	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	0	-	Absence	-	-
n°4	Refus sur limon induré										
n°5											
n°6											

Prof bas : profondeur en cm du bas de l'horizon

Prof haut : profondeur en cm du haut de l'horizon

Couleur : brun (marron), ocre, gris, etc

Texture : Sable, limon, argile et combinaison (proportion : exemple 100%sable)

Structure : Massive, grumeleuse, fine

Humidité : Sec, frais, humide, très humide, noyé.

Hydromorphie : 0 = nulle, 1 = faible, 2 = modérée, 3 = forte et étendue, 4 = dominante.

Type d'hydromorphie : OXY = traces d'oxydation, RED = traces de réduction. Noter la couleur des traces

Cailloux : Présence / absence

Teneur en cailloux : estimer la proportion du volume occupé par les cailloux

Autres observations : présence de racines, indiquer le pH

Remarque :

-



FICHE D'OBSERVATIONS PEDOLOGIQUES - S11

Opérateur : COA/BED

Date : 05/12/2018

Heure (TU) :

10h15

coordonnées GPS (Lat. / Long.)

N 50,50516
E 2,582900

Couvert végétal : Aucun

Aspect de surface : Champ récolté

Description générale : Sol revêtu de déchets de maïs

Description par horizon :



Horizon	Prof haut cm	Prof bas cm	Couleur	Texture	Structure	Humidité	Hydromorphie	Type d'hydromorphie	Cailloux	Teneur en cailloux	Autres observations
n°1	0	30	Noir	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	Terre végétale
n°2	30	65	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	0	-	Absence	-	-
n°3	65	75	Marron clair	Limon argileux	Fin	Sec	1	OXY	Absence	-	-
n°4	Refus sur limon induré										
n°5											
n°6											

Prof bas : profondeur en cm du bas de l'horizon

Prof haut : profondeur en cm du haut de l'horizon

Couleur : brun (marron), ocre, gris, etc

Texture : Sable, limon, argile et combinaison (proportion : exemple 100%sable)

Structure : Massive, grumeleuse, fine

Humidité : Sec, frais, humide, très humide, noyé.

Hydromorphie : 0 = nulle, 1 = faible, 2 = modérée, 3 = forte et étendue, 4 = dominante.

Type d'hydromorphie : OXY = traces d'oxydation, RED = traces de réduction. Noter la couleur des traces

Cailloux : Présence / absence

Teneur en cailloux : estimer la proportion du volume occupé par les cailloux

Autres observations : présence de racines, indiquer le pH

Remarque :

Catégorie III-a, sol non caractéristique de zone humide



FICHE D'OBSERVATIONS PEDOLOGIQUES - S12

Opérateur : COA/BED

Date : 05/12/2018

Heure (TU) : 10h40

coordonnées GPS (Lat. / Long.)

N 50,5055
E 2,583360

Couvert végétal : Aucun

Aspect de surface : Champ récolté

Description générale : Sol revêtu de déchets de maïs

Description par horizon :



Horizon	Prof haut cm	Prof bas cm	Couleur	Texture	Structure	Humidité	Hydromorphie	Type d'hydromorphie	Cailloux	Teneur en cailloux	Autres observations
n°1	0	35	Noir	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	Terre végétale
n°2	35	70	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	1	OXY	Absence	-	-
n°3	70	80	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	0	-	Absence	-	-
n°4	Refus sur limon induré										
n°5											
n°6											

Prof bas : profondeur en cm du bas de l'horizon

Prof haut : profondeur en cm du haut de l'horizon

Couleur : brun (marron), ocre, gris, etc

Texture : Sable, limon, argile et combinaison (proportion : exemple 100%sable)

Structure : Massive, grumeleuse, fine

Humidité : Sec, frais, humide, très humide, noyé.

Hydromorphie : 0 = nulle, 1 = faible, 2 = modérée, 3 = forte et étendue, 4 = dominante.

Type d'hydromorphie : OXY = traces d'oxydation, RED = traces de réduction. Noter la couleur des traces

Cailloux : Présence / absence

Teneur en cailloux : estimer la proportion du volume occupé par les cailloux

Autres observations : présence de racines, indiquer le pH

Remarque :

Catégorie IV-b, sol non caractéristique de zone humide



Opérateur : COA/BED

Date : 05/12/2018

Heure (TU) : 12h25

coordonnées GPS (Lat. / Long.)

N 50,50674

E 2,582340

Couvert végétal : Aucun

Aspect de surface : Champ blé labouré

Description générale : Limite champ blé et chemin d'accès

Description par horizon :



Horizon	Prof haut cm	Prof bas cm	Couleur	Texture	Structure	Humidité	Hydromorphie	Type d'hydromorphie	Cailloux	Teneur en cailloux	Autres observations
n°1	0	40	Marron foncé	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	Terre végétale
n°2	40	60	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	0	-	Absence	-	-
n°3	60	75	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	1	OXY	Absence	-	-
n°4	Refus sur limon induré										
n°5											
n°6											

Prof bas : profondeur en cm du bas de l'horizon

Prof haut : profondeur en cm du haut de l'horizon

Couleur : brun (marron), ocre, gris, etc

Texture : Sable, limon, argile et combinaison (proportion : exemple 100%sable)

Structure : Massive, grumeleuse, fine

Humidité : Sec, frais, humide, très humide, noyé.

Hydromorphie : 0 = nulle, 1 = faible, 2 = modérée, 3 = forte et étendue, 4 = dominante.

Type d'hydromorphie : OXY = traces d'oxydation, RED = traces de réduction. Noter la couleur des traces

Cailloux : Présence / absence

Teneur en cailloux : estimer la proportion du volume occupé par les cailloux

Autres observations : présence de racines, indiquer le pH

Remarque :

Catégorie III-a, sol non caractéristique de zone humide



FICHE D'OBSERVATIONS PEDOLOGIQUES - S14

Opérateur : COA/BED

Date : 05/12/2018

Heure (TU) : 12h40

coordonnées GPS (Lat. / Long.)

N 50,5072
E 2,581690

Couvert végétal : enherbé

Aspect de surface : humide

Description générale : Limite chemin d'accès et terrain de football

Description par horizon :



Horizon	Prof haut cm	Prof bas cm	Couleur	Texture	Structure	Humidité	Hydromorphie	Type d'hydromorphie	Cailloux	Teneur en cailloux	Autres observations
n°1	0	30	Noir	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	Terre végétale
n°2	30	40	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	-
n°3	40	50	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	1	OXY	Absence	-	-
n°4	50	55	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	-
n°5	Refus sur limon induré										
n°6											

Prof bas : profondeur en cm du bas de l'horizon

Prof haut : profondeur en cm du haut de l'horizon

Couleur : brun (marron), ocre, gris, etc

Texture : Sable, limon, argile et combinaison (proportion : exemple 100%sable)

Structure : Massive, grumeleuse, fine

Humidité : Sec, frais, humide, très humide, noyé.

Hydromorphie : 0 = nulle, 1 = faible, 2 = modérée, 3 = forte et étendue, 4 = dominante.

Type d'hydromorphie : OXY = traces d'oxydation, RED = traces de réduction. Noter la couleur des traces

Cailloux : Présence / absence

Teneur en cailloux : estimer la proportion du volume occupé par les cailloux

Autres observations : présence de racines, indiquer le pH

Remarque :

Catégorie IV-a, sol non caractéristique de zone humide



FICHE D'OBSERVATIONS PEDOLOGIQUES - S15

Opérateur : COA/BED

Date : 05/12/2018

Heure (TU) : 12h50

coordonnées GPS (Lat. / Long.)

N 50,50758
E 2,581160

Couvert végétal : enherbé

Aspect de surface : humide

Description générale : Limite chemin d'accès et terrain de football

Description par horizon :



Horizon	Prof haut cm	Prof bas cm	Couleur	Texture	Structure	Humidité	Hydromorphie	Type d'hydromorphie	Cailloux	Teneur en cailloux	Autres observations
n°1	0	20	Marron foncé	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	Terre végétale + racines
n°2	20	35	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	1	OXY	Absence	-	-
n°3	35	50	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	0	-	Absence	-	-
n°4	50	85	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	1	OXY	Absence	-	-
n°5	Refus sur limon induré										
n°6											

Prof bas : profondeur en cm du bas de l'horizon

Prof haut : profondeur en cm du haut de l'horizon

Couleur : brun (marron), ocre, gris, etc

Texture : Sable, limon, argile et combinaison (proportion : exemple 100% sable)

Structure : Massive, grumeleuse, fine

Humidité : Sec, frais, humide, très humide, noyé.

Hydromorphie : 0 = nulle, 1 = faible, 2 = modérée, 3 = forte et étendue, 4 = dominante.

Type d'hydromorphie : OXY = traces d'oxydation, RED = traces de réduction. Noter la couleur des traces

Cailloux : Présence / absence

Teneur en cailloux : estimer la proportion du volume occupé par les cailloux

Autres observations : présence de racines, indiquer le pH

Remarque :

Catégorie V-b, sol caractéristique de zone humide.

Délimitation impossible due à la présence de nombreux réseaux sur le chemin d'accès.



FICHE D'OBSERVATIONS PEDOLOGIQUES - S16

Opérateur : COA/BED

Date : 05/12/2018

Heure (TU) : 13h10

coordonnées GPS (Lat. / Long.)

N 50,50789
E 2,581050

Couvert végétal : enherbé

Aspect de surface : humide

Description générale : Limite chemin d'accès et terrain de football

Description par horizon :



Horizon	Prof haut cm	Prof bas cm	Couleur	Texture	Structure	Humidité	Hydromorphie	Type d'hydromorphie	Cailloux	Teneur en cailloux	Autres observations
n°1	0	25	Noir	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	Terre végétale
n°2	25	50	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	0	-	Absence	-	-
n°3	50	70	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Frais	1	OXY	Présence	10%	-
n°4	Refus sur remblais										
n°5											
n°6											

Prof bas : profondeur en cm du bas de l'horizon

Prof haut : profondeur en cm du haut de l'horizon

Couleur : brun (marron), ocre, gris, etc

Texture : Sable, limon, argile et combinaison (proportion : exemple 100%sable)

Structure : Massive, grumeleuse, fine

Humidité : Sec, frais, humide, très humide, noyé.

Hydromorphie : 0 = nulle, 1 = faible, 2 = modérée, 3 = forte et étendue, 4 = dominante.

Type d'hydromorphie : OXY = traces d'oxydation, RED = traces de réduction. Noter la couleur des traces

Cailloux : Présence / absence

Teneur en cailloux : estimer la proportion du volume occupé par les cailloux

Autres observations : présence de racines, indiquer le pH

Remarque :

Catégorie III-a, sol non caractéristique de zone humide



FICHE D'OBSERVATIONS PEDOLOGIQUES - S17

Opérateur : COA/BED

Date : 05/12/2018

Heure (TU) : 13h20

coordonnées GPS (Lat. / Long.)

N 50,50723
E 2,581400

Couvert végétal : enherbé

Aspect de surface : humide

Description générale : Limite chemin d'accès et terrain de football

Description par horizon :



Horizon	Prof haut cm	Prof bas cm	Couleur	Texture	Structure	Humidité	Hydromorphie	Type d'hydromorphie	Cailloux	Teneur en cailloux	Autres observations
n°1	0	15	Marron clair	Limon argileux	Grumeleuse	Humide	0	-	Absence	-	Terre végétale + racines
n°2	15	40	Noir	Limon 50% - Remblais 50%	Fin	Frais	0	-	Présence	50%	Remblais + brique rouge
n°3	40	50	Gouge vide								
n°4	Refus sur remblais										
n°5											
n°6											

Prof bas : profondeur en cm du bas de l'horizon

Prof haut : profondeur en cm du haut de l'horizon

Couleur : brun (marron), ocre, gris, etc

Texture : Sable, limon, argile et combinaison (proportion : exemple 100% sable)

Structure : Massive, grumeleuse, fine

Humidité : Sec, frais, humide, très humide, noyé.

Hydromorphie : 0 = nulle, 1 = faible, 2 = modérée, 3 = forte et étendue, 4 = dominante.

Type d'hydromorphie : OXY = traces d'oxydation, RED = traces de réduction. Noter la couleur des traces

Cailloux : Présence / absence

Teneur en cailloux : estimer la proportion du volume occupé par les cailloux

Autres observations : présence de racines, indiquer le pH

Remarque :

-





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL - RESUME NON TECHNIQUE

Modification du PLU de la commune de Gosnay

Dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Expansion de Crue de Gosnay2



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIÈRES	I
1. CONTEXTE DE L'ÉTUDE ET LOCALISATION DU PROJET	3
2. POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT AU PLU DE GOSNAY.....	4
3. LOCALISATION DES SECTEURS À CLASSER EN NZEC.....	5
4. INCIDENCES DU PROJET	6
4.1. Protection des enjeux	6
4.2. Impacts du projet.....	6
4.2.1. Analyse des incidences.....	7
5. MESURES ERC.....	10

1. CONTEXTE DE L'ETUDE ET LOCALISATION DU PROJET

La ZEC de Gosnay 2 se situe sur le territoire de la commune de Gosnay en amont du moulin de Gosnay à proximité de la diffluence de la Lawe (rue de la Volville) au niveau du lieu-dit « les champs brûlés » (parcelles cadastrées ZA68, ZA120, ZA146, ZA151 et AD264).

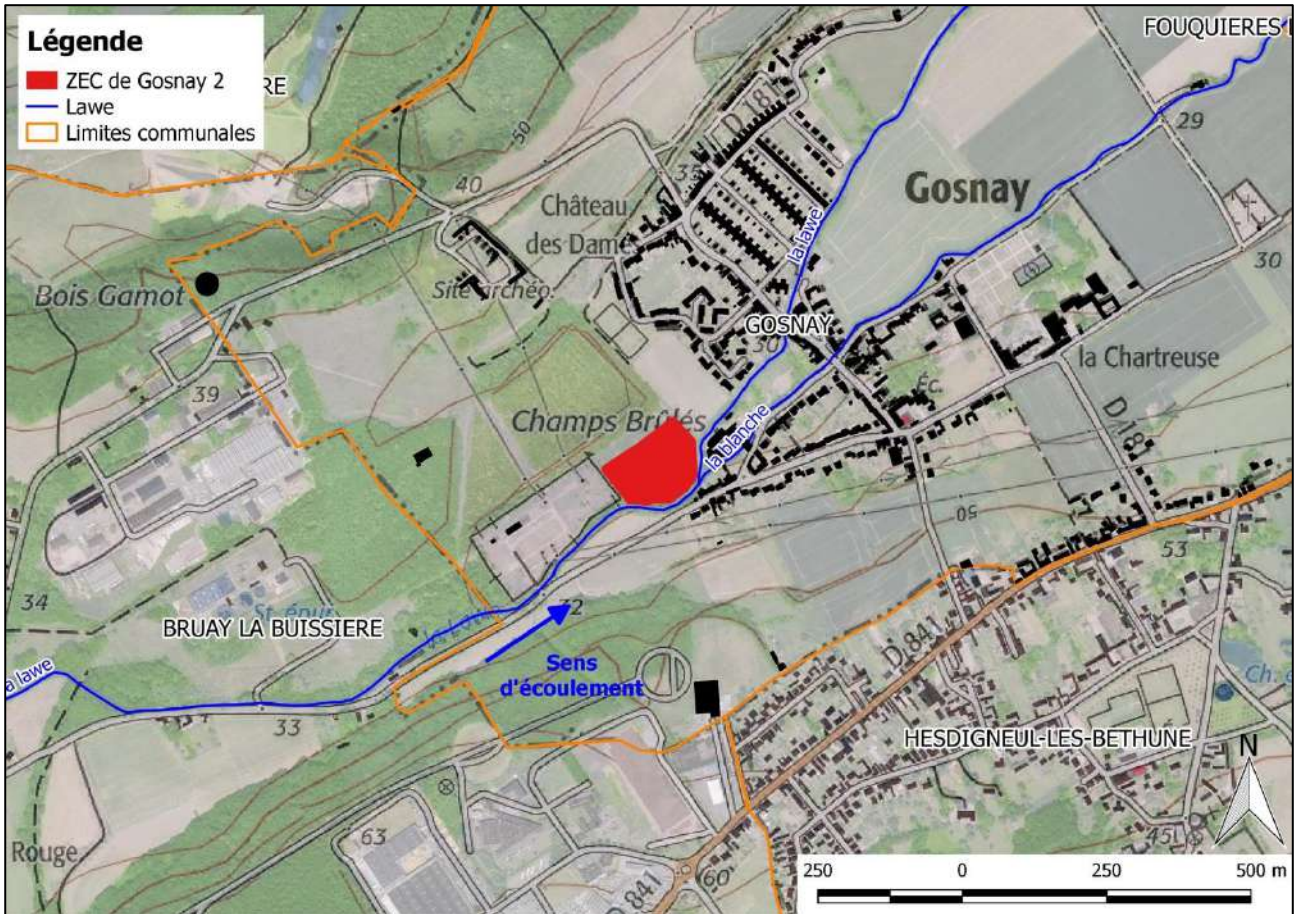
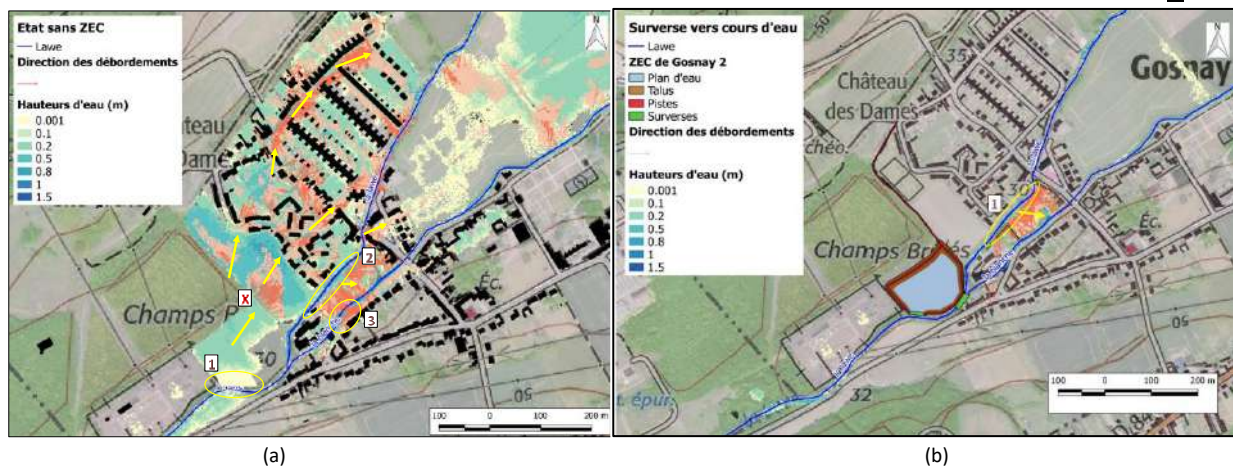
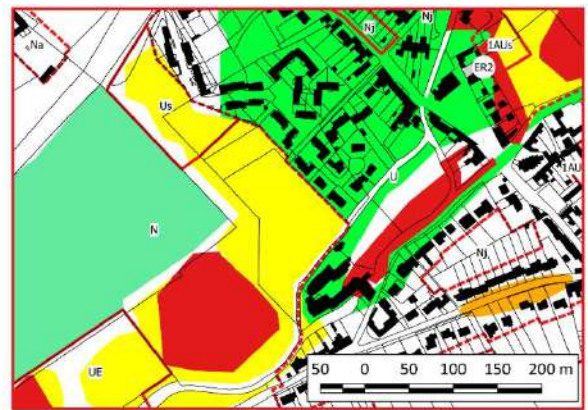


Figure 57 : Localisation de la ZEC projetée

La commune de Gosnay compte huit arrêtés CATNAT sur son territoire entre 1987 et 2016. Les enjeux à protéger se situent principalement au niveau du lotissement de la rue des champs brûlés. La zone dite « des champs brûlés » est une plaine d'inondation naturelle qui propage ensuite les eaux de débordements dans Gosnay via le lotissement de la rue des champs brûlés. Les écoulements se propagent ensuite dans la rue du Grand Chemin qui distribue l'eau vers les autres rues de Gosnay. Une zone de débordement se trouve également au niveau du Nid du Moulin (Figure b 1).





LEGENDE

- UB Zone
 - UBa Secteur
 - Espace boisé classé à conserver
- Prise en compte des risques**
- Transport de marchandises dangereuses
 - Mouvements de terrains militaires
 - Séisme Zone de sismicité: 2
 - Risque industriel
 - Inondation
 - Cerrières, tranchées, sapeurs de guerres

GOSNAY
Plan Local d'Urbanisme
Liste des emplacements réservés

N°	Désignation de l'opération	Localisation	Surface approximative
1	Extension du cimetière	Commune	1227 m ²
2	Station pour accès	Commune	288 m ²

	Zone d'aléas de dépôts (faible)
	Secteur soumis à la lutte contre le bruit (loi du 31.12.1992)
	Zone d'aléas fort du PPR
	Zone d'aléas moyen du PPR
	Zone d'aléas moyen à faible du PPR
	Zone d'aléas faible du PPR

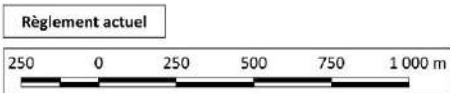


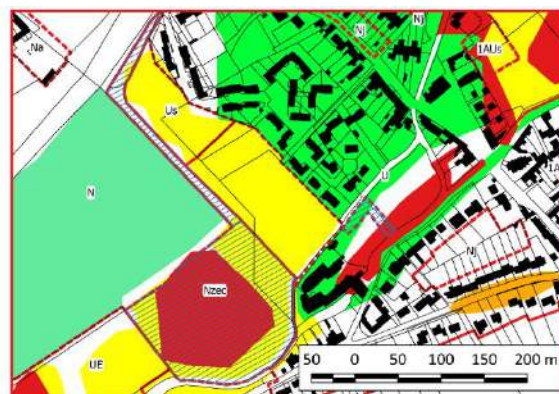
Figure 8 : Zonage actuel du PLU

3. LOCALISATION DES SECTEURS A CLASSER EN NZEC

Compte tenu du classement en secteur N et U de l’emprise des terrassements, qui n’autorise pas les affouillements et les exhaussements, le plan de zonage actuel du PLU n’est pas compatible avec le projet.

Pour circonscrire la réalisation de cet aménagement, il a été décidé de classer en Nzec l’emprise de la ZEC y compris ses accès.

La surface à reclasser représente 27 916 m², soit 1,27 % du territoire de la commune de Gosnay.



LEGENDE

- UB** Zone
- UBa** Secteur
- Espace boisé classé à conserver
- Prise en compte des risques**
 - Transport de marchandises dangereuses
 - Mouvements de terrains instables
 - Séisme Zone de sismicité 2
 - Risque industriel
 - Inondation Cavités, tranchées, sapes de guerres

GOSNAY
Plan Local d'Urbanisme
Ligne des emplacements réservés

N°	Description de l'opération	Surface	Superficie approximative
1	Extérieur du comblement	1300 m ²	10270 m ²
2	Extérieur des accès	1300 m ²	284 m ²

	Zone d'aléas de dépôts (faible)
	Secteur soumis à la lutte contre le bruit (loi du 31.12.1992)
	Zone d'aléas fort du PPI
	Zone d'aléas moyen du PPI
	Zone d'aléas moyen à faible du PPI
	Zone d'aléas faible du PPI

Règlement modifié

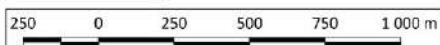


Figure 9 : Zonage modifié du PLU

4. INCIDENCES DU PROJET

4.1. PROTECTION DES ENJEUX

D'une façon générale au niveau de l'incidence de l'aménagement :

- **Hydraulique :**
 - La ZEC de Gosnay 2 permet de réduire les inondations de la zone dite « des champs brûlés » et au niveau du Nid du Moulin ;
 - La ZEC de Gosnay 2 n'aggrave pas la situation sur les zones situées en amont.
- **Agricole, écologique et environnemental :**
 - L'emprise du projet a été présentée et discutée avec les exploitants et une partie des propriétaires potentiellement concernés pour réduire au maximum la perte de terrain agricole en amont du lotissement ;
 - Le dimensionnement de l'aménagement évite autant que possible les enjeux écologiques d'intérêt existants ;
 - L'aménagement du bassin va permettre de développer le potentiel écologique du site en permettant une diversité locale de milieux plus importante.
- **Humain :**

Le bassin permet de réduire l'aléa inondation dans Gosnay et limite d'autant la vulnérabilité des biens et des personnes au débordement de la Lawe. La combinaison des ZEC de la Lawe à Ourton et à la Comté avec les ZEC de Gosnay 1 et 2 permettra la mise en place d'une lutte efficace contre les inondations sur le bassin de la Lawe, notamment dans les zones fortement urbanisées du bassin versant de Bruay-la-Buissière à Béthune, mais aussi sur les communes directement en aval des ouvrages (Beugin, Houdain, Ourton et Divion). Sur 290 habitations individuelles inondées en crue vicennale, 222 sont sorties de l'enveloppe des inondations grâce à ces aménagements : soit 76.5 % des enjeux initialement touchés. La ZEC de Gosnay 2 permet notamment de sortir 196 habitations de l'enveloppe des inondations.

4.2. IMPACTS DU PROJET

Globalement la conception de la ZEC s'est attachée à proposer un ouvrage qui :

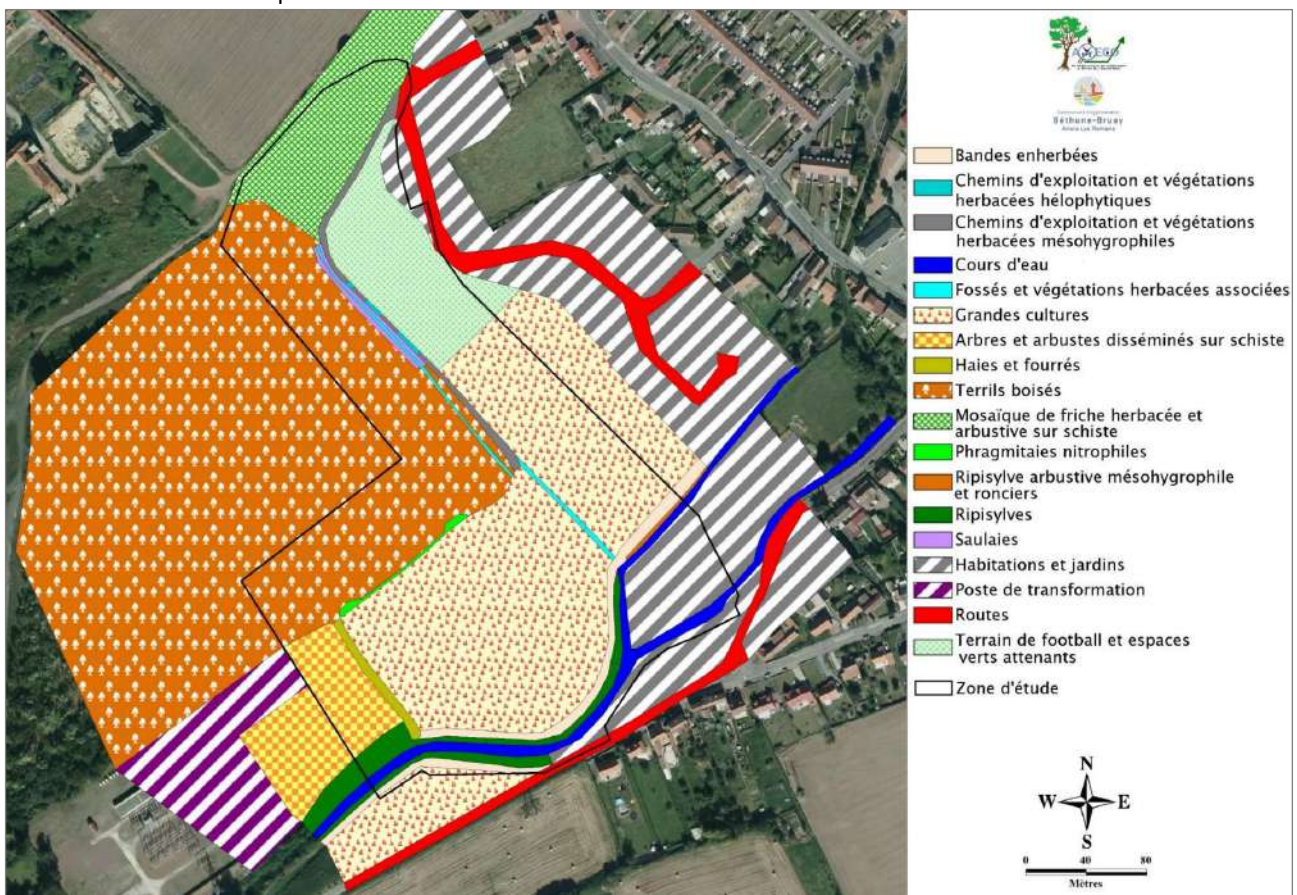
- Permette le ralentissement dynamique des eaux de crues (stockage d'un grand volume et laminage des pics de crues) ;
- Permette la protection des enjeux situés à l'aval des zones d'expansion de crues ;

Tout en :

- Assurant l'intégration paysagère des ouvrages nouvellement créés ;
- Evitant dans la mesure du possible les impacts négatifs du projet sur l'environnement (faune, flore, continuité écologique) ;
- Evitant d'aggraver l'érosion latérale des berges et du lit mineur ;
- Evitant la création d'érosion progressive et régressive au niveau des cours d'eau concernés ;
- Permettant la conservation, dans la mesure du possible, de la vocation agricole des terrains concernés par l'emprise des projets.

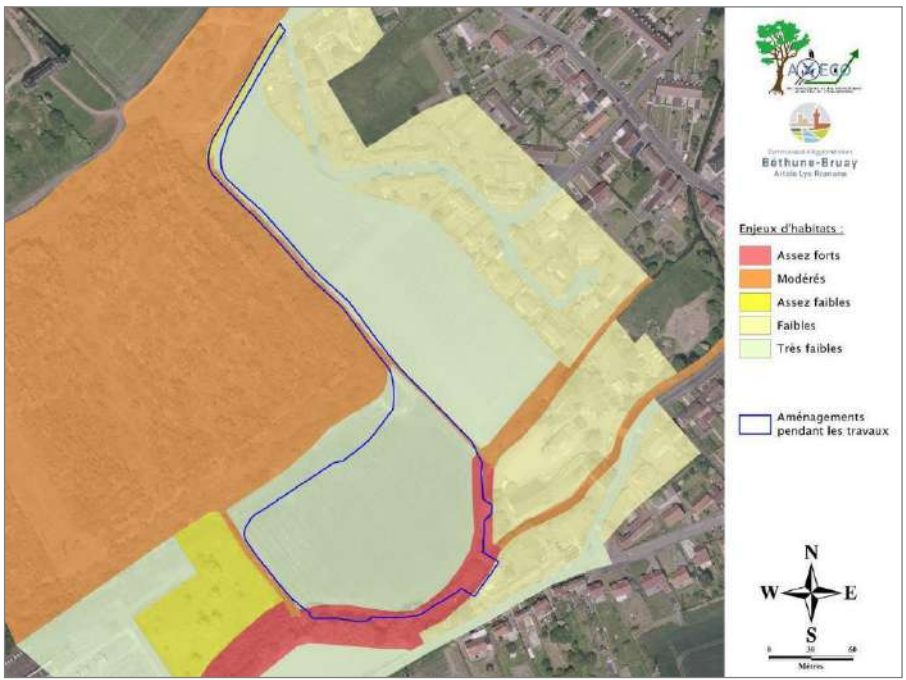
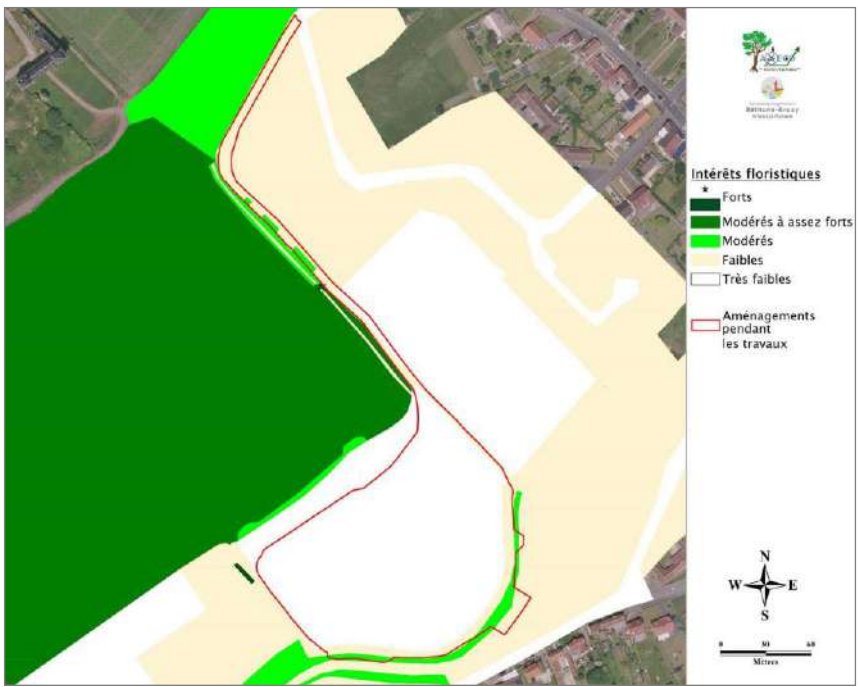
4.2.1. Analyse des incidences

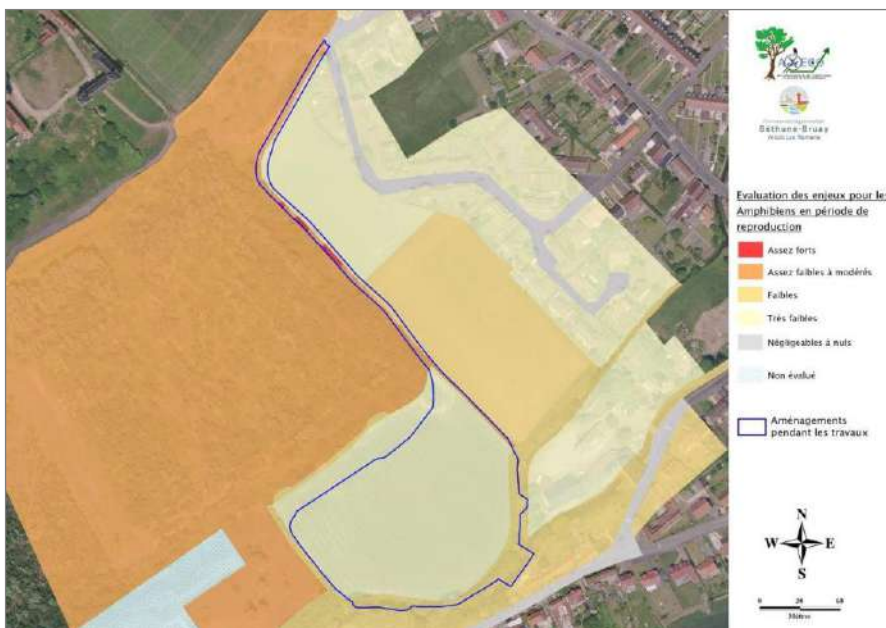
La carte suivante est une présentation de l'état initial du site.



Du point de vue de la flore et des habitats rencontrés, la surface d'habitats détruits pour les besoins du chantier et la mise en place des structures permanentes sera d'environ 1,88 ha. A cela s'ajoute la destruction d'habitats linéaires, de type ripisylves, fossés, chemins ou encore fond de lit mineur, pour un total de 583 ml et de 1280 m². Une grande partie de cette surface (en grande majorité culture intensive) sera convertie en habitats prairiaux et les 10 m² de fossés avec végétations héliophytiques seront restaurés après travaux.

Les cartes suivantes présentent les principaux enjeux écologiques :





Le projet engendrera la destruction ou la dégradation d'habitats d'intérêts très faibles à modérés. Les impacts bruts (avant mesures) sur les habitats sont jugés très faibles pour les cultures et l'accotement herbacé du terrain de football, faibles pour les bandes enherbées et le fond du lit mineur non végétalisé, assez faibles pour le chemin d'exploitation et le fossé entre cultures et modérés pour les ripisylves et les ornières de chemin d'exploitation avec végétations héliophytiques.

Avant application des mesures de restauration, l'impact de la destruction des végétations caractéristiques de zones humides sera faible pour les portions de fossés avec mégaphorbiaie eutrophe, modéré pour les ripisylves hygrophiles et les végétations héliophytiques des ornières du chemin. Aucun impact significatif n'est à attendre de l'abaissement de la ligne d'eau en aval de la ZEC, lors de certains événements de crues (au-delà de la crue biennale). Les réductions de surfaces inondées par la Q20 après aménagement auront des impacts négligeables sur la flore et les végétations au vu de la nature des habitats concernés.

La vocation de la zone va changer pour passer d'une surface en grande majorité cultivée à un bassin avec habitats prairiaux, dépression et ripisylve. Les habitats seront gérés écologiquement et non plus intensivement. Le projet va permettre la restauration d'habitats alluviaux mésohygrophiles à humides, qualitatifs et fonctionnels (prairies de fauche, roselières basses, mégaphorbiaies avec diversité des gradients d'hygrométrie du fait du surcreusement, maintien de zones en eau grâce à la création d'une dépression...). Le gain écologique lié aux fonctionnalités de zones humides, associé au projet, sera notable.

Les enjeux les plus forts (enjeux forts) de la zone d'étude concernent des stations d'espèces patrimoniales ou protégées situées en franges Est du terail boisé et de l'espace en schiste du poste EDF. Les enjeux assez forts à forts correspondent aux végétations du terail boisé. **Ces éléments de plus grand enjeu floristique seront évités par le chantier, ce qui réduit significativement les impacts du projet sur la flore.** Au vu de la proximité de la station de l'espèce protégée avec le chemin d'accès à renforcer, un balisage sera à mettre en place obligatoirement pour en garantir sa préservation.

L'impact direct sur les espèces végétales sera faible par le respect des mesures d'évitement (notamment mesure de balisage). Une espèce protégée a en effet été recensée en frange Est du terail boisé, à proximité directe du chemin à renforcer et nécessitera d'être balisée pour éviter sa destruction.

Du point de vue de la faune, les impacts bruts attendus du projet sur la faune inventoriée ne sont pas négligeables et sont variables en fonction des habitats impactés, de leur surface et des groupes concernés. Les impacts bruts estimés sont globalement faibles à modérés en fonction des groupes et concernent des destructions/perturbations d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation de cortèges d'espèces pour la plupart communes et non menacées, mais comportant quelques espèces patrimoniales et un certain nombre d'espèces protégées. Les risques de destruction accidentelle d'individus en périodes sensibles (période de reproduction, de transit ou lors de la période de faible activité) font partie des impacts les plus importants (modérés à assez forts).

En phase chantier, les impacts les plus significatifs sont ceux touchant les populations **d'Amphibiens** (sujets à destruction potentielle d'individus et à destruction/perturbation de zones de reproduction, transit et d'estivage/hivernage), ceux touchant les territoires de chasse des **Chiroptères** et les habitats d'espèces **d'Oiseaux** de milieux humides et semi-

ouverts à boisés. Des impacts sur les liaisons biologiques locales et les continuités écologiques (phase travaux et fonctionnement) seront également observables, mais n'induiront pas de rupture de ces continuités. Des mesures seront donc à appliquer pour éviter et réduire ces impacts.

Notons par ailleurs qu'aucun arbre d'intérêt pour la faune ne sera détruit dans le cadre du chantier et ainsi, qu'aucun impact sur la faune par destruction d'arbres d'intérêt n'est donc à prévoir.

Les impacts attendus en phase de fonctionnement, sont, de par la nature et le fonctionnement de la ZEC, moins impactant pour la faune locale. Notons tout de même le risque de dérangement des habitats présents et le risque de destruction d'individus en phase de fonctionnement (en période de crue vicennale) et d'entretien de la ZEC. On précisera que les impacts sur la franchissabilité piscicole sont nuls.

Les effets cumulés du projet de ZEC de Gosnay 2 avec les autres projets et aménagements locaux sont négligeables à faibles, voire positifs.

Par ailleurs, l'augmentation de l'hygrophilie des végétations en phase de fonctionnement au droit de la ZEC améliorera les fonctionnalités écologiques liées aux prairies humides. Ces fonctionnalités sont notamment favorables à de nombreux taxons de faune. A plus ou moins long terme, les aménagements prévus (prairies, haies, ripisylves, noues, dépression prairial ...) et la réorganisation écologique qui sera observable sur la ZEC auront un impact positif sur la faune.

Au vu des conclusions sur les espèces protégées, il convient de réaliser un dossier de demande dérogation pour les Poissons, les Amphibiens, les Reptiles, les Mammifères non volants, les Chiroptères, les Oiseaux (détaillé dans les parties suivantes).

L'analyse préliminaire des Incidences sur les sites Natura 2000 n'a pas montré la nécessité de réaliser un dossier spécifique.

5. MESURES ERC

L'analyse des impacts du projet a montré que les impacts bruts du projet n'étaient pas négligeables. Il est nécessaire de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi afin de réduire les conséquences du projet sur le milieu naturel et de suivre l'efficacité de ces mesures.

La prise en compte de différentes problématiques en amont du chantier permettra d'éviter certains impacts (protection des éléments sensibles et zones à enjeux floristiques et faunistiques, prévention des risques de pollution, ...) et d'atténuer ainsi certains impacts attendus sur la faune et la flore.

Les destructions de milieux à enjeux entraînant un impact résiduel à minima modéré (après application des mesures d'évitement et de réduction) devront être compensées.

L'application effective des mesures ERC permettra de réduire significativement et de compenser les impacts prévisibles.

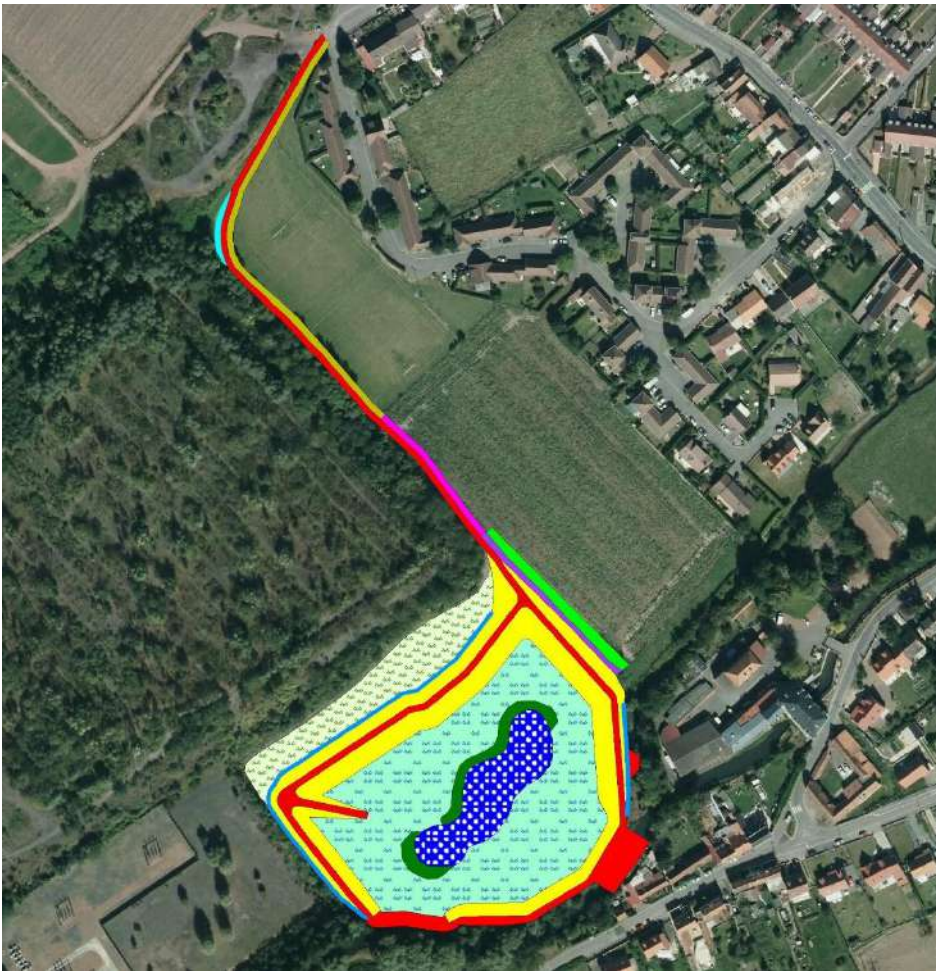
Il est important de noter que l'ensemble des mesures ERC et de valorisation/d'accompagnement permettront d'augmenter les capacités d'accueil pour la faune et la flore et induiront ainsi, à court ou moyen terme, des effets positifs pour la biodiversité au droit et en périphérie du projet. Au regard du contexte dans lequel s'inscrit le projet, la ZEC va avoir un effet positif lié à l'amélioration des fonctionnalités écologiques locales des milieux humides de la vallée de la Lawe.

Les mesures ERC « Eviter, Réduire, Compenser » suivantes sont proposées :

Types de mesures		Description de la mesure
Mesures d'évitement des impacts	Phase chantier	Balissage des milieux sensibles, station d'espèce végétale protégée et habitats d'espèces de faune (dont arbres d'intérêt) non compris dans l'emprise des travaux mais situés à proximité et contrôle par un écologue.
		Contrôle, balissage, évitement et/ou suppression des espèces végétales invasives.
		Prévention des risques de pollution en phase de travaux.
	Phase de fonctionnement et entretien	Prévention des risques de pollution lors des opérations d'entretien ou de maintenance.
Mesures de réduction des impacts	Phase de conception	Maintien du débit d'étiage et de module de la Lawe et de la Blanche qui maintien de la continuité aquatique.
		Maintien de conditions de franchissabilité de la Lawe au droit de la ZEC similaires à celles de l'Etat actuel : en étiage et au module franchissable et en période de crue vicennale : infranchissable. Aucun ouvrage de régulation susceptible d'engendrer une rupture de la continuité du lit mineur de la Lawe ne sera mis en place. La ZEC sera alimentée par la montée des eaux via la surverse d'amenée. La vidange s'effectuera par une buse située à l'aval de la surverse de sécurité.
	Phase chantier	Mise en place d'un accompagnement écologique du chantier. Sous contrôle d'un écologue, suspension des travaux en cas d'orage ou suite à des précipitations importantes en période de hautes eaux, jusqu'à la fin de l'épisode pluvieux. Accompagnement de la destruction d'une portion de fond de lit mineur de la Lawe par un expert en faune piscicole (Fédération de pêche notamment). Réalisation, si nécessaire, d'opération de sauvetage d'individus de Poissons.
		Restriction de la période de travaux : calendrier adapté évitant les périodes les plus sensibles pour la faune
		Réalisation du chantier en journée.
		Assèchement partiel du lit mineur de la Lawe lors de la mise en place des empièvements nécessaires à la stabilité de la surverse de sécurité. Réalisation, si nécessaire, d'opération de sauvetage d'individus de Poissons.
		Réalisation progressive des destructions (modalités de destruction de milieux arbustifs à arborés).
		Suspension des travaux en cas d'orage ou suite à des précipitations importantes en période de hautes eaux, jusqu'à la fin de l'épisode pluvieux.
		Sous contrôle d'un écologue, mettre en place des dispositifs de protection et de canalisation de la batrachofaune hors des surfaces chantier (système de barrières semi-perméables).
	Réaliser des opérations de sauvetage d'Amphibiens lors du chantier.	
	Restauration des habitats après travaux	Reconstitution/valorisation des habitats détruits au droit des emprises temporaires. Toutes ces restaurations/valorisations/conversions de milieux constituent une mesure de réduction significative et s'effectueront aux lieux et places des milieux détruits temporairement.
Phase de fonctionnement et entretien	Prévoir avec l'écologue en charge du plan de gestion d'organiser l'entretien de la ZEC en cohérence avec la préservation des enjeux écologiques. Suivre le plan de gestion qui sera réalisé pour adapter son entretien dans le respect des enjeux de faune, de flore et d'habitats qui seront en place : choix des secteurs d'intervention et périodes adaptées.	
Mesures de Compensation	Pour les habitats ne pouvant être restaurés en lieu et place de leur destruction et quand leur niveau d'intérêt et/ou les fonctionnalités écologiques le nécessitent : recréer les végétations détruites définitivement au plus proche des destructions. Ces mesures de création de milieux s'effectueront au sein de la ZEC pour les ripisylves hygrophiles (130 ml) à recréer. La compensation des ripisylves mésohygrophiles s'effectuera le long du fossé en frange Est de la ZEC par la création de 92 ml de haies arbustives. Les 40 ml d'ornières avec végétations héliophytiques (50 m ²) seront compensés par la création d'une noue avec végétations héliophytiques de 75 m ² dans le virage du chemin d'exploitation au Nord de la zone d'étude.	

En association avec les mesures ERC précédemment présentée, des mesures d'accompagnement et de suivi sont à prévoir, que ce soit pour l'écologie (tableau page suivante) ou pour la gestion de la ZEC (suivi des niveaux d'eau, entretien régulier...).

Types de mesures	Description de la mesure
Mesures d'accompagnement, de valorisation écologique	Au regard de ces habitats recréés/valorisés et/ou compensés et du contexte alluvial dans lequel s'intègre le projet de ZEC, le décaissement du terrain, le surcreusement d'une dépression prairiale et le remplissage du bassin en phase fonctionnement garantiront la pérennité et le bon fonctionnement de ces habitats. Cela aura pour effet de renaturer le lit majeur de la Lawe grâce à l'amélioration des fonctionnalités écologiques et plus particulièrement de celles liées aux prairies mésohygrophiles à hygrophiles (habitats d'intérêt pour de nombreux taxons présents).
	Assurer la pérennisation des mesures et restaurations par la réalisation d'un plan de gestion écologique.
	Appliquer les principes de la gestion écologique à l'entretien des pistes définitives et des merlons.
	Adapter les modes de gestion aux différents habitats afin d'optimiser les potentialités d'accueil de la faune et de la flore.
	Suppression des stations d'espèces invasives pouvant recoloniser la ZEC.
	Mise en place de gîtes artificiels à Chauves-souris.
Mesures de suivi	Evaluer l'efficacité des mesures et les adapter le cas échéant par la réalisation de suivis écologiques réguliers.
	Réaliser des inventaires faunistiques, floristiques et phytosociologiques afin de suivre l'évolution de la zone d'étude au regard du fonctionnement de la ZEC. Les principaux groupes indicateurs de zones humides et de milieux aquatiques, ainsi que les groupes impactés par le projet devront être inventoriés.
	Réaliser le suivi et la suppression des stations d'espèces invasives au sein de la ZEC en périphérie proche.
	Réaliser le suivi des effets cumulés de la ZEC avec les infrastructures présentes localement présentant un impact brut non négligeable.
	Réaliser un suivi de l'efficacité de la mise en place des gîtes artificiels à Chiroptères Adapter le plan de gestion aux enjeux et fonctionnalités écologiques identifiés



Infrastructures définitives

Mesures de restauration /valorisation

Noeues d'accompagnement de pied de remblais

Cultures intensives

Dépressions prairiales avec roselières basses

Fossé avec Mégaphorbiaie

Prairies de fauche mésohygrophiles

Prairies de fauche mésohygrophiles à hygrophiles

Talus prairiaux (prairies de fauche mésohygrophiles)

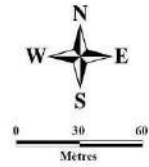
Accotement herbacé du terrain de football

Mesures de compensation

Noeue avec herbier à Véronique mouron d'eau

Haie arbustive

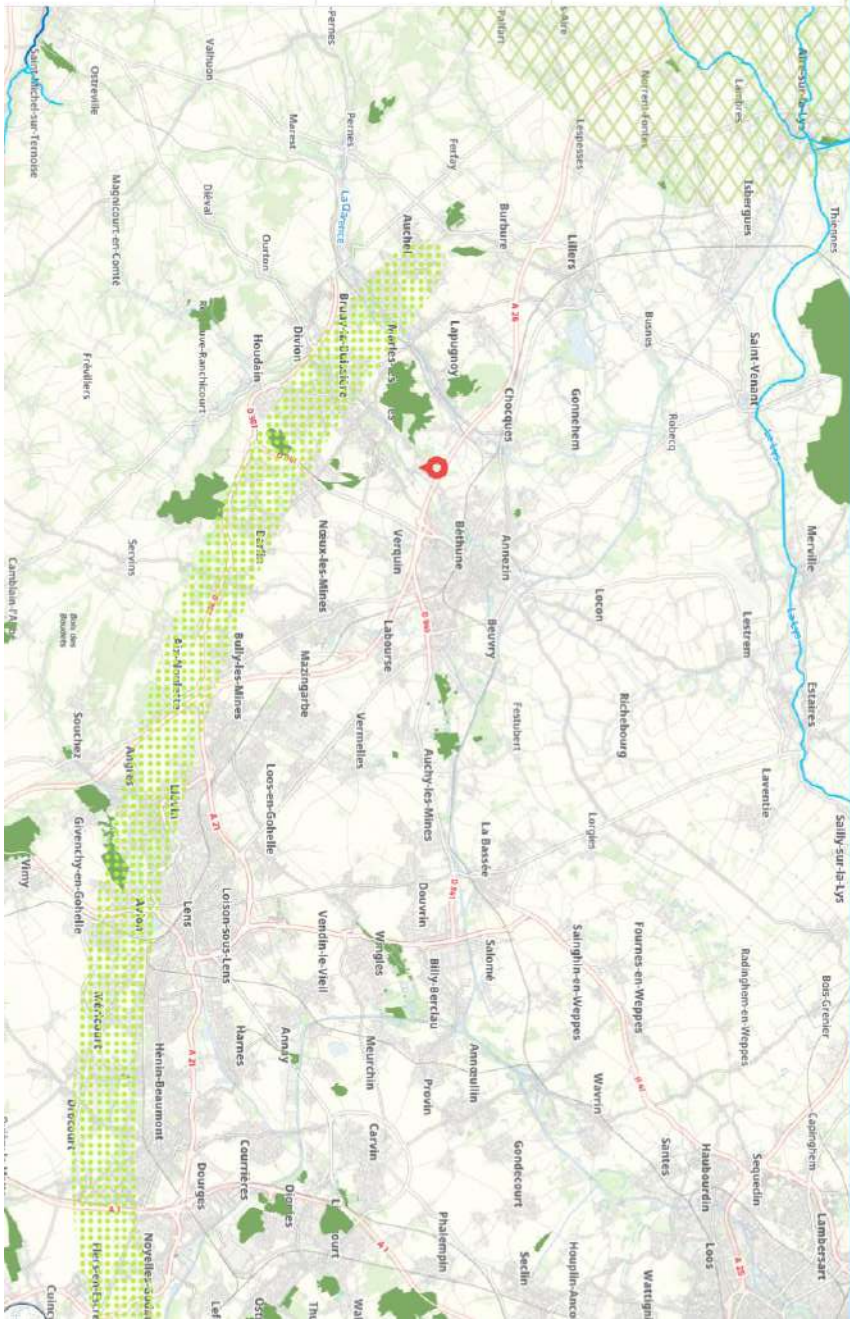
Ripisylves (Aulnaie-saulaie)





- Obstacles à la continuité écologique
- Continuités écologiques
- Données de contexte

- Reservoirs de biodiversité de la trame bleue
 - Reservoirs de biodiversité de la trame bleue
 - Reservoirs de biodiversité de la trame verte
- Corridors de la trame bleue
 - Corridors de la trame bleue
- Corridors principaux
 - Corridors principaux
- Corridors boisés
 - Corridors boisés
 - Corridors humides
 - Corridors littoraux
 - Corridors ouverts
 - Corridors multitrames
- Zones à enjeux
 - Zones à enjeux
 - Risque d'identification de corridors boisés
 - Risque d'identification de corridors humides
- Reservoirs de biodiversité de la trame verte
 - Reservoirs de biodiversité de la trame verte
 - Reservoirs de biodiversité de la trame verte



AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 24 février 2023

Référence Onagre du projet : n°2022-12-24x-01269 Référence de la demande : n°2022-01269-041-001

Dénomination du projet : 62 - CA Bethune-Bruay : création ZEC Gosnay

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62199 - Gosnay..

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération DEBéthune-Bruay

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte général

Ce projet vise à sécuriser les habitations riveraines contre les crues de la Lawe. Il comprend la création d'une zone surcreusée dite « d'expansion des crues » (ZEC) et constitue un des ouvrages à réaliser parmi 38 aménagements hydrauliques prévus sur ce même bassin versant.

La réalisation de cette ZEC comprend la création :

- d'un dispositif d'alimentation ;
- d'un ouvrage de surstockage de 2,12 mètres de haut réalisé en déblai/remblai, susceptible d'écrêter les crues de fréquence biennale à vicennale, et de retenir un volume de 32 150 m³ ;
- d'un dispositif de surverse, associé à une protection localisée des berges (enrochements non liaisonnés sur 20 mètres linéaires de cours d'eau).

Des merlons faisant office de digue de protection du site habité du nid du Moulin sont également envisagés en rive droite de la Lawe et du bras de décharge vers la Blanche. Sauf erreur, leur linéaire n'est pas indiqué dans le dossier.

Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact

Le CNPN confirme l'intérêt public majeur que constitue la protection des riverains de la Lawe contre les inondations. En revanche, les éléments présentés par la Communauté d'agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane » dans son dossier ne permettent pas de confirmer que la solution proposée constitue la seule alternative possible, qui plus est de « moindre impact », sur ce tronçon de cours d'eau.

En effet, les études hydrauliques mentionnées semblent s'être concentrées uniquement sur des solutions technologiques, alors que des alternatives ont désormais prouvé leur efficacité. A titre d'exemples : restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau par re-méandrage du lit mineur au sein de son lit majeur ; création de lits emboîtés permettant au cours d'eau de déborder et de dissiper son énergie hydraulique du débit de crue biennale à une fréquence de crue à définir en fonction des sites à protéger de toute inondation (solution à adopter en cas d'enjeux à protéger au sein du lit majeur) ; plantation de haies ; adaptation des pratiques agricoles ; dés-imperméabilisation des sols ; etc. Ce type d'approche et de mesures associées, basées sur les solutions fondées sur la nature, sont désormais très largement recommandés

compte tenu de leur efficacité. Aussi, le CNPN s'étonne qu'ils ne soient pas mentionnés dans le dossier, ni manifestement étudiés. Il importerait d'étudier ces alternatives possibles, en s'inspirant des retours d'expériences d'autres gestionnaires de bassins versant confrontés aux mêmes problématiques et ayant mis en place des « Mesures Naturelles de Rétention d'Eau » : <https://www.oieau.fr/actualites/oieau/retrouvez-les-presentations-faites-lors-de-la-journee-technique-mesures-naturelles>;
https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/cdr-ce/2519/REX2018_ADOUR_v4DEF.pdf
https://www.sage2morin.com/cms/Fiche_8_Restaureur_les_espaces_de_mobilites_des_cours_d_eau.pdf

Cela comprend également la recherche d'alternatives à l'enrochement des berges et à la création de merlons en haut de berges, ces dispositifs accentuant la capacité d'érosion des cours d'eau et engendrant des désordres hydromorphologiques conséquents (incision du lit mineur, déstabilisation des berges et talus, etc.).

Le CNPN insiste d'autant plus sur la recherche de solutions alternatives basées sur l'approche précitée, que les 38 aménagements hydrauliques prévus au total sur ce bassin versant risquent d'impacter définitivement la morpho-dynamique des cours d'eau et d'annuler toute chance de concilier la nécessaire protection des riverains contre les crues d'une part, avec les engagements de l'Etat vis-à-vis de l'Europe en matière de préservation de la biodiversité et de non dégradation supplémentaire de l'état des eaux d'autre part.

Avis sur l'état initial

Le CNPN s'étonne de l'absence d'espèces aquatiques protégées listées dans les formulaires Cerfa malgré la réalisation de travaux dans le cours d'eau pouvant porter atteinte aux habitats de certaines d'entre elles, dont potentiellement de leurs zones de fraye. Une fois l'état initial complété (cf. ci-dessous), il y aura lieu de le compléter.

Dans le dossier, une attention particulière est portée sur le cas de la Truite fario ; mais aucun inventaire ichtyologique, ni malacologique n'a été effectué au droit des emprises du projet. Aussi, les conclusions relevant l'absence de la Truite fario ou d'autres espèces aquatiques protégées sur le tronçon concerné par le projet, et de la faible capacité d'accueil de ce cours d'eau, relèvent de la spéculation. Il importerait de réaliser a minima une pêche électrique, accompagnée d'une prospection malacologique et d'une description détaillée des berges, du substrat et des faciès découlement. La présence d'espèces semi-aquatiques (mammifères, oiseaux, amphibiens) devrait également être recherchée.

En l'absence de données issues du terrain, le CNPN ne peut valider l'appréciation des enjeux écologiques tels que présentés dans le dossier. A noter qu'un scénario alternatif, consistant en la création de lits emboîtés au sein de la Lawe et de la Blanche en amont de Gosnay, pourrait augmenter la capacité biogène de ces cours d'eau, tout en répondant au moins partiellement, au besoin de régulation hydraulique de ce bassin versant. La restauration potentielle des populations de Brochet, de Truite fario (espèces protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988, toutes deux en mauvaise état de conservation) et de l'Anguille européenne (espèce en danger critique d'extinction, bénéficiant d'un règlement européen) pourrait être évaluée sur la base de ce scénario alternatif.

Avis sur l'évitement

La question de l'évitement d'opportunité est insuffisamment étudiée (cf. remarque supra). Seules des mesures d'évitement d'emprise sont présentées. Il conviendrait a minima d'en garantir la maîtrise foncière.

Avis sur la réduction

Phase chantier

- Concernant l'ensemble des milieux concernés par le projet : les mesures consistant en l'adaptation du phasage chantier aux périodes de reproduction des espèces, et au respect des emprises prédéfinies sont pertinentes, mais insuffisantes pour garantir l'absence d'impacts résiduels sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats. Les besoins en eau des chantiers, tout comme les modalités d'accès aux sites et d'installation des plateformes techniques et des bases de vie, doivent être précisées. La mise en place de barrières anti-intrusion doit être envisagée pour les amphibiens.

- Concernant la gestion des sols décapés et les risques de pollution par départ de sédiments : les effets délétères, voire mortels des matières en suspension sur la faune aquatique sont nettement sous-estimés dans le dossier. Une approche multi-barrières doit être proposée (McDonald *et al.*, 2017), celle-ci permettant d'anticiper les risques et de gérer les ruissellements superficiels, de protéger les sols de l'érosion et de traiter les sédiments sur l'ensemble des emprises des chantiers (zones décaissées, bases de vie, plateformes techniques, pistes d'accès, zones de dépôt des matériaux, zones de rejet, etc.).

Phase définitive

Des travaux de restauration des conditions morphologiques du cours d'eau au droit des emprises du projet doivent être proposés (en complément de ce qui pourrait être effectué en amont ou en aval au titre de la compensation).

Avis sur la compensation

Tout d'abord, il est à noter qu'aucune méthode de dimensionnement des pertes et gains de biodiversité et vérification de l'absence de perte nette de biodiversité n'est clairement exposée dans le dossier.

Ensuite, telles que présentées, les mesures envisagées relèvent plus de la réduction d'incidences, celles-ci étant situées au droit des emprises du projet, que de la compensation. Le fonctionnement des habitats proposés en bord de bassin artificiel pour compenser la ripisylve constituant l'habitat accueillant les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation (Noctule commune et l'Hypolaïs ictérine) ne pourra être équivalent, ni à moyen, ni à long terme. La qualité des haies à planter visant à accueillir les espèces devra être assurée par une capacité importante avec trois rangs de plants respectant le label végétal local et l'adéquation avec les besoins des espèces impactées par les travaux.

De plus, il est à souligner que les inventaires de l'état initial sont jugés insuffisants, la compensation a donc été estimée sur des bases ne prenant pas en compte l'ensemble des habitats impactés.

Des mesures complémentaires apportant une réelle contrepartie aux habitats d'espèces protégées détruits sur ce bassin versant doivent donc être proposées, et sécurisées sur le plan foncier (via la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) par exemple). Parmi ces dernières, il importe d'intégrer des mesures compensant les atteintes aux conditions hydromorphologiques et donc aux habitats aquatiques et rivulaires des deux cours d'eau concernés par ce projet (la Lawe et Blanche). Un ajustement du génie écologique mis en œuvre doit être prévu en cas d'échec, et ce, tout au long de la durée d'engagement de mise en œuvre de ces mesures.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à :

- Compléter l'état initial en intégrant un inventaire des espèces et habitats du milieu aquatique ;
- Proposer des mesures de compensation tenant compte des besoins des espèces déjà identifiées et en y ajoutant les espèces qui viendront s'additionner à la liste des espèces impactées, par la complétude de l'état initial ;
- Sécuriser le foncier concerné par la compensation sur le long terme ;
- Saisir le CNPN pour avis sur les compléments qui seront apportés à ce dossier, sur la base d'une présentation de l'ensemble du projet d'équipement de ce bassin versant.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 février 2023

Signature :



Le président



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Gosnay : ZEC de Gosnay 2

Mémoire de réponse à l'avis de la Commission Nationale pour la Protection de la Nature

RAPPORT – VERSION A

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane



Création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Gosnay : ZEC de Gosnay 2

Mémoire de réponse à l'avis de la Commission Nationale pour la Protection de la Nature

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Rapport – Version A

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
A1	Première édition du document	Y. PELTIER Y. MAHIEZ Y. DELGERY	Y. PELTIER M. DHAUSSY T. VILLIER	AVRIL 2023
ARTELIA 300 rue de Lille, Bât. B, 59520 Marquette-Lez-Lille – TEL : 03 20 33 57 75				

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIÈRES	1
PRÉAMBULE	2
1. AVIS SUR L'ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES DE MOINDRE IMPACT....	2
2. AVIS SUR L'ÉTAT INITIAL.....	4
3. AVIS SUR L'ÉVITEMENT.....	6
4. AVIS SUR LA RÉDUCTION	6
5. AVIS SUR LA COMPENSATION.....	7
6. CONCLUSIONS DE L'AVIS	8

PREAMBULE

En date du **21 février 2022**, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a déposé un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées au titre du Code de l'environnement sous le numéro 2022-01269-041-001.

Cette demande concerne la création d'une zone d'expansion des crues sur la commune de Gosnay : ZEC de Gosnay 2.

Après analyse du dossier, dans un avis rendu le 24/02/2023, la Commission Nationale pour la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable à la demande.

Le présent document est le mémoire en réponse à l'avis de la Commission Nationale pour la Protection de la Nature.

1. AVIS SUR L'ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES DE MOINDRE IMPACT

Le CNPN confirme l'intérêt public majeur que constitue la protection des riverains de la Lawe contre les inondations. En revanche, les éléments présentés par la Communauté d'agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane » dans son dossier ne permettent pas de confirmer que la solution proposée constitue la seule alternative possible, qui plus est de « moindre impact », sur ce tronçon de cours d'eau.

La CABBALR est largement concernée par le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Béthune-Armentières (106 communes sur un territoire d'environ 950 km², dont 87 dans le département du Pas-de-Calais et 19 dans le Nord) qui reprend en partie le tracé du bassin versant de la Lys et de ses affluents principaux ; le bassin versant de la Lys s'étendant pour partie sur les départements du Nord (50 communes) et du Pas-de-Calais (172 communes). Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) à l'échelle du bassin versant de la Lys (reprenant le TRI) a été mise en place en octobre 2016 et approuvée en décembre 2016 pour le TRI de Béthune-Armentières afin de lutter contre les inondations dans une logique de solidarité amont-aval.

À la suite de cette approbation, un Programme d'Actions de Préventions des Inondations – le PAPI-Lys 3 – a été élaboré par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL - EPTB-Lys) et labellisé le 12 octobre 2017, suivi de la signature de la convention d'engagement des différents financeurs, acteurs et partenaires le 18 décembre 2017 par l'Etat, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et le Symsagel. En s'engageant à soutenir les opérations de prévention des inondations, les acteurs cosignataires ont affirmé leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens, consécutifs aux inondations, en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations.

L'axe 6 du PAPI « Ralentissement des écoulements » prévoit notamment la réalisation de 38 ouvrages répartis sur le territoire du SYMSAGEL (EPTB Lys). La CABBALR a en charge la réalisation de 17 ouvrages de type « zone d'expansion de crues » (ZEC) ou « retenue collinaire » (RC) qui sont en cours d'instruction réglementaire, de réalisation ou réalisés. Pour chaque opportunité d'ouvrage, la balance « bénéfiques/risques » a été analysée. Pour chaque ouvrage retenu, les partenaires du projet ont considéré que les coûts associés au risque inondation été nettement plus élevés que les coûts associés à la réalisation de l'ouvrage, intégrant notamment la composante environnementale.

Dans ce contexte, la CABBALR est maître d'ouvrage des opérations inscrites au PAPI Lys 3 qui présentent un enjeu fort de protection des personnes et des biens. L'opération de la ZEC de Gosnay 2 s'inscrit dans ce schéma et répond au PAPI Lys 3 labellisé. A ce stade des opérations en 2023, le PAPI est en plein déclinaison opérationnelle. L'Etat, représenté par le sous-préfet de Béthune, veille régulièrement au bon avancement des projets retenus au PAPI, par la réunion d'un COPIL.

Le PAPI n'est pas le seul programme en réponse à la lutte contre les inondations. La CABBALR s'appuie également sur un ensemble de solutions fondées sur la Nature en articulation avec les autres items de la compétence GEMAPI :

- Restauration hydromorphologique des cours d'eau
- Programme de lutte contre l'érosion et les ruissellements
- Restauration de zones humides.

Marqué par un passé industriel et minier puis par une urbanisation croissante, le réseau hydrographique du territoire de la CABBALR s'est progressivement anthropisé entraînant parfois le déplacement des lits de cours d'eau, des endiguements, des dérivations à des fins d'usage (piscicultures, cressonnières, moulins). L'urbanisation a progressivement grignoté les fonds de vallée et zones de mobilité latérale de cours d'eau, incitant les aménageurs à endiguer davantage les cours d'eau pour se protéger des inondations, souvent au dépit de l'hydromorphologie et de l'état écologique des cours d'eau.

L'agglomération de Béthune Bruay met en œuvre depuis plus de 15 ans de actions de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau, qui s'appliquent aujourd'hui sur plus de 600km de cours d'eau.

Les 1ères actions ont été menées dans le cadre du Contrat de Rivière de la Clarence.

Puis, au fil des années, des Plans de Restauration et d'entretien écologique ont été mis en œuvre, avec la création de frayère à brochet, de réaménagement de lit mineur et de berge (épis déflecteurs, boudins d'hélophytes et différents types de génie végétal, abreuvoirs et pompes à nez), de gestion de la ripisylve (alternance ombre/lumière, gestion des peupleraies...), de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (notamment Rats musqués, Renouée du Japon, Berce du Caucase et Balsamine de l'Himalaya).

Aujourd'hui, 8 Plans de Restauration et d'entretien écologique sont en cours, et une étude pour un nouveau PRE a été lancée, axée sur la mise en œuvre de la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

De plus, une étude permettant la caractérisation du niveau de fonctionnalité hydromorphologique des cours d'eau du territoire débute en 2023 dans l'objectif de définir un plan d'actions d'envergure visant à déverrouiller les principaux verrous de la continuité écologique amont/aval et de la continuité latérale du cours d'eau dans son lit majeur. Concrètement, des opérations à fort gain écologique seront mises en œuvre, telles que la réouverture de cours d'eau, le reméandrage, le rétablissement de la continuité sédimentaire et piscicole, la reconnexion d'annexe hydraulique, etc.

Par ailleurs, l'agglomération fait partie de l'équipe projet (coordinateur = SYMSAGEL) ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour un accompagnement collectif du CERDD, dans le cadre du programme LIFE ARTISAN, ayant pour objet « intégration des solutions fondées sur la Nature dans la planification territoriale et adaptation au changement climatique ». Le projet est en cours.

Enfin, la collectivité s'est lancée en 2022 dans la gestion et la restauration des zones humides, item 8 de la compétence GEMAPI. Les bases de données existantes, celles des ZDH du SDAGE et des ZH du SAGE ne sont pas exhaustives et sont à une échelle qui ne permet pas de travailler à la parcelle.

En conclusion, la CABBALR, outre les ouvrages structurants inscrits au PAPI, a engagé une politique globale, cohérente et volontariste de la gestion des milieux aquatiques visant à lutter sur le long terme contre les inondations par des solutions fondées sur la nature.

Cela comprend également la recherche d'alternatives à l'enrochement des berges et à la création de merlons en haut de berges, ces dispositifs accentuant la capacité d'érosion des cours d'eau et engendrant des désordres hydromorphologiques conséquents (incision du lit mineur, déstabilisation des berges et talus, etc.).

Les berges existantes sont d'ores et déjà la cote prescrite par le projet. Il n'y a pas de mise en place de merlon. Au contraire, le projet propose d'aménager deux échancrures de 30 m chacune dans la berge pour permettre la captation des débits excédentaires à partir de la crue biennale et réduire ainsi les débordements en aval. Dans ces conditions, l'ouvrage n'accentue donc pas la capacité d'érosion du cours d'eau, voire la réduit puisque l'échancrure d'adduction dans la ZEC se situe sous la cote actuelle des berges.

En ce qui concerne les enrochements, ces derniers sont situés au niveau du déversoir de sécurité sur une trentaine de mètres linéaires afin d'assurer la tenue du talus face aux vitesses de déversement importantes. Les enrochements prévus sont d'un diamètre médian de l'ordre de 25 cm et sont enchâssés dans le talus. Des enrochements sont prévus dans la continuité du talus dans une partie du cours d'eau afin d'éviter l'affouillement du pied de berge. Les enrochements de pied de talus sont libres et se combleront petit à petit avec les sédiments de la rivière. Il n'est prévu aucun autre enrochement dans la rivière.

2. AVIS SUR L'ETAT INITIAL

Le CNPN s'étonne de l'absence d'espèces aquatiques protégées listées dans les formulaires Cerfa malgré la réalisation de travaux dans le cours d'eau pouvant porter atteinte aux habitats de certaines d'entre elles, dont potentiellement de leurs zones de fraye. Une fois l'état initial complété (cf. ci-dessous), il y aura lieu de le compléter.

Au regard de la nature dégradée des lits mineurs de la Lawe et de la Blanche au droit du tronçon étudié (artificialisation des berges, substrat fin et homogène du lit mineur, rejets, ...) et leurs caractéristiques (d'après notre analyse présentée dans la partie « description générale des profils de berges au sein de la zone d'étude »), les espèces protégées du contexte possèdent une probabilité de présence très faible (Brochet commun) à faible (Truite fario) au sein des tronçons de la Lawe et de la Blanche présents dans la zone d'étude.

Malgré ce contexte dégradé, la Truite fario est considérée comme présente par principe de précaution dans le cadre du Dossier de demande de dérogation du projet (dans l'hypothèse d'un passage ponctuel d'individus isolés et non installés localement durant la phase de travaux).

Ainsi cette espèce protégée est listée dans l'Annexe « Listes des espèces concernées par la demande de dérogation » du CERFA 13 616*01. Au regard de l'absence de zone de fraye pour cette espèce au droit du tronçon concerné par la zone d'étude (d'après nos observations de terrain ainsi que la bibliographie disponible (données issues de la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais (consultée en 2020), données Naiades (2019) et données issues du PDPG62 (2018)), cette espèce n'est listée dans l'annexe relative au CERFA 13 614*01.

Dans le dossier, une attention particulière est portée sur le cas de la Truite fario ; mais aucun inventaire ichthyologique, ni malacologique n'a été effectué au droit des emprises du projet. Aussi, les conclusions relevant l'absence de la Truite fario ou d'autres espèces aquatiques protégées sur le tronçon concerné par le projet, et de la faible capacité d'accueil de ce cours d'eau, relèvent de la spéculation. Il importerait de réaliser a minima une pêche électrique, accompagnée d'une prospection malacologique et d'une description détaillée des berges, du substrat et des faciès découlement. La présence d'espèces semi-aquatiques (mammifères, oiseaux, amphibiens) devrait également être recherchée.

Comme indiqué précédemment, aucune frayère à Truite fario n'a été inventoriée et aucune n'est connue localement. La probabilité de présence d'autres espèces remarquables de Poissons demeure faible. Il en est de même pour les espèces de Mollusques patrimoniales. Ces faibles capacités d'accueil des cours d'eau pour la faune aquatique et piscicole locale est en grande partie expliquée par l'état dégradé des lits mineurs de la Lawe et de la Blanche au droit de la zone de projet. Cette constatation relève de notre analyse, basée à la fois sur nos observations de terrain et notre analyse détaillée des profils de berges (« description générale des profils de berges au sein de la zone d'étude ») mais également sur la bibliographie locale (données issues de l'INPN (2019), du RAIN (2019), du SIRF (2019), de la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais (consultée en 2020), de la base Naiades (2019) et du PDPG62 (2018)). Il n'apparaît donc pas pertinent selon cette expertise de compléter les inventaires.

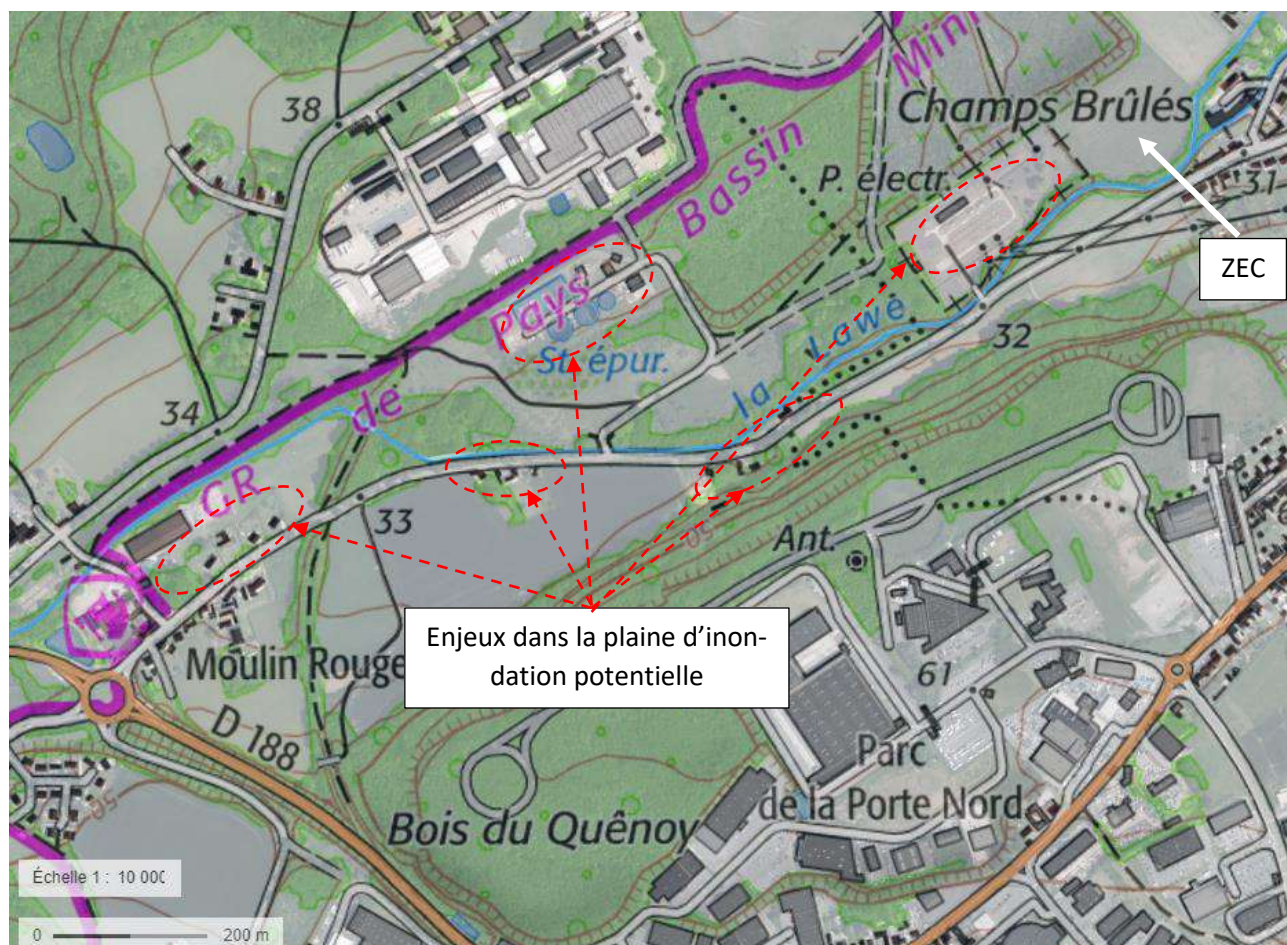
Par ailleurs, hormis la déviation temporaire en phase travaux impliquant de travailler en lit mineur sur 30 mètres de long, tout en permettant le maintien de la franchissabilité piscicole et de la continuité aquatique, le fonctionnement de la ZEC de Gosnay 2 n'impactera pas les habitats aquatiques de la Lawe et de la Blanche. En effet, la ZEC se remplira naturellement par débordement de la rivière dans la ZEC. La situation induite n'est donc pas plus défavorable que dans le cas d'un débordement naturel d'un cours d'eau dans son lit majeur. Les mollusques et poissons qui pourraient être transportés lors de ces épisodes temporaires de crue/décru le sont aussi dans le fonctionnement naturel des écosystèmes.

En ce qui concerne les inventaires d'espèces semi-aquatiques (dont les Mammifères, Oiseaux, Amphibiens), ceux-ci ont été réalisées sur l'ensemble des habitats de la zone d'étude et de sa périphérie entre le mois d'août 2018 et juillet 2019, dont les linéaires de lits mineurs de la Lawe et de la Blanche.

En l'absence de données issues du terrain, le CNPN ne peut valider l'appréciation des enjeux écologiques tels que présentés dans le dossier. A noter qu'un scénario alternatif, consistant en la création de lits emboîtés au sein de la Lawe et de la Blanche en amont de Gosnay, pourrait augmenter la capacité biogène de ces cours d'eau, tout en répondant au moins partiellement, au besoin de régulation hydraulique de ce bassin versant. La restauration potentielle des populations de Brochet, de Truite fario (espèces protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988, toutes deux en mauvaise état de conservation) et de l'Anguille européenne (espèce en danger critique d'extinction, bénéficiant d'un règlement européen) pourrait être évaluée sur la base de ce scénario alternatif.

Afin d'appréhender au mieux l'utilisation des habitats de la zone d'étude par la faune locale, les résultats des inventaires de terrain ont été appuyés par une analyse bibliographique rigoureuse, compilant l'ensemble des données faunistiques disponibles localement. L'analyse décrite, pour chaque taxon, dans la partie « Potentialités et liaisons biologiques locales » a notamment pour but de considérer comme présente (ou non) une espèce connue localement et non observée lors des inventaires. Ainsi lorsqu'une espèce possède une probabilité de présence à minima moyenne (au regard de son écologie, des habitats présents, de l'état de conservation des populations locales, ...), elle est considérée comme présente au sein de la zone d'étude. La synthèse des enjeux pour chaque taxon hiérarchisant les différents habitats de la zone d'étude prend donc en compte tant les espèces observées que celles non observées mais considérées comme présentes au regard de la bibliographie locale et de notre analyse. Le caractère dégradé des lits mineurs de la Lawe et de la Blanche au droit de la zone d'étude limite fortement les capacités d'accueil de ces cours d'eau pour la faune locale, ce qui réduit localement leur niveau d'enjeux pour les taxons étudiés.

En ce qui concerne, la création de lits emboîtés ou lits composés (étudiés à l'INRAE de Lyon par exemple), cette dernière nécessite un foncier important afin de dégager une ou deux plaines inondables fonctionnelles. En amont de Gosnay et en aval de Bruay-la-Buissière, il n'existe pas de foncier qui permette de réaliser cela. La Lawe sur le tronçon entre ces deux communes est d'une part bordée immédiatement en rive droite par la rue Pierre Brossolette qui est très circulée, et d'autre part des maisons sont régulièrement espacées le long du tronçon à proximité des berges de la Lawe.



3. AVIS SUR L'ÉVITEMENT

La question de l'évitement d'opportunité est insuffisamment étudiée (cf. remarque supra). Seules des mesures d'évitement d'emprise sont présentées. Il conviendrait a minima d'en garantir la maîtrise foncière.

La communauté d'agglomération est maîtresse de l'emprise du projet. Le choix de ce site a fait l'objet d'une étude d'opportunité hydraulique, puis foncière. L'étude hydraulique a démontré qu'il n'était hydrauliquement pas possible de stocker ailleurs sur le tronçon entre Bruay-la-Buissière et Gosnay le volume nécessaire pour réduire l'aléa vicennal. L'étude foncière a démontré qu'une partie des terrains étaient communaux.

4. AVIS SUR LA REDUCTION

Concernant l'ensemble des milieux concernés par le projet : les mesures consistant en l'adaptation du phasage chantier aux périodes de reproduction des espèces, et au respect des emprises prédéfinies sont pertinentes, mais insuffisantes pour garantir l'absence d'impacts résiduels sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats. Les besoins en eau des chantiers, tout comme les modalités d'accès aux sites et d'installation des plateformes techniques et des bases de vie, doivent être précisées. La mise en place de barrières anti-intrusion doit être envisagée pour les amphibiens.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le Dossier de demande de dérogation permettent d'éviter puis de réduire les impacts attendus sur les espèces protégées à un niveau majoritairement faible. Certains impacts résiduels demeurant, des mesures de compensation seront mises en place.

Les impacts relatifs à l'accès au site ainsi qu'aux divers aménagements temporaires (plateformes techniques et bases de vie) sont pris en compte dans notre analyse. En effet, l'ensemble de ces aménagements, bien que non localisés précisément à ce jour, sont prévus à l'intérieur de l'emprise chantier définie dans le cadre du Dossier de demande de dérogation.

Au regard des enjeux batrachologiques existants (notamment en période de transit), il est prévu la mise en place de barrières anti-intrusion (mesure R2.1h). Par ailleurs, cette mesure sera mise en place en amont du chantier et sera suivie par un écologue afin de s'assurer de sa pleine efficacité.

Concernant la gestion des sols décapés et les risques de pollution par départ de sédiments : les effets délétères, voire mortels des matières en suspension sur la faune aquatique sont nettement sous-estimés dans le dossier. Une approche multi-barrières doit être proposée (McDonald et al., 2017), celle-ci permettant d'anticiper les risques et de gérer les ruissellements superficiels, de protéger les sols de l'érosion et de traiter les sédiments sur l'ensemble des emprises des chantiers (zones décaissées, bases de vie, plateformes techniques, pistes d'accès, zones de dépôt des matériaux, zones de rejet, etc.).

La majorité des terrassements sont faits en déblai en lit majeur derrière la berge. Par conséquent, il n'y aura pas de départ vers la Lawe. Pour tous les autres terrassements, les eaux sont gérées de manière à réduire les départs de matières en suspension vers le milieu récepteur (gestion des pentes de terrassement pour diriger les eaux, mise en place de filtres à paille et de bassins de décantation notamment).

Par ailleurs, la mesure R2.1d indique la nécessité de mettre en place des dispositifs préventifs de lutte contre la pollution et d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier.

Phase définitive. Des travaux de restauration des conditions morphologiques du cours d'eau au droit des emprises du projet doivent être proposés (en complément de ce qui pourrait être effectué en amont ou en aval au titre de la compensation).

Les interventions dans le cours d'eau étant limitées à la mise en place d'un pied enroché le long du déversoir de sécurité, il n'y a pas d'altération des conditions morphologiques du cours d'eau.

5. AVIS SUR LA COMPENSATION

Tout d'abord, il est à noter qu'aucune méthode de dimensionnement des pertes et gains de biodiversité et vérification de l'absence de perte nette de biodiversité n'est clairement exposée dans le dossier.

La méthode utilisée pour le dimensionnement des pertes et des gains en termes de biodiversité est une méthode éprouvée, visant à évaluer qualitativement, par divers experts spécialisés (en botanique, ornithologie, herpétologie, chirop-térologie, ...), le préjudice subi pour chaque cortège faunistique et floristique en fonction des enjeux recensés correspondant. Le dimensionnement des compensations est donc proportionné aux impacts résiduels identifiés sur les espèces observées et/ou considérées comme présentes selon leurs niveaux d'enjeux (statut de protection, de conservation, etc, ...) ainsi que sur leurs habitats. Ces compensations ont également été prévues au plus proche des zones impactées afin d'améliorer leur efficacité. Lorsque cela est possible, ces compensations sont réalisées en amont des destructions afin de permettre aux espèces de coloniser les milieux créés avant l'isolation puis la destruction des habitats concernés par le projet. Une partie des compensations étant réalisée in situ, au plus proche des destructions, elles seront réalisées à la suite des opérations de destruction afin d'éviter tout impact supplémentaire.

Ensuite, telles que présentées, les mesures envisagées relèvent plus de la réduction d'incidences, celles-ci étant situées au droit des emprises du projet, que de la compensation. Le fonctionnement des habitats proposés en bord de bassin artificiel pour compenser la ripisylve constituant l'habitat accueillant les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation (Noctule commune et l'Hypolaïs icterine) ne pourra être équivalent, ni à moyen, ni à long terme. La qualité des haies à planter visant à accueillir les espèces devra être assurée par une capacité importante avec trois rangs de plants respectant le label végétal local et l'adéquation avec les besoins des espèces impactées par les travaux.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le Dossier de demande de dérogation permettent d'éviter puis de réduire les impacts attendus sur les espèces protégées à un niveau majoritairement non significatif. Malgré la mise en place de ces mesures, certains impacts résiduels persistent. Des mesures de compensation seront donc mises en place. Le contexte urbanisé et dégradé périphérique ainsi que l'importance de mettre en place ces mesures au plus proche des destructions afin d'en assurer leur efficacité (notamment au regard des faibles capacités de dispersion et donc de colonisation des espèces d'Amphibiens observées), nous avons fait le choix de mettre en place ces mesures compensatoires in situ.

La Noctule commune et l'Hypolaïs icterine n'ont pas été observées dans la ripisylve impactée, mais ailleurs : l'individu d'Hypolaïs icterine, nicheur possible, a été observé au sein d'un fourré à l'Ouest de la zone d'étude, en pied de terril et la Noctule commune a été contactée en vol en bordure de même terril boisé). Par ailleurs, la création d'un linéaire de boisement humide en fond de bassin en compensation de la destruction d'une portion de ripisylve permet de reconstituer, au plus proche, un habitat de nature similaire. De plus, par sa configuration et les essences qui seront mises en place (toutes les espèces utilisées en plantation et semis devront être indigènes et d'écotypes régionaux certifiés), ce boisement humide fournira, à moyen terme, une strate arbustive dense, plus attractive pour l'Hypolaïs icterine que la portion de ripisylve détruite. A plus long terme, l'attractivité de cet habitat pour la Noctule commune sera comparable à celle observée pour cette portion de ripisylve.

Une disposition en trois rangs en quinconce est prévue pour les plantations des ripisylves (sur les franges Nord et Ouest de la dépression (au centre de la ZEC)). La haie arbustive créée le long du fossé en périphérie Est de la ZEC sera réalisée sur deux rangs. En effet, la culture intensive présente en bordure de cette haie (problématique foncière) ne permet pas l'établissement d'un troisième rang.

De plus, il est à souligner que les inventaires de l'état initial sont jugés insuffisants, la compensation a donc été estimée sur des bases ne prenant pas en compte l'ensemble des habitats impactés. Des mesures complémentaires apportant une réelle contrepartie aux habitats d'espèces protégées détruits sur ce bassin versant doivent donc être proposées, et sécurisées sur le plan foncier (via la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) par exemple). Parmi ces dernières, il importe d'intégrer des mesures compensant les atteintes aux conditions hydromorphologiques et donc aux habitats aquatiques et rivulaires des deux cours d'eau concernés par ce projet (la Lawe et Blanche). Un ajustement du génie écologique mis en oeuvre doit être prévu en cas d'échec, et ce, tout au long de la durée d'engagement de mise en oeuvre de ces mesures.

Pour rappel les inventaires faunistiques et floristiques (11 visites) ont été réalisés entre août 2018 et juillet 2019. La zone d'étude représente une superficie de 8,1 ha. Les prospections de terrain ont été réalisées sur une aire plus large que le périmètre du projet au sens strict afin de prendre en compte le contexte et les échanges écologiques locaux. Les périodes d'inventaires correspondent au printemps, à l'été et à l'hiver. Ces périodes (et surtout le printemps et l'été) sont tout à fait favorables à l'observation de la flore et de la faune. Le protocole appliqué, l'analyse des milieux, du contexte local et de la bibliographie, permettent une évaluation fiable des intérêts et potentialités du site pour les différents cortèges.

Chacune des compensations proposées est mise en place sur une zone dont la maîtrise foncière est assurée par la communauté d'Agglomération.

En ce qui concerne les atteintes aux conditions morphologiques, le projet n'induit pas de modification majeure de ces dernières puisque les hauts de berges sont abaissés au niveau des déversoirs afin de gérer les eaux de débordement dans la ZEC. Les berges notamment au niveau du lit mineur ne seront impactées qu'au niveau du déversoir de sécurité ; La mise en place d'engrèvements ne se fait en effet que sur un linéaire limité de berge (30 ml). Par conséquent, la mise en place d'une compensation n'est pas nécessaire.

6. CONCLUSIONS DE L'AVIS

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à :

- Compléter l'état initial en intégrant un inventaire des espèces et habitats du milieu aquatique ;**
- Proposer des mesures de compensation tenant compte des besoins des espèces déjà identifiées et en y ajoutant les espèces qui viendront s'ajouter à la liste des espèces impactées, par la complétude de l'état initial ;**
- Sécuriser le foncier concerné par la compensation sur le long terme ;**
- Saisir le CNPN pour avis sur les compléments qui seront apportés à ce dossier, sur la base d'une présentation de l'ensemble du projet d'équipement de ce bassin versant.**

Au regard des faibles capacités d'accueil des cours d'eau pour la faune aquatique et piscicole locale, de nos observations de terrain, de notre analyse des profils de berges et de la bibliographie locale (données issues de l'INPN (2019), du RAIN (2019), du SIRF (2019), de la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais (consultée en 2020), de la base Naiades (2019) et du PDPG62 (2018)), il ne nous apparaît pas pertinent de compléter les inventaires pour la malacofaune et les Poissons. Par ailleurs, une espèce considérée comme absente du lit mineur de la Lawe au droit de la zone d'étude (d'après la bibliographie locale et notre expertise) a tout de même été considérée comme présente par principe de précaution et a fait l'objet de mesures de réduction.

Concernant les mesures de compensations, celles-ci ont été proportionnées aux regards des espèces présentes et/ou considérées comme présentes, à leurs niveaux d'enjeux (statut de protection, de conservation, etc, ...), ainsi qu'aux impacts résiduels identifiés. Ces mesures ont été prévues au plus proche des zones impactées afin d'améliorer leur efficacité. Au regard du contexte écologique dégradé localement (pressions anthropiques importantes : cultures intensives, berges abruptes et stabilisées, rejets, ...), les ratios définis (compris entre 1.2 et 3.8 selon le milieu) permettent à minima de compenser les atteintes aux espèces ainsi qu'à leurs habitats, voire d'améliorer les capacités d'accueil des habitats (créations d'habitats favorables aux espèces cibles, valorisation d'habitats, ...) pour les espèces ciblées par les mesures.

En ce qui concerne le volet foncier de l'opération, dans la majorité des cas, les compensations sont réalisées sur des propriétés de la CABBALR. A ce titre, la CABBALR a conventionné avec la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural). Une veille foncière et une politique de mise en réserves foncières sont exercées afin de pouvoir répondre à la sécurisation foncière des projets portés par la CABBALR.

2022/4525



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Reçu le 29 AVR. 2022

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 AVR. 2022

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Gosnay-62377\Eaux superf\ZEC\ZEC 2\ accord
déclaration avant échéance 2 mois.odt

28/04

Flora T
Jean D

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif à la :

**Réalisation d'une Zone d'Expansion de Crues 2
sur la commune de GOSNAY**

n'a pas fait l'objet d'une opposition. **Je vous adresse un nouveau récépissé annulant et remplaçant celui délivré le 3 mars 2022** (soumission à la rubrique 1210 et non à la rubrique 1120). **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir toutes les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de GOSNAY où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys et en Sous Préfecture de BETHUNE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Président de la
CABBALR
100, Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex



Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement



Olivier MAURY

P.J. : un nouveau récépissé de déclaration

Copie transmise :

- Mairie de GOSNAY
- CLE du SAGE de la Lys
- Sous Préfecture de BETHUNE
- OFB



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **27 AVR. 2022**

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

CONCERNANT LA CREATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUES 2

COMMUNE DE GOSNAY

Dossier n°62-2022-00064

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 31 août 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 février 2022, présentée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, enregistrée sous le n° 62-2022-00064 et relative à la création de la ZEC de GOSNAY 2 ;

Vu le récépissé de déclaration délivrée le 3 mars 2022 ;

annule le récépissé délivré le 3 mars 2022 et donne un nouveau récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
100, Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

concernant la réalisation d'une zone d'expansion de crues 2 au niveau des cours d'eau du bassin versant de la Lawe dont la réalisation est prévue sur la commune de GOSNAY, parcelles cadastrées ZA 68, 120, 146, 151, 213, 214 et 264.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié</i>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié</i>

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 30 septembre 2014</i>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié</i>

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GOSNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys et en Sous Préfecture de BETHUNE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de GOSNAY ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par
subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

P.J. Arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Le Président

Réf. : DIUM 2328

Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler

Direction de l'Urbanisme, Service Planification

03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay

Monsieur Xavier BERTRAND
Président de Région
Région Hauts-de-France
Hôtel de Région
151 Avenue du Président Hoover
59555 Lille CEDEX

Béthune, le **30 MARS 2023**

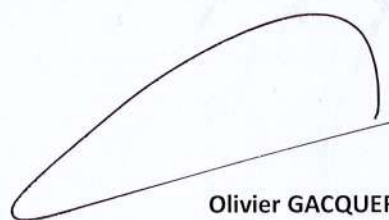

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.



Olivier GACQUERRE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

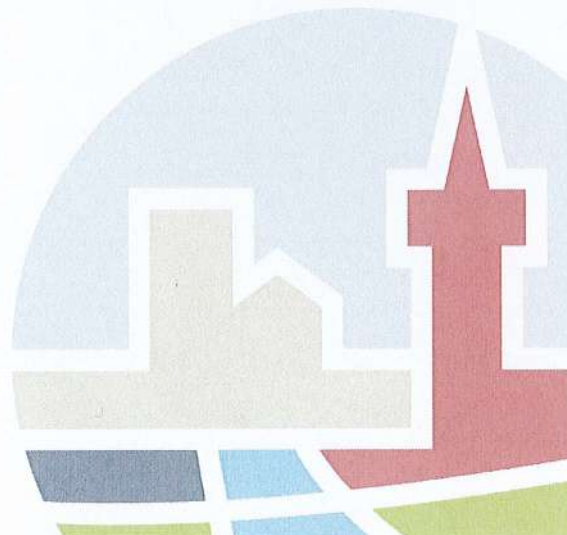
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Le Président

Réf. : DIUM 23284

Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler

Direction de l'Urbanisme, Service Planification

03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Gosnay

Monsieur Jean-Claude LEROY
Président de Département
Département du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras CEDEX 9

Béthune, le **30 MARS 2023**

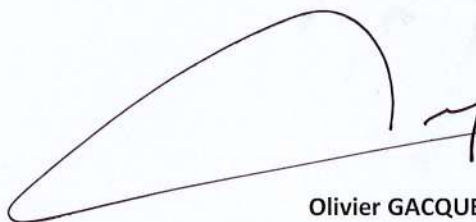
Monsieur le Président,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.


Olivier GACQUERRE



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Le Président

Réf. : DIUM 2328

Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler

Direction de l'Urbanisme, Service Planification

03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Gosnay

Monsieur Eddie BOUTTERA
Sous-Préfet
Sous-Préfecture de Béthune
181 rue Gambetta
62407 Béthune CEDEX

Béthune, le **30 MARS 2023**

Monsieur le Sous-Préfet,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'expression de mes sincères salutations.



Olivier GACQUERRE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

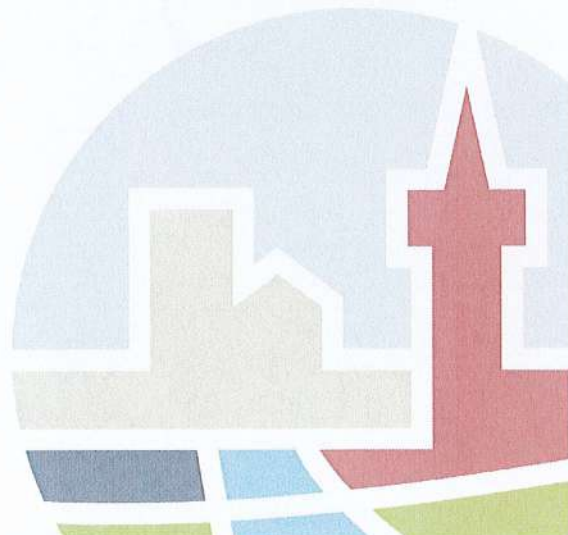
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Le Président

Réf. : DIUM 2328 ↘

Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler

Direction de l'Urbanisme, Service Planification

03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay

Monsieur Jacques BILLANT

Préfet de Département du Pas-de-Calais

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson

62020 Arras CEDEX 9

Béthune, le

30 MARS 2023

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sincères salutations.




Olivier GACQUERRE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : DIUM 2328

Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler

Direction de l'Urbanisme, Service Planification

03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Gosnay

Monsieur Edouard GAYET

Directeur

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

100 avenue Winston Churchill

CS 10007

62022 Arras Cedex

Béthune, le **29 MARS 2023**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme



Corinne LAVERSIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : DIUM 2328 n
Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler
Direction de l'Urbanisme, Service Planification
03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Gosnay

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

MONSIEUR LAURENT DUPORGE
PRESIDENT
ARTOIS MOBILITE
39 RUE DU 14 JUILLET
CS 70173
62303 LENS CEDEX

Béthune, le **29 MARS 2023**

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme

Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

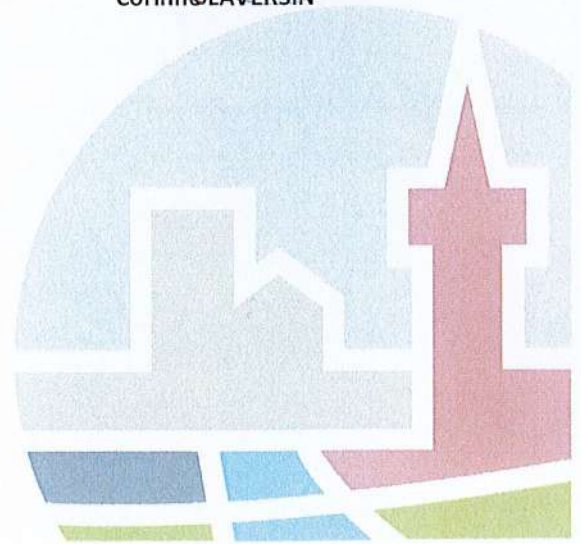
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : DIUM 23284
Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler
Direction de l'Urbanisme, Service Planification
03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Gosnay

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

MONSIEUR LAURENT RIGAUD
PRESIDENT
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
PLACE DES ARTISANS
ANGLE DE LA RUE ABELARD ET DU FAUBOURG D'ARRAS
CS 12010
59000 LILLE

Béthune, le **29 MARS 2023**

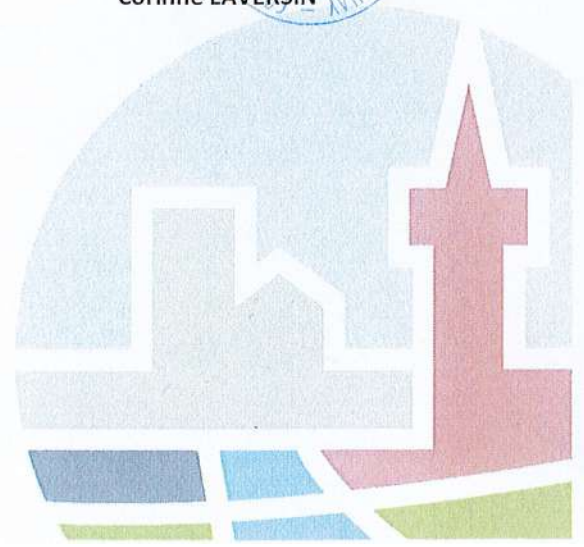
Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme

Corinne LAVER SIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr
www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : DIUM 2328

Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler

Direction de l'Urbanisme, Service Planification

03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay

Monsieur Christian DURLIN

Président

Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais

56 Avenue Roger Salengro

BP 80039

62051 Saint Laurent CEDEX

Béthune, le **29 MARS 2023**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme

Corinne LAVERSin



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

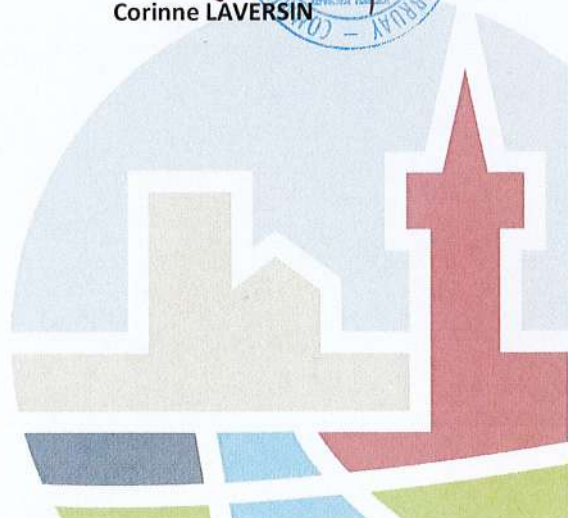
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : DIUM 23284
Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler
Direction de l'Urbanisme, Service Planification
03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Gosnay

Monsieur Philippe HOURDAIN
Président
Chambre Régionale de Commerce et de
l'Industrie
299 Boulevard de Leeds
59031 Lille CEDEX

Béthune, le **29 MARS 2023**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme


Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

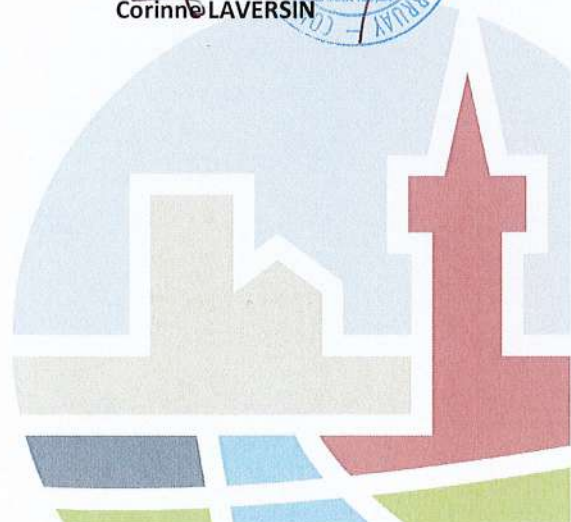
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : DIUM 23284

Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler

Direction de l'Urbanisme, Service Planification

03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Gosnay

Monsieur Maurice LECONTE

1er Vice-Président

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

SCOT de l'Artois

100 Avenue de Londres

C.S 40548

62411 Béthune CEDEX

Béthune, le **29 MARS 2023**

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présent, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme

Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

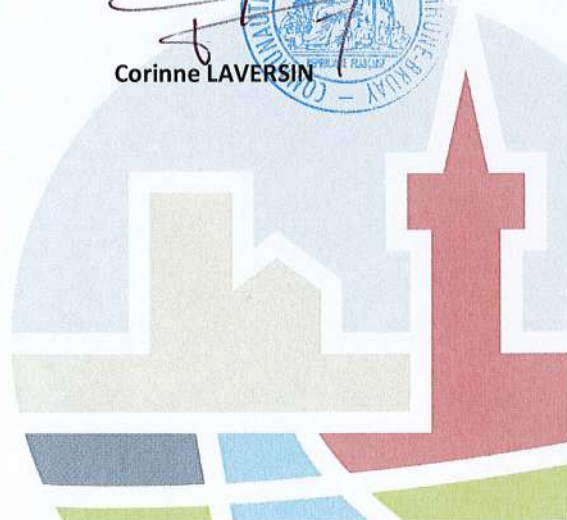
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : DIUM 2328 ^{iv}

Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler

Direction de l'Urbanisme, Service Planification

03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Gosnay

Madame Nadine LEFEBVRE

Conseillère déléguée

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay,

Artois Lys Romane

Programme Local de l'Habitat

100 Avenue de Londres

C.S 40548

62411 Béthune CEDEX

Béthune, le **29 MARS 2023**

Madame la Conseillère Déléguée,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera en mairie de Gosnay le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présente, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame la Conseillère Déléguée, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme


Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

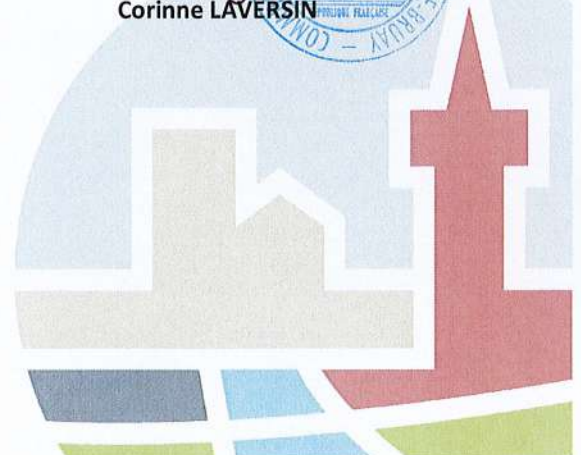
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax** : 03.21.61.35.48 | **E-mail** : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

La Vice-Présidente

Réf. : DIUM 2328
Affaire suivie par : Gaël Morgenthaler
Direction de l'Urbanisme, Service Planification
03.21.54.78.00, gael.morgenthaler@bethunebruay.fr

Objet : Consultation - Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Gosnay

Madame Virginie SOUILLART
Maire
Hôtel de Ville
2 Rue Achille Chatelet
62199 Gosnay

Béthune, le **29 MARS 2023**

Madame le Maire,

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de votre commune, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-55 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité sera soumis à enquête publique. Aussi, le code général des collectivités territoriales (articles L.5211-57) prévoit que votre conseil municipal émette un avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Par ailleurs, vous êtes convié à l'examen conjoint qui se déroulera dans vos locaux le 11 avril 2023 à 14h30. Si vous ne pouvez être présente, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos observations à l'adresse suivante gael.morgenthaler@bethunebruay.fr.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme


Corinne LAVERSin

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

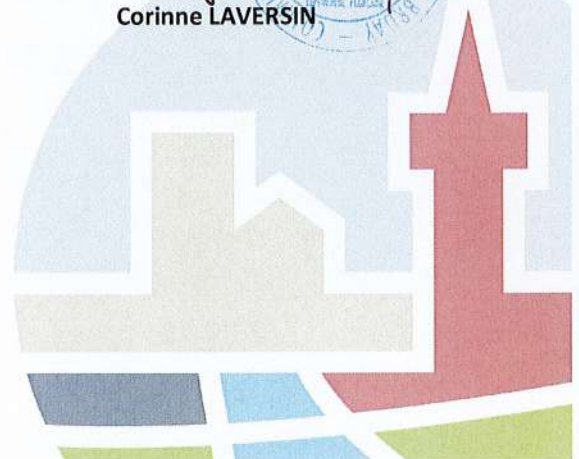
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



2023 / 4828

CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 12 MAI 2023

Pôle Transports et Mobilités

Référence : LD/FS/QD/ND/ED
2305.70TD

Objet : déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du
PLU de la commune de Gosnay

Monsieur Olivier GACQUERRE

Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane

Direction Urbanisme, service planification

Hôtel communautaire

100 avenue de Londres

62411 BETHUNE

Lens, le 10 MAI 2023

Monsieur le Président,

Cher Olivier,

Par courrier en date du 19 mars, vous m'avez notifié la note de présentation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gosnay. Celle-ci a pour objet la création d'une Zone d'Expansion des Crues (ZEC) dont le périmètre serait situé rue de la Volville à proximité immédiate de la Lawe.

Mes services ont étudié attentivement la note que vous avez transmise. Cette dernière n'appelle aucune remarque particulière de la part d'Artois Mobilités.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Amitie

Le Président d'Artois Mobilités,


Laurent DUPORGE

Gaël MORGENTHALER

De: Faivre Picon Fanny <Faivre.Picon.Fanny@pasdecalais.fr>
Envoyé: mardi 11 avril 2023 10:27
À: Gaël MORGENTHALER
Cc: Coquel Trefert Lydie; dessurne.alexandre
Objet: PLU de Gosnay - Réunion examen conjoint

Bonjour,

Par courrier du 30 mars 2023, vous avez convié le Département à une réunion d'examen conjoint pour le projet de mise en compatibilité du PLU de Gosnay. La procédure vise à créer une zone d'expansion de crues.

Nous ne pourrons être présents.

Le Département étudie le projet de véloroute voie verte EV5 section Bruay-la-Buissière – Fouquereuil dans ce secteur qui passe à environ 270 mètres au nord de la zone d'expansion de crues. Mais a priori, il n'y a pas d'incompatibilité entre les 2 projets.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Fanny FAIVRE-PICON

Gestionnaire de dossiers

Service Développement territorial

**Direction du Développement, de
l'Aménagement, de l'Environnement**

03 21 21 91 58

Rue Ferdinand Buisson

62018 Arras Cedex 9



Pas·de·Calais
Le Département

pasdecalais.fr    



Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional

Réf : AHDF-2023-011142
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

2023/5049
CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 22 MAI 2023

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay
Artois Lys Romane
Hôtel Communautaire 100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Amiens, le 9 MAI 2023

Objet : Mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 30 mars 2023, reçu le 03 avril 2023, concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOSNAY.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.


Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,


Pierre-Jean LORENS
Directeur par intérim

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gosnay
Demandeur : **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**
Date de la consultation PPA : 29/03/2023
Dossier suivi par : Sébastien FOUGNIE, Directeur,
Isabelle DILLY, Assistante.

Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gosnay au regard du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay par arrêté du Président du 28 octobre 2021.

Le projet consiste en la création d'une Zone d'Expansion des Crues (ZEC) sur la commune de Gosnay permettant de limiter les inondations. Il a été rendu d'utilité publique par arrêté préfectoral du 08 août 2022 et nécessite la mise en compatibilité du PLU afin d'en permettre la réalisation.

Les parcelles concernées sont actuellement classées en zone Naturelle (N), en zone urbaine (U) et en zone correspondant au terrain de sport (Us). Le classement de l'ensemble de celles-ci en zone Nzec, reprenant la totalité de l'emprise du projet ainsi que ses accès, a pour but de rendre la réalisation du projet possible.

Le site du projet se situe dans une zone tampon d'un site identifié dans la Trame Verte et Bleue du SCoT. Le document préconise pour cette zone une gestion différenciée permettant d'augmenter son intérêt écologique et de conforter les connexions avec les sites naturels aux alentours. La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause ces préconisations.

De plus, le projet respecte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT, notamment dans la prévention des phénomènes de risques liés aux inondations.

Au regard de ces éléments, il est émis un avis **FAVORABLE** au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay.

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge du Schéma de
Cohérence Territoriale,



Maurice LECONTE

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr

CRÉATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUES COMMUNE DE GOSNAY

Réunion d'examen conjoint
Mise en compatibilité du PLU de Gosnay

11 avril 2023



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane


ARTELIA
Passion & Solutions



agence
Philippe THOMAS
paysagiste dplg
ingénieur enitp

11 rue de Valenciennes, 59100 Roubaix
tel 03 20 21 14 25 - fax 03 20 21 14 04
e-mail: p.thomas@axeco.fr
Site : 409 914 397 00002 code APE : 7112

Sommaire

- Contexte du dossier
- Réglementation
- Le projet de ZEC
- Mise en compatibilité du PLU de Gosnay
- Impacts de la mise en compatibilité

Contexte du dossier

Le PAPI Lys 3 et le bassin versant de la Lawe

- Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations
 - Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) à l'échelle du bassin versant de la Lys a été mise en place en octobre 2016 et approuvée en décembre 2016 afin de lutter contre les inondations dans une logique de solidarité **amont-aval**
 - Suite à cette approbation, un Programme d'Action de Préventions des Inondations – le PAPI-Lys 3 – a été mis en œuvre par le SYMSAGEL (EPTB-Lys) pour atteindre les objectifs de la SLGRI de la Lys pour une durée de 6 ans à compter du 18 décembre 2017.
 - L'axe 6 du PAPI « Ralentissement des écoulements » prévoit la réalisation de 38 ouvrages répartis sur le territoire du SYMSAGEL (EPTB Lys)
- Focus sur la Lawe : un bassin versant réactif
 - Régulièrement menacé dans sa partie urbanisée
 - De nombreux arrêtés de catastrophes naturelles dues aux inondations
 - 26 événements marquant depuis 1987

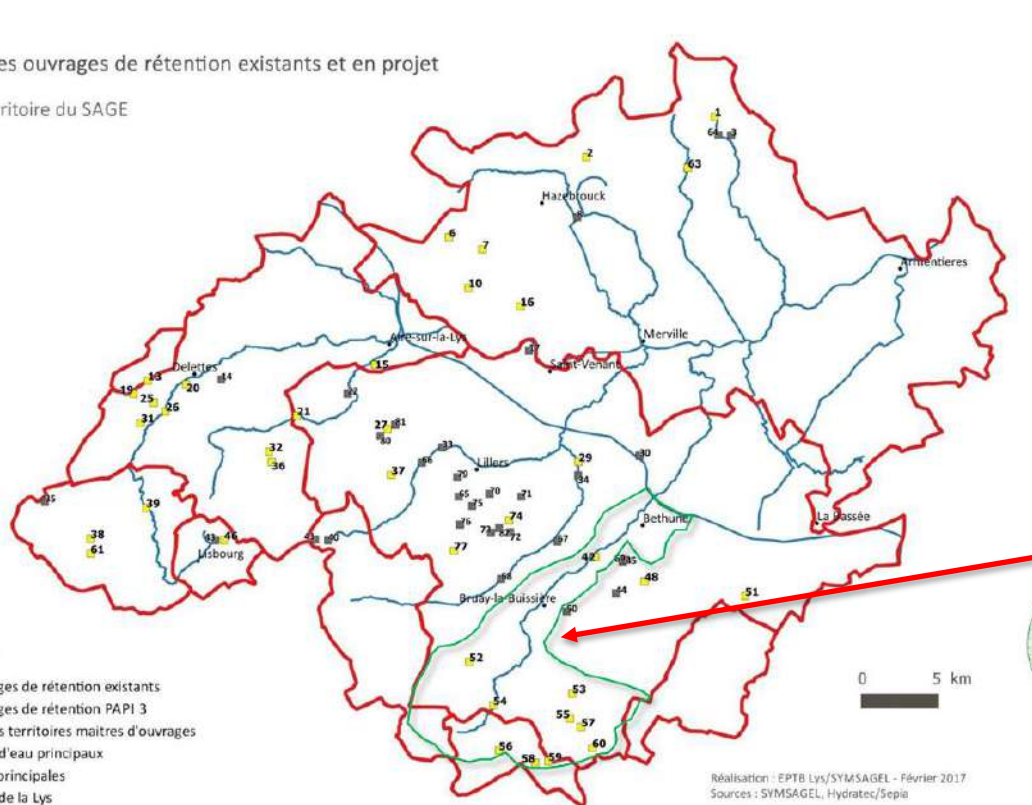
Nécessité de mettre en place un plan concerté de lutte contre les inondations à l'échelle du bassin versant pour assurer une efficacité optimale

Contexte du dossier

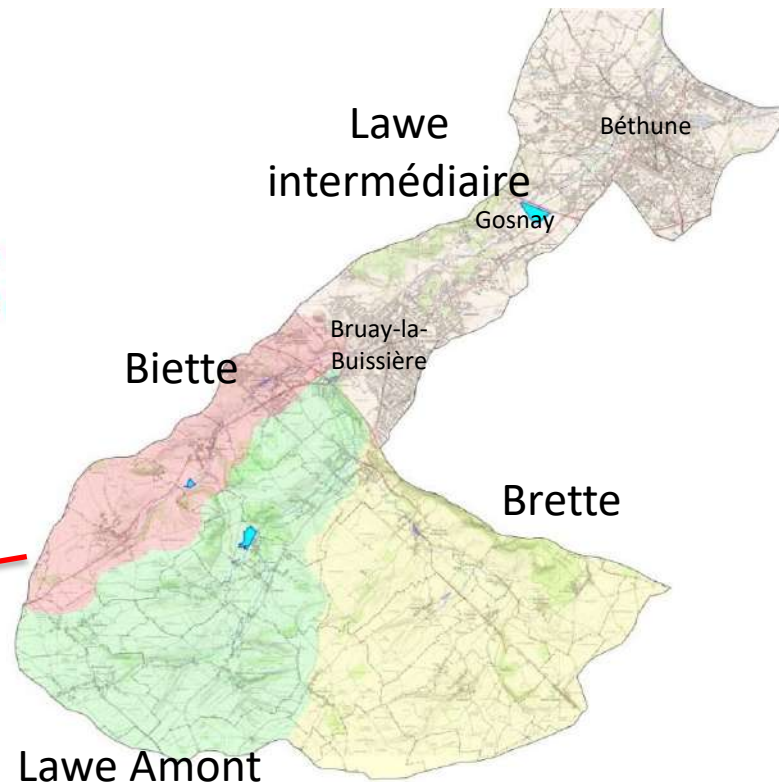
Carte des ouvrages de rétention existants et en projet
sur le territoire du SAGE

Légende

- Ouvrages de rétention existants
- Ouvrages de rétention PAPI 3
- ▭ Limites territoriales maitres d'ouvrages
- Cours d'eau principaux
- Villes principales
- ▭ SAGE de la Lys



Réalisation : EPTB Lys/SYMSAGEL - Février 2017
Sources : SYMSAGEL, Hydratec/Seopia



Contexte du dossier

Sélection des ouvrages à inscrire au PAPI

- Bilan des études existantes depuis 2005 effectué en 2014 : 12 ouvrages de rétention ou de ralentissement des crues identifiés sur le bassin versant de la Lawe

- Intégration de 10 ouvrages pour la Lawe dans le PAPI de la Lys 3
 - Commencement des travaux nécessaire avant le terme du PAPI Lys 3 (octobre 2025)
 - Nécessité d'échelonner la réalisation des ouvrages sur la durée du PAPI

- Une série de 1ers ouvrages
 - Gosnay ZEC 1
 - ZEC de la Comté
 - ZEC d'Ourton

Réglementation

Réglementation et procédures visées

Plusieurs procédures sont requises pour la réalisation de la ZEC de Gosnay2:

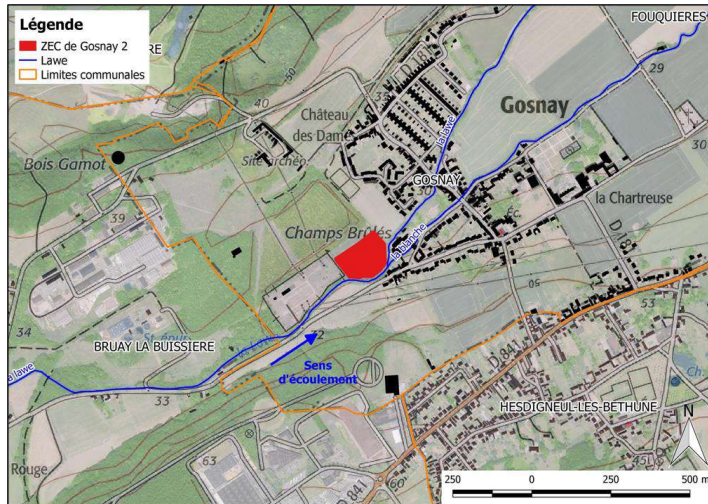
- Au titre du code de l'Urbanisme
 - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay soumis à étude d'impact et enquête publique
 - Déclaration préalable de travaux ;

- Au titre du code de l'Environnement
 - Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour les installations, travaux et activités soumis à autorisation (récépissé du 27/04/2022)
 - Demande de dérogation de l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (dépôt 14/03/2022, complément 22/07/2022, commission CNPN 24/02/2023, avis défavorable le 17/03/2023)

- Au titre du code du Patrimoine :
 - saisine anticipée des services de la DRAC pour l'archéologie préventive (notification 23/04/2021, libération des terrains ok fin 2021).

ZEC de Gosnay2

Présentation de l'aménagement hydraulique



- **Justification de l'intérêt public majeur**

→ La ZEC permet de sortir de l'eau 196 habitations en aval dans la commune de Gosnay

- **Justification de l'absence de solution alternative satisfaisante**

→ Il n'existe pas d'autres positions sur le tronçon de cours d'eau entre Bruay-la-Buissière et Gosnay permettant de retenir 31 800 m³

ZEC de Gosnay2

Présentation de l'aménagement hydraulique



- Emprise du projet : 20 000 m² (bassin + pistes) + 560 m² (merlon du nid du Moulin) ;
- Cote du plan d'eau : 31,00 m NGF
- Volume de stockage : 31 800 m³
- Surface du plan d'eau : 13 700 m²
- Déversoir en enrochement libre dans la Lawe (pas d'ouvrage traversant)

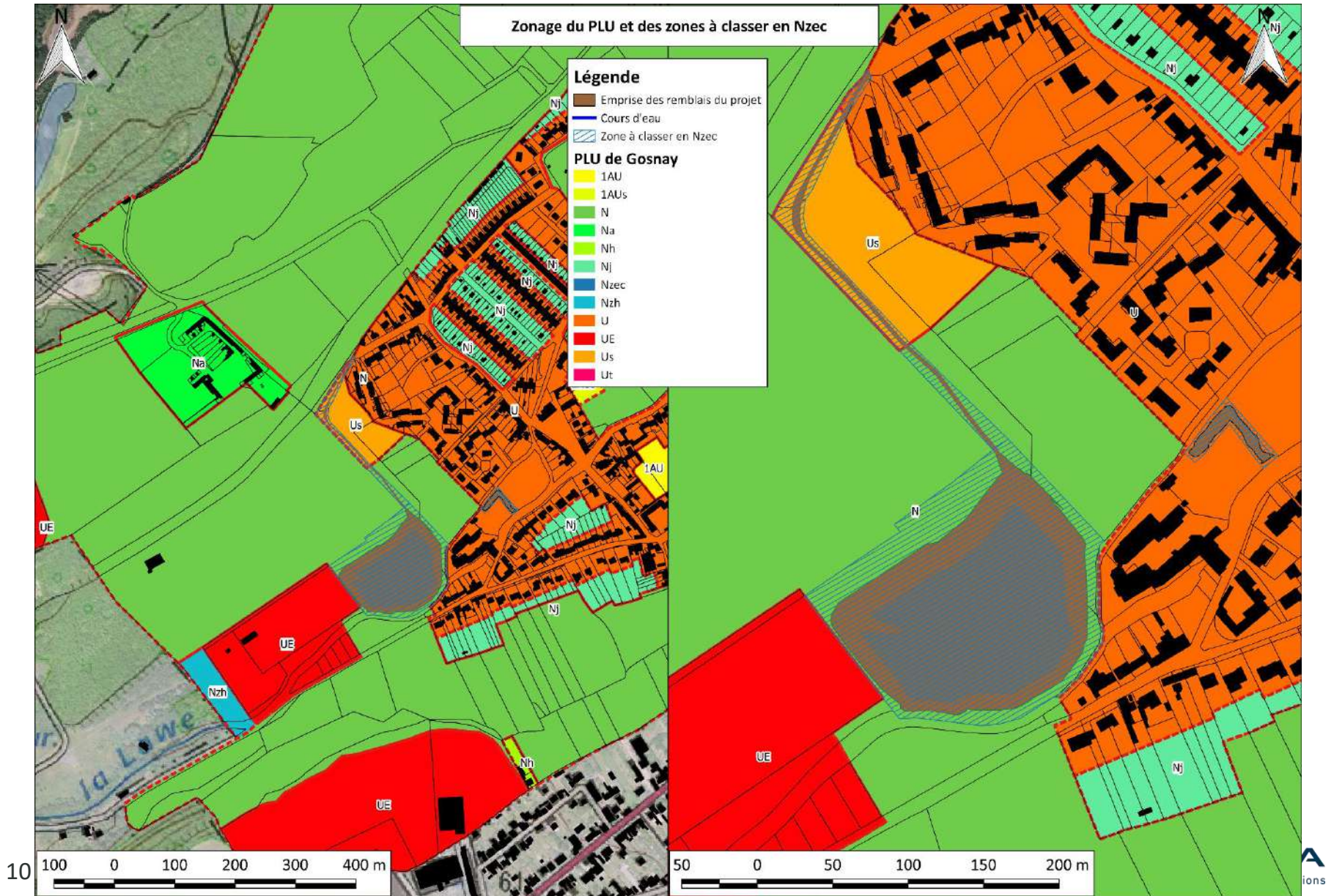
PLU de Gosnay

Positionnement du projet par rapport au PLU de Gosnay

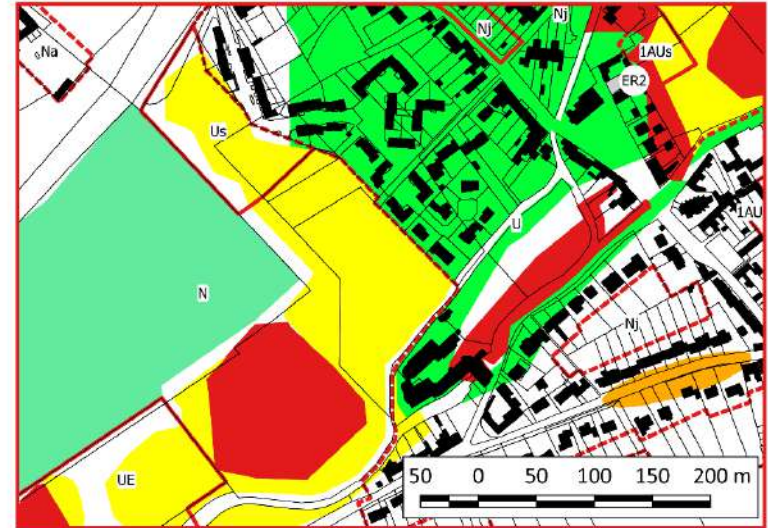
- Le projet se situe exclusivement sur la commune de Gosnay
- Surface classée N, U et Us
 - Usage agricole
- Affouillements et exhaussements :
 - Interdits en N
- La surface à modifier fait 27 916 m²,
 - ⇒ cette modification est nécessaire pour ériger les remblais de l'aménagement
- Le règlement du PLU est inchangé. Seul le zonage est modifié au niveau de la surface nécessaire pour le projet de ZEC.

PLU de Gosnay

Zonage du PLU et des zones à classer en Nzec



PLU de Gosnay



LEGENDE

- UB Zone
- UBa Secteur
- Espace boisé classé à conserver

Prise en compte des risques
 Transport de marchandises dangereuses
 Mouvements de terrains miniers
 Séisme Zone de sismicité: 2
 Risque industriel
 Inondation
 Cavités, tranchées, sapes de guerres

GOSNAY
 Plan Local d'Urbanisme
 Liste des emplacements réservés

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaires	Superficie approximative
1	Extension du cimetière	Commune	1027m ²
2	Création d'un accès	Commune	298 m ²

- Zone d'aléas de dépôts (faible)
- Secteur soumis à la lutte contre le bruit (loi du 31.12.1992)
- Zone d'aléas fort du PPr
- Zone d'aléas moyen du PPr
- Zone d'aléas moyen à faible du PPr
- Zone d'aléas faible du PPr

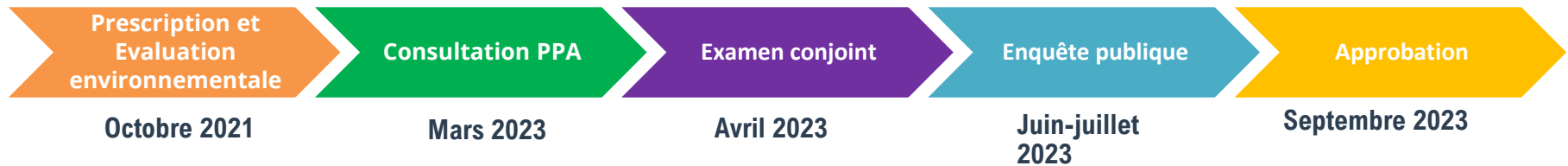
Règlement actuel



PLU de Gosnay

Intitulé de la zone	Superficie en ha avant mise en compatibilité du PLU	Superficie en ha après mise en compatibilité du PLU
Zone urbaine		
U	25,23	25,21
Ut	2,78	2,78
Us	0,95	0,75
UE	13,02	13,02
TOTAL ZONES URBAINES	41,99	41,77
Zone à urbaniser		
1AU	2,23	2,23
1AUs	0,26	0,26
TOTAL ZONES A URBANISER	2,48	2,48
Zones naturelles		
N	142,95	140,46
Nj	6,87	6,87
Na	5,91	5,91
Nh	0,32	0,32
Nzh	0,68	0,68
Nzec	20,93	23,64
TOTAL ZONES NATURELLES	177,67	177,89
TOTAL	222,14	222,14

PLU de Gosnay



- **Lancement des études environnementales par les services de l'agglomération en octobre 2021**
- **Validation de la procédure de Mise en Compatibilité par les élus de la CABBALR lors du GT PLU du 21/03/2023**
- **Désignation d'un Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif en cours**

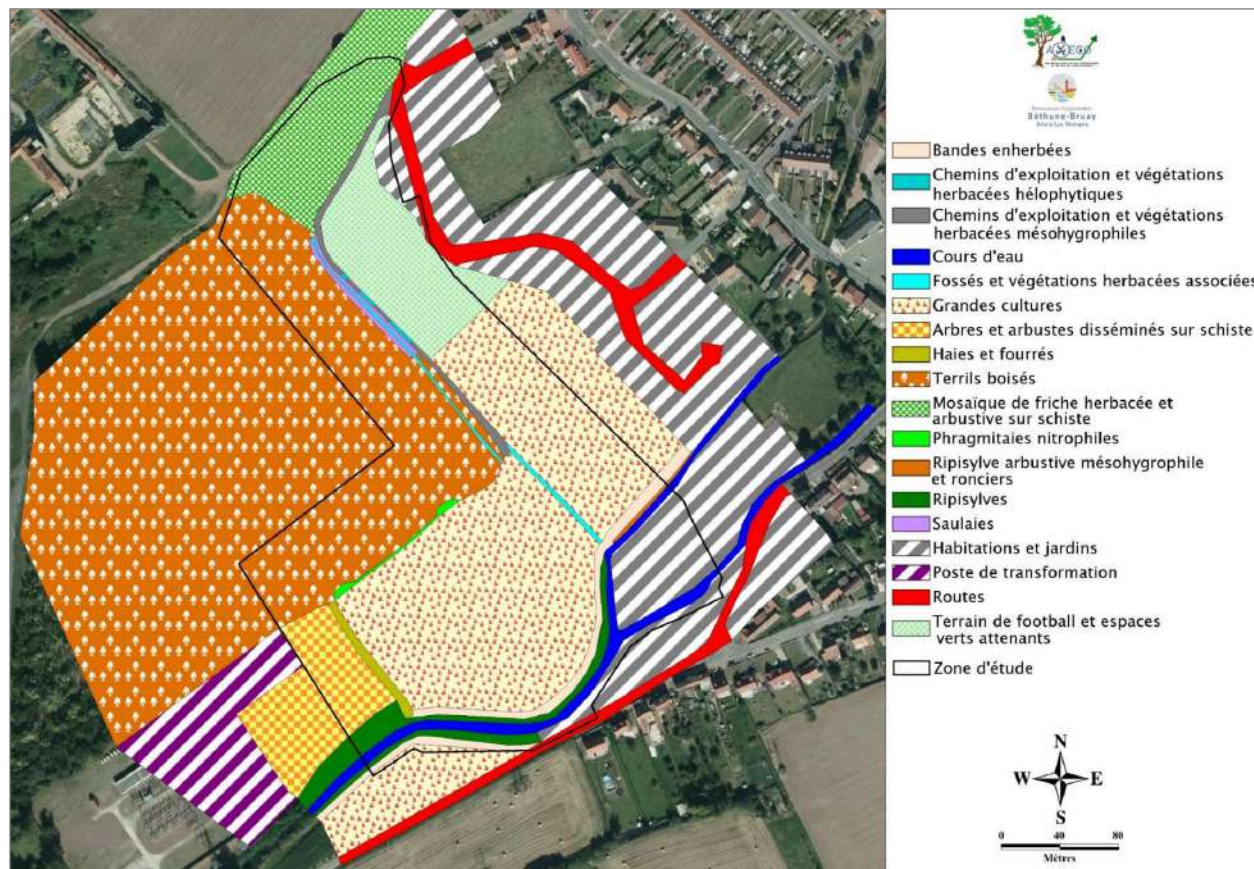
Impacts de la mise en compatibilité

Incidence sur les eaux superficielles : très faible à faible

Incidence sur les eaux souterraines : nulle

Incidence sur la vulnérabilité au risque inondation : positive

Incidence sur les milieux naturels = cf diapositives suivantes



Impacts de la mise en compatibilité

Du point de vue de la flore et des habitats rencontrés,

la surface d'habitats détruits = 1,88 ha.

la destruction d'habitats linéaires détruits (ripisylves, fossés, chemins ou encore fond de lit mineur)
= 583 ml et de 1280 m².

Le projet engendrera la destruction ou la dégradation d'habitats **d'intérêts très faibles à modérés**.

Les impacts bruts (avant mesures) sont :

- **très faibles** pour les cultures et l'accotement herbacé du terrain de football,
- **faibles** pour les bandes enherbées et le fond du lit mineur non végétalisé,
- **assez faibles** pour le chemin d'exploitation et le fossé entre cultures
- **modérés** pour les ripisylves et les ornières de chemin d'exploitation avec végétations hélophytiques

Pour la faune, les impacts bruts estimés sont globalement **faibles à modérés** en fonction des groupes et concernent des destructions/perturbations d'habitats de reproduction et/ou d'alimentation de cortèges d'espèces pour la plupart communes et non menacées, mais comportant quelques espèces patrimoniales et un certain nombre d'espèces protégées. Les risques de destruction accidentelle d'individus en périodes sensibles (période de reproduction, de transit ou lors de la période de faible activité) font partie des impacts les plus importants (modérés à assez forts).

Application des mesures ERC

L'analyse des impacts du projet a montré que les impacts bruts du projet n'étaient pas négligeables. Il est nécessaire de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi afin de réduire les conséquences du projet sur le milieu naturel et de suivre l'efficacité de ces mesures.

Mesures d'évitement des impacts :

- Balisage des milieux sensibles,
- Contrôle / évitement / suppression des EEE
- Prévention des risques de pollution en phase chantier

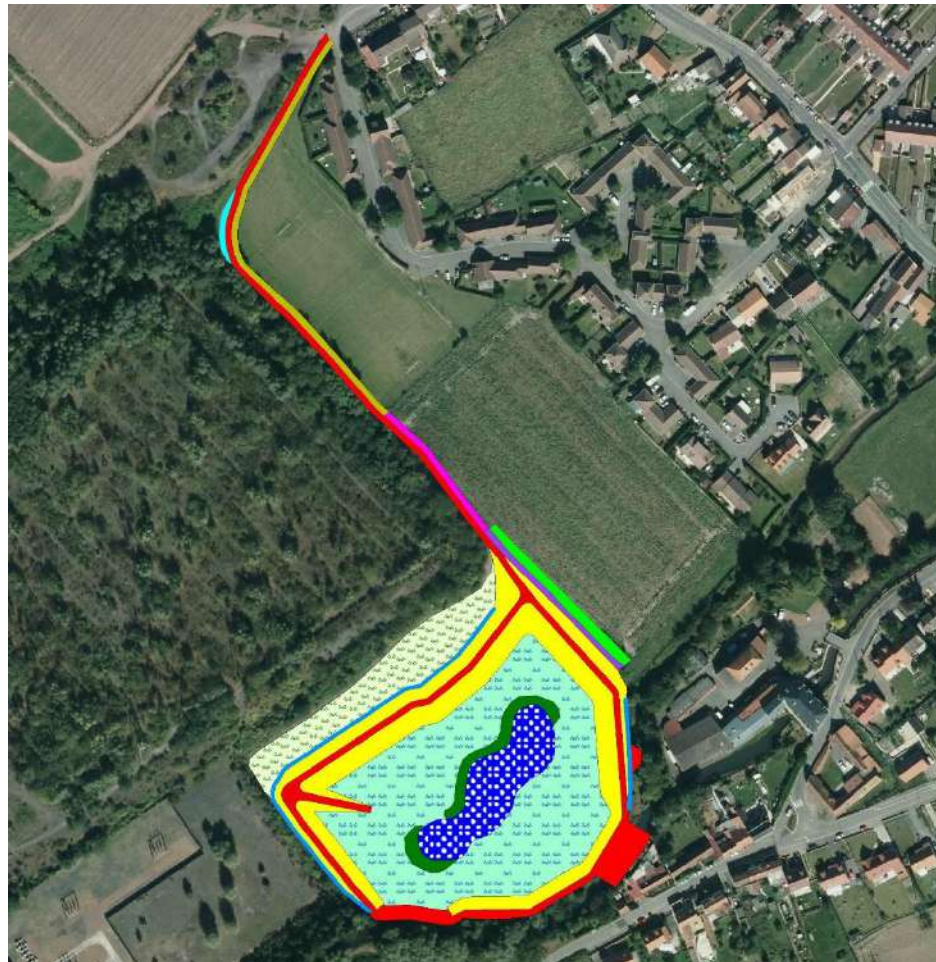
Mesures de réduction des impacts :

- Maintien du débit d'étiage et de module
- Accompagnement écologique du chantier
- Calendrier d'intervention adapté
- Destruction progressive
- Dispositifs de protection / canalisation de la batrachofaune – opération de sauvetage
- Reconstitution/valorisation des habitats détruits des emprises temporaires
- Plan de gestion et d'entretien de la zec

Application des mesures ERC

Mesures de compensation :

- Création de 130 ml de ripisylves hygrophiles
- Création de 92 ml de haies arbustives
- Création d'une noue avec végétation héliophytes de 75m²



Infrastructures définitives

Mesures de restauration
/valorisation

- Noues d'accompagnement de pied de remblais
- Cultures intensives
- Dépressions prairiales avec roselières basses
- Fossé avec Mégaphorbiaie
- Prairies de fauche mésohygrophiles
- Prairies de fauche mésohygrophiles à hygrophiles
- Talus prairiaux (prairies de fauche mésohygrophiles)
- Accotement herbacé du terrain de football

Mesures de compensation

- Noue avec herbier à Véronique mouron d'eau
- Haie arbustive
- Ripisylves (Aulnaie-saulaie)



Merci de votre attention



www.arteliagroup.com

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay

Création de la Zone d'Expansion des Crues Gosnay 2

Compte rendu de l'examen conjoint du 11 avril 2023 organisé à la mairie de Gosnay

Participants :

Madame MARD Bérengère – DDTM 62
Mme STAELEN Hélène – Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais
Monsieur GOUILLARD Sylvain – Ville de Gosnay
Madame TIVELET Flora – CABBALR
Monsieur PARZYSZ Guillaume – CABBALR
Monsieur MORGENTHALER Gaël - CABBALR

Personnes excusées :

Madame FAIVRE-PICON Fanny – Département du Pas de Calais

Personnes invitées :

Monsieur LECONTE Maurice – Vice-Président en charge du SCOT (CABBALR)
Madame LEFEBVRE Nadine – Conseillère déléguée en charge de l'habitat (CABBALR)
Monsieur HOURDAIN Philippe – Président CCI Région Hauts-de-France
Monsieur BOUTTERA Eddie – Sous-préfet de Béthune
Monsieur BILLANT Jacques – Préfet de Département du Pas de Calais
Monsieur BERTRAND Xavier – Président de la Région Hauts-de-France
Monsieur RIGAUD Laurent – Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
Monsieur DUPORGE Laurent – Président d'Artois Mobilités

Ordre du jour

Examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay pour la création de la Zone d'Expansion des Crues (ZEC) Gosnay 2.

La présentation est faite par Madame TIVELET, responsable du service Etudes et Prévention des Inondations à la CABBALR.

1. Contexte du dossier

Présentation du contexte du projet de la ZEC Gosnay 2.

Il est notamment rappelé qu'il est prévu l'implantation de 10 ouvrages pour lutter contre les inondations sur le bassin versant de la Lawe dans le PAPI Lys 3.

Le commencement des travaux est donc nécessaire avant la fin du PAPI Lys 3 en octobre 2025.

Le projet de la ZEC Gosnay 2 fait suite à une première série d'ouvrages, dont la ZEC Gosnay 1.

Madame STAELEN de la chambre d'agriculture du Nord-Pas de Calais demande si les travaux concernant la ZEC Gosnay 1 ont commencé.

Réponse CABBALR : Oui les travaux ont commencé à l'automne 2022, et doivent s'achever courant 2023, notamment après la libération archéologique des terrains.

Monsieur GOUILLARD de la mairie de Gosnay ajoute que la ZEC Gosnay 1 n'a pas d'impact sur la commune de Gosnay mais plutôt sur les communes en aval de cette ZEC.

2. Réglementation

Présentation de la réglementation concernant le projet.

La présentation de la réglementation autour du projet n'appelle pas de remarque de la part des PPA

3. Le projet de ZEC de Gosnay 2

a) Justification de l'intérêt général et de l'emplacement du site

L'intérêt général de la mise en place de la ZEC Gosnay 2 est justifié par la sortie de l'eau de 196 habitations en aval du projet dans la commune de Gosnay.

L'installation de la ZEC sur cet emplacement est justifiée par l'absence d'alternatives satisfaisantes sur le tronçon de cours d'eau entre Bruay-la-Buissière et Gosnay permettant de retenir 31 800 m³.

Le site où se trouve la friche Carbolux a notamment été jugé inapte à accueillir le projet.

Madame MARD de la DDTM 62 demande des précisions concernant la friche Carbolux et le fait que la ZEC ne puisse pas être construite sur ce site.

Réponse de la CABBALR : Le site est pollué, ce qui pourrait impacter l'eau stockée dans la ZEC, ainsi que l'équilibre financier du projet. De plus, la topographie du lieu n'est pas idéale et créerait là encore un surcoût pour la création de la ZEC.

b) Présentation technique de l'aménagement hydraulique

La présentation technique de l'aménagement hydraulique n'amène pas de remarque de la part des PPA.

6. Questions diverses

Pas de question supplémentaire de la part des PPA.

LA CABBALR informe les PPA que la demande de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées a reçu un avis défavorable le 17/03/2023 et que le dossier va être défendu de nouveau devant la CNPN.

LA CABBALR précise également que l'enquête publique à venir se fait indépendamment du dossier de demande de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées.

De plus, selon l'article L123-9 du Code de l'Environnement l'enquête publique doit se faire sur une durée de 30 jours minimum (et non 15 jours) car le dossier d'adaptation du PLU fait l'objet d'une Évaluation Environnementale.

ARRETE N° AG/23/58

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DECLARATION DE PROJET POUR LA
CREATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DES
CRUES EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GOSNAY**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées à M. le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu les arrêtés n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 et n°AG/22/124 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERVIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Vu la décision n°2021/575 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 28 octobre 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet relative à la création d'une zone d'expansion des crues emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay,

Vu l'avis n°2022-6600 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France rendu le 29 décembre 2022 sur l'évaluation environnementale du projet,

Vu le compte rendu de la réunion du 11 avril 2023 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet par les services de l'Etat, le Maire de la commune concernée et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu les différents avis recueillis sur le projet,

Vu la décision N°E23000047/59 en date du 19 avril 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la déclaration de projet relative à la création d'une Zone d'Expansion des Crues emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay, pour une durée consécutive de 32 jours, du lundi 12 juin 2023 à 10h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30 inclus.

Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes

Au terme de l'enquête, la déclaration de projet relative à la création d'une Zone d'Expansion des Crues emportant Mise en Compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay pourra être approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Indemnisation du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur percevra une indemnité (vacations et frais) dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2019 selon les montants définis par ordonnance du Tribunal Administratif.
Il lui sera délivré un bulletin de paie pour le versement de cette indemnité.

Article 5 : Consultation du dossier et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur support papier :

- Au siège de la Communauté d'agglomération, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 BETHUNE, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane - 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Dans les lieux d'enquête :

- En mairie de Gosnay : 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier sous format dématérialisé :

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines (138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines) de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnées ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus :
 - o En mairie de Gosnay : 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille,
- Madame le Maire de Gosnay

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération le dossier d'enquête accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté d'Agglomération en transmettra copie au Maire et au Préfet.

Article 11 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- A la mairie de Gosnay, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de la Communauté d'Agglomération – 138 bis rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

Article 12 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane – Direction Urbanisme et Mobilités – Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 Béthune - tél : 03.21.54.78.00

Article 13 : Exécution du présent arrêté

le Président de la Communauté d'Agglomération et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le - 9 MAI 2023

Par délégation du Président,
La Vice-présidente,

Corinne LAVERSIN



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : - 9 MAI 2023
Et de la publication le : - 9 MAI 2023

Par délégation du Président,
La Vice-présidente,

Corinne LAVERSIN



- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – DP emportant MEC du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Gosnay– A l’attention du commissaire enquêteur », à l’adresse suivante : Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu’au mercredi 13 juillet 2023 à 16h30 à l’adresse suivante : enquete.publique.gosnay@bethunebruay.fr

Pendant toute la durée de l’enquête, l’ensemble des observations ou propositions du public sera consultable sur le site internet de l’agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d’enquête publique est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d’enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté d’Agglomération, dès la publication du présent arrêté d’ouverture et pendant toute la durée de l’enquête.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Gosnay
 - o le lundi 12 juin 2023 de 10h00 à 12h00
 - o le samedi 24 juin 2023 de 10h00 à 12h00
 - o le jeudi 13 juillet 2023 de 13h30 à 16h30

Article 7 : Mesures sanitaires

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d’enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l’épidémie de Covid-19.

Article 8 : Publicité de l’enquête

Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l’enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l’enquête dans la rubrique annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l’avance et durant toute l’enquête :

- Au tableau d’affichage habituel du siège de la Communauté d’Agglomération à Béthune ;
- Au tableau d’affichage habituel de l’antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d’Agglomération ;
- A la mairie de Gosnay ;
- Sur le lieu concerné par la présente enquête publique

Un avis sera publié sur le site internet de la Communauté d’Agglomération quinze jours au moins avant le début de l’enquête et jusqu’à son terme.

L’accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le Président de la Communauté d’Agglomération ou le Maire, chacun pour ce qui le concerne.

Article 9 : Informations environnementales

L’évaluation environnementale a fait l’objet d’un avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale en date du 29 décembre 2022 (avis n°2022-6600).

Article 10 : Clôture de l’enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l’expiration du délai d’enquête prévu à l’article 1^{er}, les registres d’enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté d’Agglomération et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté d’Agglomération dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

AVIS

D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE GOSNAY

DECLARATION DE PROJET

EMPORTANT MISE EN

COMPATIBILITE DU PLAN

LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 12 JUIN 2023 A 10H00 AU JEUDI 13 JUILLET 2023 A 16H30 INCLUS soit une durée de 32 jours. Elle se déroulera :

- **En mairie de Gosnay** – 2 Rue Achille Châtelet 62199 Gosnay, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, et du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- **A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération** – 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- **En mairie de Gosnay : 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay**
 - le lundi 12 juin 2023 de 10h00 à 12h00
 - le samedi 24 juin 2023 de 10h00 à 12h00
 - le jeudi 13 juillet 2023 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, **le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :**

- En mairie de Gosnay : 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay
- À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines, sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.
- Au siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune, siège de l'enquête, situé 100 Avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE

Le dossier d'enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture :
 - En mairie de Gosnay : 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay
- Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – DP emportant MEC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay – A l'attention du commissaire enquêteur », adressée à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE
- Par voie électronique jusqu'au 13 juillet 2023 à 16h30 à l'adresse suivante : **enquete.publique.gosnay@bethunebruay.fr**

Le public est informé que l'ensemble des observations formulées pendant l'enquête sera nominativement accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans l'ensemble des sites de consultation du dossier. Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Une évaluation environnementale a été menée sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie de Gosnay et à l'antenne de la Communauté d'Agglomération à Nœux-les-Mines.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité – Service Planification - tél : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERSIN





AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE GOSNAY DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le maire de Gosnay, en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-10 du 3 Janvier 1978 relative à la liberté d'accès à l'information administrative, vous informe que la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Les Romains a décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME AURA EFFET DU VENDREDI 12 JUIN 2023 A 10H00 INCLUS AU JEUDI 13 JUILLET 2023 A 10H00 INCLUS (selon l'article 10 de la Loi n° 78-10 du 3 Janvier 1978).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est accessible au public à la Mairie de Gosnay, 10 rue de la République, 59138 Gosnay, du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures.

Vous pouvez consulter le projet de Plan Local d'Urbanisme sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Les Romains : www.cabba.fr.

Vous pouvez également consulter le projet de Plan Local d'Urbanisme sur le site internet de la commune de Gosnay : www.gosnay.fr.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est également accessible au public à la Mairie de Gosnay, 10 rue de la République, 59138 Gosnay, du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures.

Vous pouvez également consulter le projet de Plan Local d'Urbanisme sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Les Romains : www.cabba.fr.

Vous pouvez également consulter le projet de Plan Local d'Urbanisme sur le site internet de la commune de Gosnay : www.gosnay.fr.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document qui définit les orientations générales de l'aménagement et de l'urbanisme de la commune. Il fixe les règles de construction et d'occupation du territoire.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à une enquête publique. Cette enquête a pour but de recueillir les avis et suggestions des citoyens et des associations.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est accessible au public à la Mairie de Gosnay, 10 rue de la République, 59138 Gosnay, du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures.

Vous pouvez consulter le projet de Plan Local d'Urbanisme sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Les Romains : www.cabba.fr.

Vous pouvez également consulter le projet de Plan Local d'Urbanisme sur le site internet de la commune de Gosnay : www.gosnay.fr.

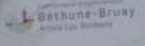
Le projet de Plan Local d'Urbanisme est également accessible au public à la Mairie de Gosnay, 10 rue de la République, 59138 Gosnay, du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures.

Vous pouvez également consulter le projet de Plan Local d'Urbanisme sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Les Romains : www.cabba.fr.

Vous pouvez également consulter le projet de Plan Local d'Urbanisme sur le site internet de la commune de Gosnay : www.gosnay.fr.



AFFICHES



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE GOSNAY DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 12 JUN 2023 A 10H00 AU JEUDI 13 JUILLET 2023 A 16H30 INCLUS soit une durée de 32 jours. Elle se déroulera :

- En mairie de Gosnay - 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles (de mardi au jeudi de 10h à 12h00, vendredi de 13h00 à 16h30, le mercredi de 08h00 à 12h00, et de jeudi vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30).
- A l'Antenne de Neuvy-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 1328 rue Leon Blum, 62270 Neuvy-les-Mines, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services normaux (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00).

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité Sécurité Environnement d'une entreprise SEVENSO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur sur décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se rendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Gosnay, 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay
 - le lundi 12 juin 2023 de 10h00 à 12h00
 - le samedi 24 juin 2023 de 10h00 à 12h00
 - le jeudi 13 juillet 2023 de 13h00 à 16h30

(pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture.)

- En mairie de Gosnay - 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay
- A l'Antenne de Neuvy-les-Mines de la Communauté d'Agglomération, viazée 1328 rue Leon Blum, 62270 Neuvy-les-Mines, sur un point d'information à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communaux.

Au siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune, place de l'Europe, 59610 100 Avenue de Londres BP 545 62411 BETHUNE

Le dossier d'enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruy.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuilles non numérotées, cotés et paginés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture.
- Et en mairie de Gosnay - 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay.
- Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir - Enquête publique - DP emportant MLC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay - A l'attention du commissaire enquêteur », adressée à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 Avenue de Londres - BP 545 - 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu'au 13 juillet 2023 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete publique.gosnay@bethunebruy.fr

Le public est informé que l'ensemble des observations formulées pendant l'enquête sera soigneusement accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans l'ensemble des sites de consultation du dossier. Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Une évaluation socio-économique a été menée sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

A l'expiration de cette enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruy.fr, en mairie de Gosnay et à l'Antenne de la Communauté d'Agglomération à Neuvy-les-Mines.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tel : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERGIN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

Article 1.1. (Plan local d'urbanisme) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.

Article 1.2. (Enquête publique) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.

Article 1.3. (Dossier de déclaration de projet) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.

Article 1.4. (Dossier de consultation du public) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.

Article 1.5. (Dossier de consultation du public) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.

Article 1.6. (Dossier de consultation du public) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.

Article 1.7. (Dossier de consultation du public) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.

Article 1.8. (Dossier de consultation du public) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.

Article 1.9. (Dossier de consultation du public) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.

Article 1.10. (Dossier de consultation du public) de la loi n° 2000-1208 du 6 août 2000 relative à la modernisation de l'action publique et à l'égalité territoriale.







Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE GOSNAY DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 12 JUIN 2023 A 10H00 AU JEUDI 13 JUILLET 2023 A 16H30 INCLUS soit une durée de 32 jours. Révisé et décliné :

- **En mairie de Gosnay** : 2 Rue Achille Chabot, 62109 Gosnay, les jours ouvrés et une heure d'ouverture hebdomadaire du lundi au mardi de 10h à 12h00 pour les 1505 à 1625, de mercredi de 10h00 à 12h00, et du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 18h00 à 19h30.
- **A l'Antenne de Neuves-Maisons de la Communauté d'Agglomération** : 1380 rue Adolphe Wiaux 62270 Neuves-Maisons, les jours ouvrés et une heure d'ouverture des services communautaires de lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30.

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Études/Service Aménagement d'une entreprise SEVESO, retraité, est chargé de l'étude de compatibilité requise par l'article 66 de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France. Il se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites.

- **En Mairie de Gosnay** : 2 Rue Achille Chabot, 62109 Gosnay.
- le samedi 13 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- le samedi 24 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- le jeudi 13 juillet 2023 de 15h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier des **documents relatifs au projet de déclaration de projet**.

- **En mairie de Gosnay** : 2 Rue Achille Chabot, 62109 Gosnay.
- **A l'Antenne de Neuves-Maisons de la Communauté d'Agglomération**, située 1380 rue Adolphe Wiaux 62270 Neuves-Maisons, sur un espace dédié à l'information du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.
- **Au siège de la Communauté d'Agglomération** à Béthune, siège de l'association, situé 190 Avenue de Landres BP 548 62411 BETHUNE.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethune-bruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuilles non numérotées, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrés et aux heures d'ouverture :
- En mairie de Gosnay : 2 Rue Achille Chabot, 62109 Gosnay.
- Par correspondance pendant la période « Pas pas ouvert » - Enquête publique - DP emportant MLC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay : A l'attention du commissaire enquêteur, adressée à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilité - 100 Avenue de Landres - BP 548 - 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu'au 13 juillet 2023 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete publique.gosnay@bethune-bruay.fr

Le public est informé que l'ensemble des observations formelles pendant l'enquête sera immédiatement accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans l'ensemble des sites de consultation du dossier. Toute personne ne pouvant physiquement venir les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences de concertation, laquelle doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Les observations recevables et ne portant pas le dossier de déclaration de projet seront mises en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay. A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur sera avisé, mais son avis et ses conclusions relatives aux projets et éventuels avis recevables, présentés en un ou sur le site internet www.bethune-bruay.fr, en mairie de Gosnay et à l'antenne de la Communauté d'Agglomération à Neuves-Maisons.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet requise mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Gosnay pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Les informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Urbanisme - tel : 03 21 34 71 00.

Le Vice-Président, Catherine LAVERGNE

Avis de décès



NOEUX LES MINES

Monsieur Guy MARÉCHAL, son époux,
Monsieur Jean-Marie LANIÈSSE, son frère,
son filleul et neveu, sa nièce,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Marie-Paule MARÉCHAL
née LANIÈSSE

survenu le lundi 29 mai 2023 à Saint-Gilles-Croix-De-Vie (85222)
à l'âge de 83 ans.

Un dernier hommage lui sera rendu le vendredi 16 mai à 11 h 45
au cimetière Village de Noeux-les-Mines.
L'urne sera inhumée dans le caveau de famille.

Réunion au cimetière à 11 h 30.
Ni fleurs, ni plaques s'il vous plaît.

Cet avis tiens lieu de faire-part.

Pompes Funèbres ROMBAUT
62290 NŒUX-LES-MINES ☎ 03.91.80.51.20

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE GOSNAY
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 12 JUIN 2023 À 10H AU JEUDI 13 JUILLET 2023 À 16H30 INCLUS soit une durée de 32 jours. Elle se déroulera :

• En mairie de Gosnay - 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

• A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

• En mairie de Gosnay - 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay

- le lundi 12 juin 2023 de 10h à 12h

- le samedi 24 juin 2023 de 10h à 12h

- le jeudi 13 juillet 2023 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

• En mairie de Gosnay située 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay

• A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.

• Au siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

• Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture : En mairie de Gosnay

• Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir - Enquête publique - DP emportant MEC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay - A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE

• Par voie électronique jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete.publique.gosnay@bethunebruay.fr

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Une évaluation environnementale a été menée sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie de Gosnay et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tél : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERIN



Libra
MEMORIA

par



Publi-communiqué

“ Lors du décès d'un membre de notre famille, nous avons apprécié la facilité et la rapidité pour diffuser un avis dans la presse et sur le site libramemoria.com. Notre objectif étant d'annoncer à nos proches sa disparition, les services proposés par Libra Memoria nous ont pleinement satisfaits.

Suite à cette diffusion, nous avons particulièrement apprécié le fait de recueillir de nombreux hommages sur sa page commémorative : des étoiles ou messages de souvenir, adressés par de nombreuses personnes qui l'ont connu de près ou de loin.

Libra Memoria nous a accompagné durant cette épreuve en nous informant par mail des différentes étapes : création de l'espace dédié au défunt, publication d'hommage de la part des proches...

A chaque date anniversaire, nous recevons également une proposition de publication pour commémorer sa disparition.

Bien plus qu'un simple site de parution d'avis, ce service est un véritable espace de recueillement. ”

Témoignage de la famille d'un proche disparu.

www.libramemoria.com



LE CARNET

Avis de décès



NOEUX LES MINES

Monsieur Guy MARÉCHAL, son époux,
Monsieur Jean-Marie LANIÈSSE, son frère,
son filleul et neveu, sa nièce,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Marie-Paule MARÉCHAL née LANIÈSSE

survenu le lundi 29 mai 2023 à Saint-Gilles-Croix-De-Vie (85222)
à l'âge de 83 ans.

Un dernier hommage lui sera rendu le vendredi 16 mai à 11 h 45
au cimetière Village de Noeux-les-Mines.
L'urne sera inhumée dans le caveau de famille.

Réunion au cimetière à 11 h 30.
Ni fleurs, ni plaques s'il vous plaît.

Cet avis tiens lieu de faire-part.

Pompes Funèbres ROMBAUT
62290 NŒUX-LES-MINES ☎ 03.91.80.51.20

VAUDRICOURT

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur René CUISSE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Ancien PDG de la SA PIREP
Ancien président de la Chambre du Commerce
de Béthune
Président d'honneur de la médecine du travail
de Béthune
Ancien des HBNPC de Bruay
Ancien combattant d'Algérie

survenu à Bois-Bernard le lundi 12 juin 2023 à l'âge de 91 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu vendredi 16 juin 2023 à 10 heures en
l'église de Vaudricourt, suivie de l'inhumation au cimetière de Bruay
n°3 dans le caveau de famille.

Réunion en l'église à 9 h 30.
L'offrande tiendra lieu de condoléances.

Pas de plaques ni de fleurs artificielles

De la part de

Madame Yvette CUISSE-HECART, son épouse,
Alain et Séverine CUISSE-CASTELAIN, son fils,
Xavier CUISSE, son petit-fils,
Cyriaque † et Monique BOURGOIS-DEGEUSE,
ses cousins et cousines,
Annick CUISSE et ses enfants,
Caroline GADRET-DUPONT, ses filleules,
Théo FAIVRE, Justine DEPORTER et Maë,
les familles CUISSE, PLUYS, DEGEUSE, SALOME, DELAUTRE,
INGELAERE
et CASTELAIN,
Francis et France DAPVRIEL, ses amis,
ses amis Boulistes de Vaudricourt et d'Annezin,
ses voisins et nombreux amis,
toute la famille.

Dans l'attente des funérailles, Monsieur René CUISSE repose au
salon funéraire des pompes funèbres Crespel 156, rue Saint-Pry à
Béthune. Les salons sont ouverts de 9 heures à 18 h 30.
La famille recevra tous les jours de 16 h 30 à 18 h 30.

Vous pouvez déposer vos condoléances sur
www.pompesfunebres-crespel.com

Pompes Funèbres CRESPEL
156, rue Saint-Pry - BETHUNE ☎03.21.68.09.07



CHER ABONNÉ

**Vous avez une question
concernant votre abonnement ?**

Contactez votre
Service Clients

Par téléphone
en appelant le

03 66 880 200

VISITEZ NOTRE SITE : www.lavoixdunord.fr

LÉGALES

Tarifification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités
de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

CENTRE HOSPITALIER DE LENS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LENS-LIÉVIN
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNES DE LENS ET LOOS-EN-GOHELLE

PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEL HOPITAL DE LENS ET DE SES ACCES

Le public est prévenu qu'en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique et en exécution d'un arrêté préfectoral du 22 mai 2023, la validité de l'arrêté
préfectoral, du 20 février 2018, portant déclaration d'utilité publique du projet de
construction du nouvel hôpital de Lens et de ses accès sur le territoire des communes de
LENS et LOOS-EN-GOHELLE, et emportant mise en compatibilité des plans locaux
d'urbanisme des communes de LENS et LOOS-EN-GOHELLE ainsi que du schéma de
cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, est prorogée pour une durée de 5 ans.
Ce projet est présenté par le Centre Hospitalier de Lens, la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin et le Département du Pas-de-Calais,
L'arrêté susmentionné sera publié, pendant deux mois, par les soins des Maires de LENS
et LOOS-EN-GOHELLE sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à
la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera aussi affiché,
pendant deux mois, au siège du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.
Cet arrêté sera en outre inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais
(www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public
/ Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Nouvel Hôpital de
Lens et ses accès ».
Le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE GOSNAY
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Gosnay
L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 12 JUIN 2023 À 10H AU JEUDI 13
JUIN 2023 À 16H30 INCLUS soit une durée de 32 jours. Elle se déroulera :
• En mairie de Gosnay – 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay – les jours ouvrés et aux
heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à
16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de
13h30 à 16h30.
• A l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138b rue Léon
Blum 62290 Noeux-les-Mines - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services
communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une
Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision
de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du
public pour recevoir ses observations orales ou écrites :
• En mairie de Gosnay – 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay
- le lundi 12 juin 2023 de 10h à 12h
- le samedi 24 juin 2023 de 10h à 12h
- le jeudi 13 juillet 2023 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours
ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :
• En mairie de Gosnay située 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay
• A l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération, située 138b rue
Léon Blum 62290 Noeux-les-Mines, en version papier et sur un poste informatique à
disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.
• Au siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune, siège de l'enquête, situé 100
avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services
communautaires.
Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de
l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :
• Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur
les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture : En mairie de Gosnay
• Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – DP
emportant MEC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay – A l'attention du
commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-
Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411
BETHUNE
• Par voie électronique jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30 à l'adresse suivante :
enquete.publique.gosnay@bethunebruay.fr
Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier
d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter
les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les
avis reçus des personnes publiques associées. Une évaluation environnementale a été
menée sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.
A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son
avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le
site internet www.bethunebruay.fr, en mairie de Gosnay et à l'antenne de Noeux-les-Mines
de la Communauté d'Agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay pourra être approuvée par délibération
du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys
Romane.
Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté
d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane – Direction de l'Urbanisme et de la
Mobilité – Service Planification – tél : 03.21.54.78.00.
La Vice-Présidente, Corinne LAVERGIN

COMMUNE D'ISQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique pour le transfert d'office dans le domaine
public communal du lotissement « Le Merle Blanc »

En application de l'arrêté de Monsieur le Maire d'Isques en date du 6 juin 2023, Monsieur le
Maire a arrêté l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de classement dans le
domaine public communal du lotissement « Le Merle Blanc » prescrit par délibération du
Conseil Municipal en date du 12 avril 2023.

L'enquête publique se déroulera pour une durée de 19 jours consécutifs du jeudi 29 juin
2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus.

A cet effet, Monsieur Jacques BOURNOUVILLE, a été désigné en qualité de Commissaire-
enquêteur pour procéder à ladite enquête par arrêté en date du 6 juin 2023.
Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier
d'enquête dans les locaux de la mairie d'Isques 168 Route Nationale 62360 ISQUES aux
jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier pourra également être consulté
sur le site internet de la ville (isques.fr).

Monsieur le commissaire enquêteur recevra le public dans les locaux de la mairie d'Isques
168 Route Nationale, aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 29 juin 2023 de 9h à 12h ;
- le samedi 8 juillet de 9h à 12h ;
- le lundi 17 juillet 2023 de 14h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et
contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Isques ou les adresser par correspondance à
Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Isques à l'attention de
Monsieur Jacques BOURNOUVILLE, commissaire-enquêteur, 168 Route Nationale 62360
ISQUES ;
- par courrier électronique via l'adresse électronique : mairie.isques@orange.fr
- sur le site de la mairie (isques.fr) – onglet contact

A l'issue de l'enquête, Monsieur le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le
déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un
document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou
non au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra à la mairie, dans un délai d'un mois
maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné
du rapport et de ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le
commissaire-enquêteur à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site
internet de la ville pendant un an.

Le projet de transfert d'office dans le domaine public communal du lotissement « Le Merle
Blanc » pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête
publique et la décision d'adoption du document sera soumise à l'approbation du
conseil municipal.

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées
suivantes : Mairie d'Isques – 168 Route Nationale 62360 ISQUES – 03 21 91 00 82 –
mairie.isques@orange.fr

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS/FUSIONS/ABSORPTIONS

OXYGEN LABORATOIRES D'ANALYSES

SAS au capital de 813 880 Euros
Siège Social : 840 Rue Curie- ZA Brunehaut - 62161 Maroeuil
843 383 471 612 RCS Arras

Changement de direction générale

Par délibération du comité de surveillance du 7 décembre 2022, Monsieur Maxime Capet a
été désigné à l'unanimité nouveau Directeur Général d'Oxygen Laboratoires d'Analyses, en
remplacement de Stéphane Charrier précédent directeur général.

DIVERS (CRÉANCES, CONVOCATIONS, PUBLICATION DES COMPTES...)

COEUR DE VIE IMMOBILIER

la SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES ET
FINANCIERES SO.CA.F. 26 Avenue de Suffren, PARIS 15^{ème}, fait savoir que la garantie
qu'elle a accordée à : **S.A.S. COEUR DE VIE IMMOBILIER**
coeur de vie immobilier - 65 rue de l'Abbé Coppin 62224 EQUIHEN PLAGE
SIREN: 818626806

pour les opérations de : TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE
- NON DETENTION DE FONDS
visées par la loi du 2 Janvier 1970, cessera TROIS JOURS FRANCS après la publication du
présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.CA.F. dans les trois
mois de cette insertion sous la référence HO / SP. 30 866



par LA VOIX DU NORD Nord éclair Nord Littoral

Honnez la mémoire d'un proche disparu

Allumez une bougie
sur libramemoria.com




ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

**COMMUNE DE GOSNAY
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 12 JUIN 2023 À 10H AU JEUDI 13 JUILLET 2023 A 16H30 INCLUS soit une durée de 32 jours. Elle se déroulera :

• En mairie de Gosnay - 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

• A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

• En mairie de Gosnay - 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay.

- le lundi 12 juin 2023 de 10h à 12h

- le samedi 24 juin 2023 de 10h à 12h

- le jeudi 13 juillet 2023 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

• En mairie de Gosnay située 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay

• A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.

• Au siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

• Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture : En mairie de Gosnay

• Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir - Enquête publique - DP emportant MEC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay - A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE

• Par voie électronique jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete.publique.gosnay@bethunebruay.fr

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Une évaluation environnementale a été menée sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie de Gosnay et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tél : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERGIN

son époux,
Béatrice CALMET-LALLAIN,
et Carole LALLAIN-VAILLANT,
Monsieur Hervé SCOTTÉ,
et Isabelle JUNGO-LALLAIN,

le du personnel de la « résidence les

t du décès de

Yveline LALLAIN

TETREL

le 23 mai 2023, à l'aube de ses 95 ans.

elle repose en l'église Saint-Léger de Lens les Bains.

Funérailles.

Les obsèques de la famille se feront au cimetière Est de Lens.

Madame Yveline LALLAIN repose au cimetière de Van-Pelt à Lens.

Les obsèques auront lieu les jours de 9 heures à 12 heures et de

Lens

OBSES GÉNÉRALES
Van-Pelt - 62300 LENS
02.21.28.02.12

Le jour part du décès de

François SMIGAJ

WILLEMAND

le 23 mai 2023, dans sa 86e année

LE CARNET

Avis de décès

HOUDAIN

Krystyna GAJEWSKI, son épouse, Christelle et Jérôme CARON-GAJEWSKI, Thomas et Emilie GAJEWSKI-COUEGNIEZ, ses enfants, Thibault, Maxence, Martin, Maxime, Sophie, Damien, ses petits-enfants, toute la famille et ses nombreux amis,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Edwin GAJEWSKI

Retraité des mines
Trésorier du syndicat ETAM MINES CFE CGC
de Bruay - Auchel
Conseiller Municipal de la commune de Maurepas (80)

surné au dimanche 21 mai 2023, dans sa 79^e année.

La cérémonie religieuse aura lieu le jeudi 25 mai 2023 à 14 h 30 en l'église de Combles (80), suite de la crémation au crématorium de Beaurains.

Dans l'attente de ses funérailles, Monsieur Edwin GAJEWSKI repose au salon funéraire Bobeur à Peronne, où la famille recevra ce mercredi 24 mai 2023, de 14 à 18 heures.

Merci de ne pas offrir de plaques, que des fleurs naturelles.

Pompes Funèbres Bobeur
3 rue d'Athènes - 80200 Peronne ☎03.22.84.03.33
entreprise.bobeur@wanadoo.fr - phobeur.fr

AUCHY-LES-MINES

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de

Madame Francine ALNIK née DURIEZ

surné au vendredi le mardi 23 mai 2023 dans sa 75^e année.

Ses funérailles auront lieu le vendredi 26 mai 2023 à 14 h 30 au cimetière d'Auchy-les-Mines, suivies de l'inhumation dans le caveau de famille.

Réunion à l'entrée du cimetière à 14 h 15.

De la part de

Madame JOLY-DURIEZ, sa sœur,

toute la famille.

Pompes Funèbres Michel THOREL - BEUVRY
☎ 03.21.65.17.13

HOUDAIN

Reçois Seigneur dans ta paix et ta lumière

Madame Réjane COCHET née CAPY

décédée à Béthune, le mardi 23 mai 2023, à l'âge de 78 ans.

Ses funérailles seront célébrées le samedi 27 mai 2023 à 10 heures en l'église Saint-Jean-Baptiste de Houdain, suivies de l'inhumation, dans le caveau de famille.

Réunion à l'église à 9 h 30.

L'offrande tendra lieu de condoléances.

De la part de

Jean-Marie COCHET, son époux,
Pierre et Cathy † DURANEL-COCHET,
Benoît COCHET †,
Doris et Sandrine COCHET-CAZIER, ses enfants,
ses petits-enfants et toute la famille.

Dans l'attente des funérailles, Régiane repose au 137, rue du Jeu de Paume 62150 Houdain, où les visites seront reçues chaque jour de 15 heures à 18 heures.

Vos messages de sympathie sur
www.pompes-funeres-houdain-pifoulon.fr

Pas de plaque s'il vous plaît

Cet avis tient lieu de faire-part

Pompes funèbres houdainnoises FOUJON
5, rue Henri Durant - 62150 HOUDAIN ☎03 21 65 88 75

LENS

Monsieur Robert LALLAIN †, son époux, Monsieur et Madame Xavier et Béatrice CALMET-LALLAIN, Monsieur et Madame Thierry et Carole LALLAIN-VAILLANE, Madame Valérie LALLAIN et Monsieur Hervé SCOTTE, Monsieur et Madame Pierre-Paul et Isabelle JUNGGO-LALLAIN, ses enfants,

ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants,

toute la famille, ses voisins et amis, Joëlle, Isabelle, Sylvie, ses aides à domicile dévouées, le docteur PLEWKA, son médecin traitant,

la direction ainsi que l'ensemble du personnel de la « résidence les Jardins de Lévin »

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Yveline LALLAIN née TETREL

surné au à Lévin, le lundi 22 mai 2023, à l'âge de ses 95 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu en l'église Saint-Léger de Lens le vendredi 26 mai 2023 à 15 heures.

Réunion en l'église à 14 h 45.

L'offrande tendra lieu de condoléances.

L'inhumation dans le caveau de famille se fera au cimetière Est de Lens.

Prez pour elle.

Dans l'attente de ses funérailles, Madame Yveline LALLAIN repose au salon funéraire 51, rond-point Van-Pelt à Lens.

Les visites sont possibles tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

8, rue Edouard Vaillant - 62300 Lens

POMPES FUNÈRES GÉNÉRALES
51, rond-point Van-Pelt - 62300 LENS
☎03.21.28.02.12

LÉGALES

Tarifcation conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarifcation et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

EXTRAITS DE DÉCISION DE JUSTICE/JUJGEMENTS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE SUR MER

Par jugement du 17 Mai 2023 le tribunal judiciaire de BOULOGNE SUR MER a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire pour apurement du passif de la SCI MSVO, activité : acquisition, administration, gestion par location de biens immobiliers, siège social : Usine Hurlet Marçq, rue Hurlet Lagache, 62380 CONDETTE

VIE JURIDIQUE CIVILE

TRIBUNAUX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE SUR MER

Par jugement du 17 Mai 2023 le tribunal judiciaire de BOULOGNE SUR MER a prononcé la mainlevée de l'interdiction grevant le logement immobilier dans le cadre du redressement judiciaire de la SC EBAF HOLDINGS, activité : location de terrains et autres biens immobiliers, siège social : Parc d'entreprises Courdimou, 62231 COUCQUELES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

PROJET DE REVISION ALLEGEE N°5
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que par arrêté en date du 28/04/2023, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision alléguée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en vue du projet de développement d'ECIOM sur la commune de Lumbres.

L'enquête publique se déroulera du lundi 22 mai 2023 à 09h00 au mercredi 24 juin 2023 à 17h00 soit une durée de 31 jours consécutifs.

A cet effet, Madame Dominique Malvaux, retraitée de l'Etat/Service Public de Santé Mentale, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision du 22 mars 2023. Pendant cette période, un dossier papier comprenant l'intégralité du projet de révision alléguée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ainsi que des pièces requises par les textes en vigueur sera déposé au siège de l'enquête, soit la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le hall d'accueil de la Maison des Services à l'adresse suivante : Maison des Services - CCP - 1 Chemin du Pressat - 62380 LUMBRES et aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h.

Chacun pourra également consulter le dossier sur le site internet de CCP : <https://ccp-psylumbres.fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert et déposé au siège de la CCP, par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques@ccplumbres.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Madame la Commissaire enquêteur - Communauté de Communes du Pays de Lumbres - 1 Chemin du Pressat - 62380 LUMBRES. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Seuls les courriers parvenus dans les délais de l'enquête seront pris en compte.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Des permanences seront assurées par la Commissaire enquêteur aux lieux, dates et horaires ci-dessous :

- Communauté de Communes du Pays de Lumbres, Maison France services, 1 Chemin du Pressat, à LUMBRES
- Lundi 22 mai 2023 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 23 mai 2023 de 09h00 à 12h00
- Samedi 26 mai 2023 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 07 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 13 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 21 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance pendant un an, des rapports et des conclusions motivées de la Commissaire enquêteur, auprès du service Urbanisme de la CCP.

En outre, les rapports et les conclusions de la commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet : <https://cc-psylumbres.fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE GOSNAY
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 12 JUIN 2023 À 10H AU JEUDI 13 JUILLET 2023 À 16H30 INCLUS soit une durée de 32 jours. Elle se déroulera :

- En mairie de Gosnay - 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 14h30 à 16h30.
- A l'annexe de Neaux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 Neaux-les-Mines - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Securité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites.
- En mairie de Gosnay - 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay
- le lundi 12 juin 2023 de 10h à 12h
- le samedi 24 juin 2023 de 10h à 12h
- le jeudi 13 juillet 2023 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Gosnay située 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay
- A l'annexe de Neaux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Neaux-les-Mines, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communaux.
- Au siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communaux.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuilles non mobiles, cotés et parapésés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture. En mairie de Gosnay
- Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir - Enquête publique - DP emportant MLC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay - A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE

Par voie électronique jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete-publique.gosnay@bethunebruay.fr

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête étou aux permanences du commissaire enquêteur cite ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Une évaluation environnementale a été menée sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie de Gosnay et à l'annexe de Neaux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tel : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERSIEN



CHER ABONNÉ

**Vous avez une question
concernant votre abonnement ?**

Contactez votre Service Clients

Par téléphone
en appelant le

03 66 880 200

Appel non surtaxé



URBANISME

Enquête publique relative au PLU de la commune de Gosnay

Dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay, une enquête publique sera organisée du lundi 12 juin 2023 à 10h jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30



10h - 16h30
Mairie de Gosnay / Gosnay

📅 AJOUTER AU CALENDRIER

Public : Adulte

Elle se déroulera :

- > En mairie de Gosnay : 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h à 12h, puis du jeudi au vendredi de 10h à 12h puis de 13h30 à 16h30.
- > A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane - 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h 30.

Commissaire enquêteur à disposition du public :

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- > En mairie de Gosnay
 - du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

TÉLÉCHARGEMENT



EN SAVOIR PLUS

[Cliquez ici](#)

Désolé des services

14°C
Ensoleillé

Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- > En mairie de Gosnay
- > À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.
- > Au siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Observations et propositions :

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- > Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :
 - En mairie de Gosnay
 - À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.
- > Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres BP 548 – 62411 BETHUNE
- > Par voie électronique jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete.publique.gosnay@bethunebruay.fr

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification n'est pas soumis à évaluation environnemental stratégique.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération.

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification n'est pas soumis à évaluation environnemental stratégique.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie et à l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU de la commune de Norrent-Fontes sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

MAIRIES
Mairie de Gosnay

- 📍 Rue Jean Macé
62194 GOSNAY
- ☎️ 03 21 53 66 88
- ✉️ Courriel
- 📍 ITINÉRAIRE

🔍 EN SAVOIR PLUS

Table des matières

SIGLES ET ACRONYMES	5
CHAPITRE 1 : GENERALITE.....	6
1.1 Cadre général de l'enquête publique	6
1.2 cadre juridique de l'enquête.....	6
1.3 Composition du dossier	7
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
2.1 Avant enquête.....	8
2.1.1 désignation du commissaire enquêteur	8
2.1.2 Concertation préalable	9
2.1.3 Organisation de l'enquête publique	9
2.1.3.1 Contact et réunion	9
2.1.3.2 Modalités de l'enquête	9
2.1.3.3 Paraphe des registres et dossier	9
2.1.3.4 Visite des lieux	9
2.1.4 Information du public	9
2.1.4.1 Affichage légal.....	9
2.1.4.2 Annonces légales par voie de presse	9
2.1.4.3 Information sur site internet	10
2.1.4.4 Publicité supplémentaire	10
2.2 En cours d'enquête	10
2.2.1 lieux où le public pouvait déposer ses observations et consulter le dossier d'enquête	10
2.2.2 Les permanences	10
2.2.3 Clôture de l'enquête	10
2.2.4 Conditions matérielles et climat de l'enquête.....	10
2.3 Formalités de post enquête	10
2.3.1 PV de synthèse des observations.....	10
2.3.2 Mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage	11
CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU PROJET	11
3.1 Préambule.....	11
3.2 Description du projet	11
3.2.1 création de la zone d'expansion de crues.....	11
3.2.2 Notice d'intérêt général du projet	12
3.2.2.1 Stratégie à l'échelle du bassin versant.....	12
3.2.2.2 Raisons à l'origine du projet	12
3.2.2.3 Enjeux à protéger.....	13

CHAPITRE 4 : RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.....	13
4.1 Présentation générale.....	13
4.2 Analyse de l'état initial du site et de son environnement	15
4.2.1 description du bassin versant du secteur d'étude.....	15
4.2.2 Caractéristique physiques du bassin versant.....	15
4.2.2.1 climatologie.....	15
4.2.2.2 Géologie	15
4.2.2.3 contexte pédologique	15
4.2.2.4 Contexte local	15
4.2.2.5 Hydrologie : eaux souterraines	15
4.2.2.6 Hydro-géomorphologie.....	15
4.2.2.7 Qualité des eaux	15
4.2.3 Caractéristique du milieu naturel	16
4.2.3.1 description générale du site	16
4.2.3.2 Zonage réglementaire.....	16
4.2.3.3 contexte migratoire et liaisons biologiques.....	16
4.2.3.4 La flore et les végétations	16
4.2.3.5 La faune.....	17
4.2.4 risques naturels.....	17
4.2.4.1 Risques géologiques.....	17
4.2.4.2 Remontées de nappes	18
4.2.4.3 risques d'inondations.....	18
4.2.4.4 Risques technologiques	18
4.3 Analyse des incidences	18
4.3.1 incidences sur les eaux superficielles	18
4.3.2 incidences sur les eaux souterraines	19
4.3.3 Incidences sur la vulnérabilité au risque inondation	19
4.3.4 Incidences sur les milieux naturels connexes	20
4.3.5 Evaluation de l'incidence au titre NATURA 2000.....	21
4.3.6 Evaluation de la nécessité de réaliser un dossier CNPN	21
4.4 Justification des aménagements.....	21
4.4.1 Stratégie à l'échelle du bassin – raisons à l'origine du projet -Enjeux à protéger	21
4.4.2 principes d'aménagement	22
4.4.3 présentation des scenarii étudiés et justification de la solution retenue	23
4.4.4 présentation de l'aménagement retenu.....	23
4.5 Mesures destinées à éviter, réduire, compenser (ERC) les incidences négatives du projet	24
4.5.1 synthèse des Mesures d'évitement	24
4.5.2 synthèse des Mesures de réduction	25

4.5.3 synthèse des Mesures compensatoires.....	25
4.6 Moyens de suivi et de surveillance	25
CHAPITRE 5 : AVIS DE LA MRAE	26
5.1 Synthèse de l'avis.....	26
5.2 Avis détaillée de la MREA et réponse du maitre d'ouvrage	26
5.2.1 recommandation MRAE 1.....	26
5.2.2 recommandation MRAE 2.....	26
5.2.3 recommandation MRAE 3.....	26
5.2.4 recommandation MRAE 4.....	27
5.2.5 recommandation MRAE 5.....	27
5.2.6 recommandation MRAE 6.....	27
5.2.7 recommandation MRAE 7.....	27
5.2.8 recommandation MRAE 8.....	27
5.2.9 recommandation MRAE 9.....	28
5.2.10 recommandation MRAE 10.....	28
CHAPITRE 6 : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES	28
6.1 Information des PPA.....	28
6.2 compte-rendu de la réunion d'examen conjoint.....	28
CHAPITRE 7 : AUTRES DOCUMENTS MAJEURS DU DOSSIER	29
7.1 Préambule.....	29
7.2 annexe 1 : volet Faune – Flore – Habitats – État initial	29
7.3 annexe 2 : Analyse du critère pédologique dans le cadre d'un diagnostic Zone humide.	29
7.4 annexe 3 : volet Faune – Flore – Habitats – Impacts et mesures.	30
7.5 annexe 4 : volet Faune – Flore – Habitats – Annexes	30
CHAPITRE 8 : OBSERVATION DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	31
8.1 Participation du public.....	31
8.2 Relation comptable du commissaire enquêteur	31
8.2.1 reçues sur les registres papier : 0	31
8.2.2 par courrier : 0	31
8.2.3 par mail : 0	31
8.3 synthèse des observations du public.....	31
8.4 observations / questions du commissaire enquêteur	31
CHAPITRE 9 : CONCLUSION DU RAPPORT.....	33
Annexes.....	35

LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT SEPARÉ

SIGLES ET ACRONYMES

- APPB : Arrêté Préfectoral de Protection Biotope
- CABBALR : Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
- CEN : Conservatoire des Espaces Naturels
- CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature
- CLE : Commission Locale pour l'Eau
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DRAC : Direction Départementale des Affaires Culturelles
- ENEDIS : Gestionnaire du réseau d'électricité
- ENS : Espace Naturel Sensible
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
- PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
- PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondations
- PPA : Personne Publique Associée
- PNR : Parc Naturel Régional
- PLU : Plan Local Urbanisme
- PPRI : Plan de Prévention Inondation
- Zone N : Zone Naturelle
- Zone N Zec : Zone Naturelle acceptant une Zone d'expansion de crues
- RAMSAR : Protection conventionnelle internationale
- RBD RBI : Réserves Biologiques Intégrées ou Intégrales
- RNN et RNR : Réserves Naturelles Nationales ou Régionales
- RNCFS : Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- SYMSAGEL : Syndicat Mixte pour le Sage de la Lys
- TRI : Territoire à Risque Important d'Inondation
- ZICO : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux
- ZPS : Zone de Protection Spéciale NATURA 2000
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique , Faunistique et Floristique

CHAPITRE 1 : GENERALITE

1.1 Cadre général de l'enquête publique

La présente enquête a pour objet le projet la demande de création d'une zone d'expansion de crues (ZEC) appelée "ZEC de Gosnay 2" emportant la mise en compatibilité du PLU.

La ZEC envisagée est située sur la commune de Gosnay située dans le Pas De Calais, plus précisément en amont du moulin de Gosnay à proximité de la diffluence de la Lawe (rivière génératrice d'inondations) au lieu-dit "les champs brulés".

Par décision n° 2021/575 le 28 octobre 2021 le président de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane a prescrit la procédure de déclaration de projet relative à la création d'une zone d'expansion de crues emportant la mise en compatibilité du PLU.

La zone de projet couvre entièrement ou partiellement les parcelles ZA 274 à ZA 278 pour une surface totale de 27 916 m². La zone est actuellement classée majoritairement en zone N (Naturelle).

Le maitre d'ouvrage est la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Vis-à-vis de la loi sur l'eau, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale puisqu'il n'est pas soumis à autorisation. Il est cependant soumis à déclaration et son dossier doit donc intégrer une notice d'incidences sur l'environnement.

Le projet nécessitant une modification du PLU de la commune de Gosnay pour classer la zone du projet en zone Nzec (compatible avec la nature du projet), une évaluation environnementale doit accompagner ce nouveau classement.

Ces éléments justifient la présente procédure d'enquête publique qui doit se tenir avant la décision d'autorisation de réaliser la zone d'expansion de crues.

1.2 cadre juridique de l'enquête

Liste des références législatives et réglementaires principales :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46,
- Les statuts de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,
- Les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,
- La délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées à M. le Président,

- La délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,
- L'arrêté n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,
- L'arrêté n°AG/22/124 du 18 novembre 2022 modifiant la délégation de fonctions de Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,
- La décision n°2021/575 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 28 octobre 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet relative à la création d'une zone d'expansion des crues emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay,
- L'avis n°2022-6600 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France rendu le 29 décembre 2022 sur l'évaluation environnementale du projet,
- Le compte rendu de la réunion du 11 avril 2023 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet par les services de l'Etat, le Maire de la commune concernée et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Les différents avis recueillis sur le projet,
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique,
- La décision N°E23000047/59 en date du 19 avril 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur

1.3 Composition du dossier

TITRES DES PIECES	Nombre de pages au format A4
Délibération du conseil communautaire du 19/09/2018	3
Arrêté d'organisation de l'enquête publique	4
Avis de l'enquête publique	1
Programme de travaux création des ZEC Estrée Blanche, , Gonnehem-Bellerive, Saint Hilaire Cottés, de Rebreuve Ranchicourt, de Gauchin - Legal, des retenues collinaires de Norrent Fontes, de Gauchin-le-Gal, du recalibrage du grand NOCQ, des travaux sur le bassin du Fond Ames et de la création de la zone humide de Noyelles les Vermelles.	33
Rapport environnemental	129

Volet faune flore habitat – état initial	202
Volet faune flore habitat – impacts et mesures	143
Volet faune flore habitat - annexes	44
Analyse des critères podologiques	46
Résumé non technique	15
Avis MRAE	13
Mémoire en réponse à l'avis MRAE	42
Avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN)	4
Mémoire en réponse à l'avis de la CNPN	7
Courriers au PPA	12
Compte rendu de l'examen conjoint	4
Présentation power point projet	17
Courrier au tribunal administratif	1
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	16
Notice d'intérêt général	9
Décision du président de la CABBALR	2
TOTAL	747



commentaire du commissaire enquêteur : Suite à l'examen des différentes pièces du dossier d'enquête publique, il est constaté que selon l'art R 123-8 du code de l'environnement la composition du dossier est conforme.

Nota : certaines pièces du dossier ont dû être réimprimées en format A3 pour les rendre complètement lisibles et exploitables

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Avant enquête

2.1.1 désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Président du tribunal administratif de Lille en date du 19 avril 2023 (annexe 1), M. Michel Reumaux a été désigné commissaire enquêteur pour piloter l'enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Locale d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

2.1.2 Concertation préalable

La présente Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à concertation préalable.

2.1.3 Organisation de l'enquête publique

2.1.3.1 Contact et réunion

Dès sa désignation le commissaire enquêteur a contacté madame Danel, responsable du service Planification de la CABBALR et M. Morgenthaler son collaborateur, nommé représentant du maître d'ouvrage, ainsi que monsieur Delgéry responsable du service hydrologie, pour prise de compléments d'informations et fixation de la période d'enquête.

Deux réunions préalables à l'enquête ont été tenues (les 09/05/2023 et 26/05/2023) – *comptes rendus des réunions en Annexes 3 du rapport*). Celles-ci ont été nécessaires pour définir les modalités de l'enquête, pour avoir une présentation du projet par le maître d'ouvrage et pour obtenir des réponses à une première prise de connaissance du dossier.

2.1.3.2 Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été officialisées par arrêté du président de la CABBALR le 9 mai 2023 (annexe 2). La période d'enquête a été fixée du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 soit 32 jours. Le nombre de permanences du commissaire enquêteur a été fixé à 3 dont une tenue un samedi matin, aux dates suivantes :

- Lundi 12 juin 2023 10h/12h
- Samedi 24 juin 2023 10h/12h
- Jeudi 13 juillet 2023 13h30/16h30

2.1.3.3 Paraphe des registres et dossier

Les registres et les dossiers pour les 3 lieux d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 07 juin 2023. Le contenu des trois dossiers ont été vérifiés, les comptes-rendus des réunions ont été retirés considérant que leur place était en annexe du rapport du commissaire enquêteur.

2.1.3.4 Visite des lieux

Deux visites de site ont été effectuées. La première, faite le 09/05/2023 à la suite de la présentation du projet n'a pas permis de voir véritablement le site de près à cause des conditions météorologiques, la deuxième effectuée le 24 mai 2023 a été réalisée dans de bonnes conditions et commentée par M. Delgéry, responsable du service hydrologie.

2.1.4 Information du public

2.1.4.1 Affichage légal

Le 26 mai 2023, soit bien au minimum 15 jours avant le début de l'enquête, j'ai pu constater les affichages des arrêtés et des avis d'enquête en mairie de Gosnay, au siège de la CABBALR à Béthune, à l'antenne de la CABBALR de Noeux les Mines et sur les lieux du site du projet.

2.1.4.2 Annonces légales par voie de presse

Le 24 mai 2023 l'avis d'enquête est paru dans les journaux "la Voix du Nord" et "Nord Éclair"; une deuxième parution dans les mêmes journaux a eu lieu le 14 juin 2023. (Exemple de parution en annexe 4)

2.1.4.3 Information sur site internet

J'ai pu constater le 26 mai 2023 que l'avis d'enquête était visible sur le site internet de la communauté d'agglomération.

2.1.4.4 Publicité supplémentaire

En matière de publicité d'enquête supplémentaire l'avis a été installé sur le site Facebook de la mairie de Gosnay et sur le panneau électronique d'informations générales de la commune.

2.2 En cours d'enquête

2.2.1 lieux où le public pouvait déposer ses observations et consulter le dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu :

1. **Consulter le dossier** à partir du 12 juin 2023 et jusqu'au 13 juillet 2023 sur support papier :
 - Au siège de la communauté d'agglomération, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires.
 - A l'antenne de la communauté d'agglomération à Noeux les Mines, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires.
 - En mairie de Gosnay, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture.

2. **Consulter le dossier** sur le site internet de la communauté d'agglomération (www.bethunebruay.fr) et sur un poste informatique mise à disposition du public à l'antenne de Noeux les Mines les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires.

3. **Déposer ses observations ou propositions :**
 - En mairie de Gosnay les jours ouvrés et aux heures d'ouverture
 - Par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la communauté d'agglomération 100 avenue de Londres BP 548 62411 Béthune
 - Par voie électronique à l'adresse enquetepublique.gosnay@bethunebruay.fr

2.2.2 Les permanences

Les permanences ont toutes été tenues, aux dates et lieux prévus.

2.2.3 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close comme prévu le 13 juillet à 16h30 . J'ai pu récupérer et clôturer le seul registre papier ouvert. Aucun courrier ni mail d'observation ne sont arrivés pendant l'enquête ni après .

2.2.4 Conditions matérielles et climat de l'enquête

Les locaux d'accueil du public ont été convenables et accessibles aux PMR, les relations avec le représentant du maître d'ouvrage ont été positives et constructives, les conseils et demandes de renseignements du commissaire enquêteur ont été entendus. Les permanences ont été tenues normalement.

2.3 Formalités de post enquête

2.3.1 PV de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations (annexe 5), comportant quelques questions du commissaire enquêteur a été remis en main propre à M. Morgenthaler représentant du maître d'ouvrage le 17/07/2023, soit dans les délais règlementaires.

2.3.2 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le pétitionnaire a envoyé au commissaire enquêteur son mémoire en réponse au procès-verbal des observations (annexe 6) le 01/08/2023 soit dans les quinze jours après avoir eu le procès-verbal.

CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

3.1 Préambule

S'agissant d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay, le dossier comporte d'une part des éléments relatifs à la création d'une zone d'expansion de crues et d'autre part des éléments la mise en compatibilité du PLU de Gosnay.

3.2 Description du projet

3.2.1 création de la zone d'expansion de crues

Le secteur du bassin versant de la Lawe est un territoire sensible aux inondations. Des débordements importants ont régulièrement lieu sur la commune de Gosnay. La Communauté d'agglomération a ainsi souhaité de réaliser cette zone d'expansion de crues "Gosnay" 2 pour limiter les fortes conséquences sociales et économiques.

Dans le PLU actuel la zone de projet est classée sur 3 types de zonage, la zone N (naturelle) en majorité, la zone U (urbanisée) et la zone Us (équipement sportif). Ces zones n'autorisent pas les affouillements et les exhaussements nécessaires à la création de la ZEC.

Le classement du site du projet en zone Nzec (zone naturelle autorisée à contenir une zone d'expansion de crues) est requis. Par conséquent il est légalement nécessaire de rendre le PLU compatible avec le projet en recourant à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

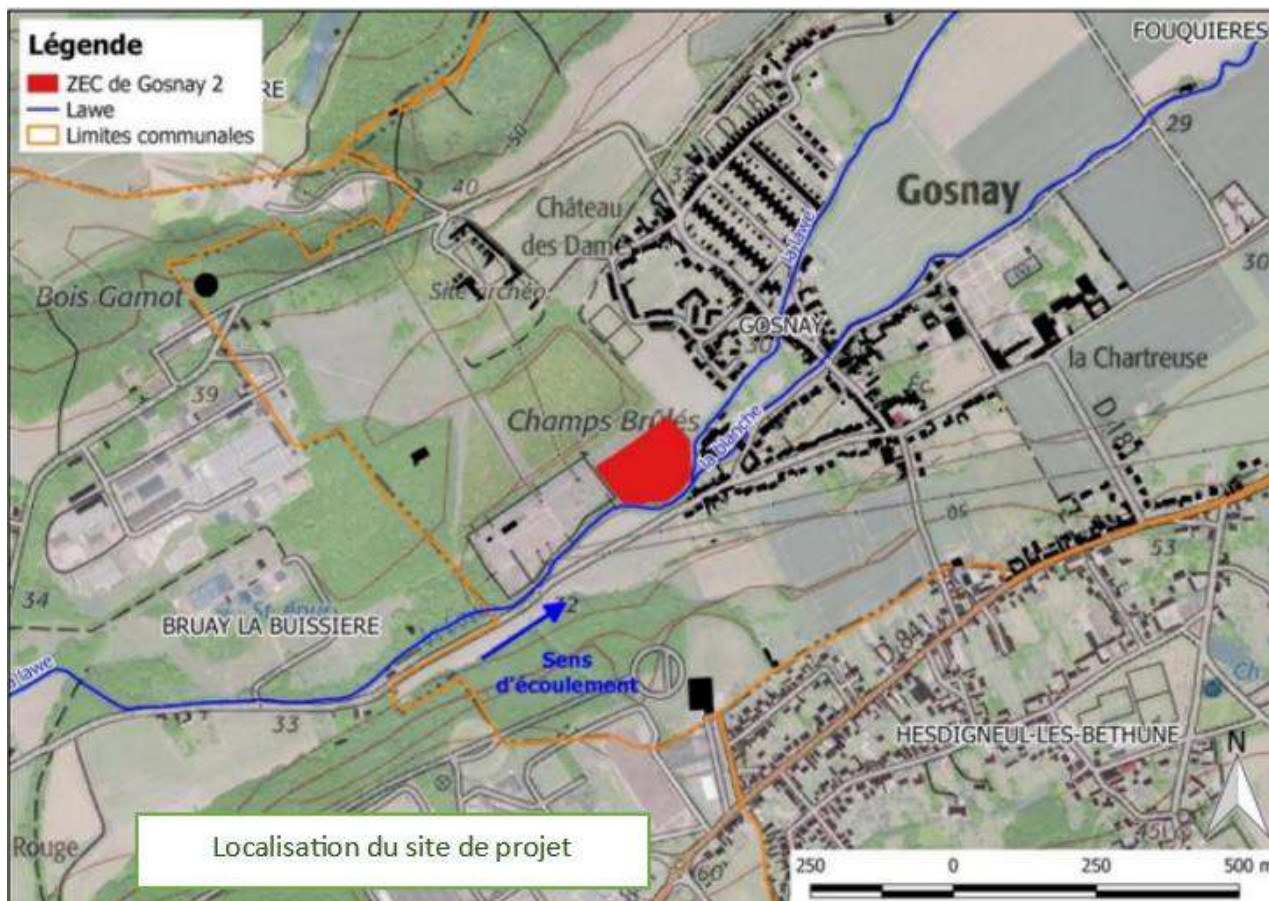
On notera ultérieurement que la pétitionnaire a présenté un argumentaire, notamment par la présentation des enjeux à l'origine du projet, pour démontrer l'intérêt général du projet.

Cette zone d'expansion de crues envisagée, appelée "ZEC de Gosnay 2", se situe sur le territoire de la commune de Gosnay en amont du moulin de Gosnay à proximité de la diffluence de la Lawe (rue de la Volville) au lieu-dit "les champs brûlés". Elle couvre entièrement ou partiellement les parcelles ZA 274 à ZA 278 et ZA 264 pour une surface totale de 27 916 m².

Le projet de ZEC consiste en la construction d'un ouvrage en terre en déblai/ remblai en amont du moulin de Gosnay à proximité de la diffluence de la Lawe et de la Blanche permettant un stockage minimal de 31800 m³ pour une occurrence d'inondations vicennale. Une description de l'ouvrage très détaillée est présentée par le pétitionnaire dans le dossier d'enquête.

Le pétitionnaire indique que le territoire communautaire est couvert par le SCoT de l'Artois approuvé. Les études préalables à la déclaration de projet démontrent que les orientations du projet ne portent pas atteinte à l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du SCoT et du PLU.

Dans le cadre de l'article R104-13 2° du code de l'urbanisme, le contexte de la réalisation du projet implique que la mise en compatibilité du PLU soit soumise à une évaluation environnementale. Une synthèse de l'évaluation environnementale sera présentée ultérieurement dans ce rapport.



3.2.2 Notice d'intérêt général du projet

3.2.2.1 Stratégie à l'échelle du bassin versant

Le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Béthune - Armentières (106 communes sur un territoire du Nord / Pas de Calais d'environ 950 km²) reprend en partie le tracé du bassin versant de la Lys et de ses affluents principaux.

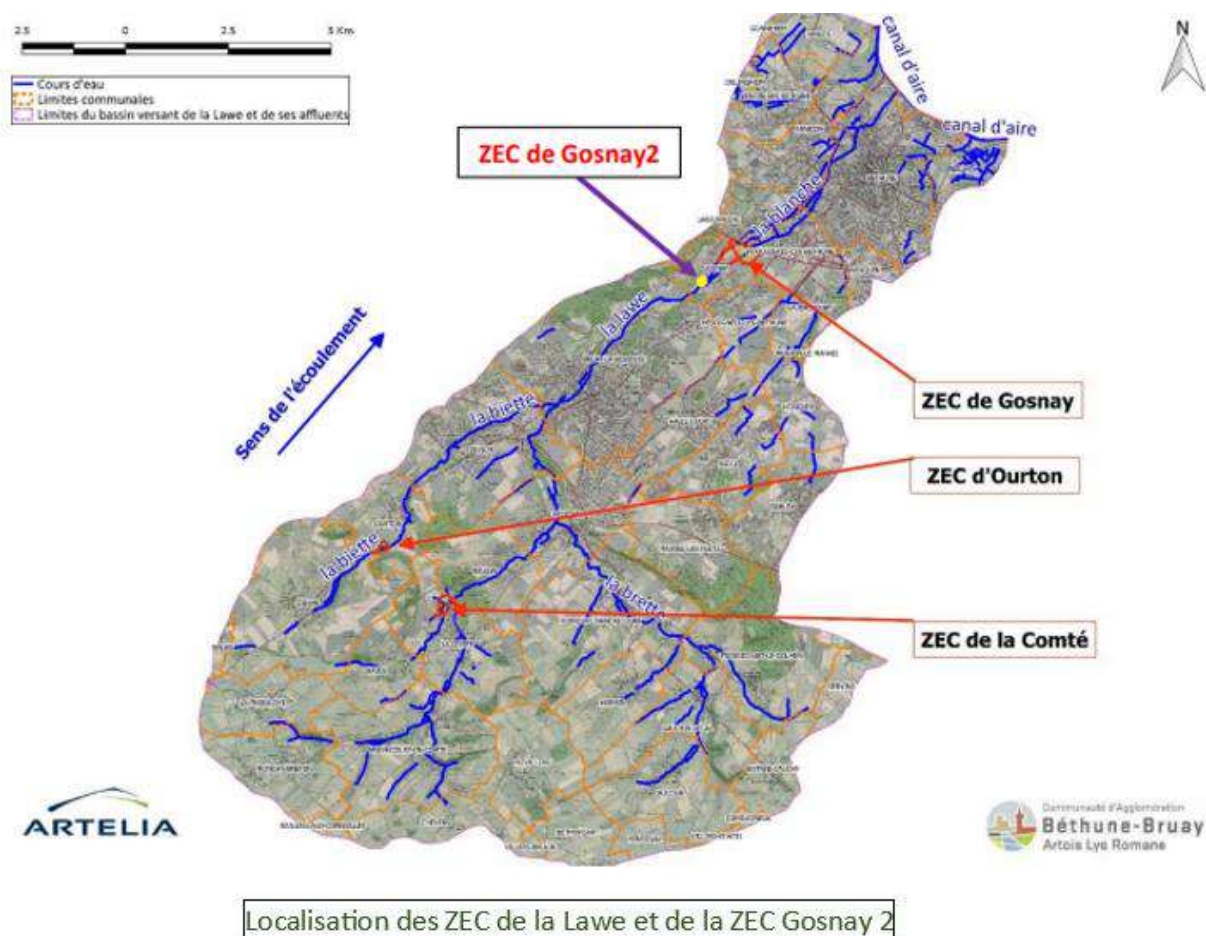
42 évènements ont été répertoriés sur le bassin versant de la LYS (rivière recevant la Lawe) au cours de ces 30 dernières années. La commune de Gosnay est située sur le TRI de Béthune – Armentières. La Lawe amont et aval sont des unités hydrographiques également intégrées dans le périmètre du TRI.

On notera que le TRI Béthune-Armentières est accompagné d'une stratégie locale de de Gestion du Risque Inondations (SLGRI) du bassin versant de la Lys depuis octobre 2016 afin de lutter contre les inondations dans une logique de solidarité amont-aval. Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (le PAPI -Lys 3) a été mis en œuvre par le SYMSAGEL. Ces actions sont des outils opérationnels comme l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque, la surveillance et prévision des crues et inondations , l'alerte et gestion de crise , le ralentissement des écoulements, etc...

3.2.2.2 Raisons à l'origine du projet

A l'origine , la commune de Gosnay ne devait accueillir que la ZEC de Gosnay 1 en amont immédiat de l'autoroute A26. Cette ZEC Gosnay 1 , associée aux ZEC des communes d' Ourton et de La Comté permet de réduire les inondations dans Béthune située en aval de Gosnay mais apporte une protection limitée à la commune de Gosnay trop éloignée des ZEC d'Ourton et de La Comté.

Par conséquent il a été convenu qu'il était opportun de rechercher un emplacement supplémentaire en amont de Gosnay pour implanter un ZEC qui protégerait plus efficacement la commune de Gosnay.



Localisation des ZEC de la Lawe et de la ZEC Gosnay 2

3.2.2.3 Enjeux à protéger

Les enjeux à protéger se situent principalement au niveau du lotissement de la rue des champs brûlés. La zone dite des champs brûlés est une plaine d'inondations naturelle qui propage ensuite les eaux de débordements dans Gosnay via le lotissement de la rue des champs brûlés. Les écoulements se propagent ensuite dans la rue du Grand Chemin qui distribue l'eau vers les autres rues de la commune. Une zone d'écoulement se trouve également au niveau du Nid du Moulin.

Selon le pétitionnaire la combinaison des ZEC de la Lawe à Ourton et La Comté avec les ZEC de Gosnay 1 et 2 permettra la mise en place d'une lutte efficace contre les inondations sur le bassin de la Lawe, notamment dans les zones fortement urbanisées du bassin versant de la commune Béthune à celle de Bruay mais aussi sur les communes directement en aval des ouvrages. Il est évalué que la ZEC de Gosnay 2 permettrait de sortir 196 habitations de l'enveloppe des inondations.

CHAPITRE 4 : RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

4.1 Présentation générale

Le fascicule du rapport environnemental présente dans une première partie le positionnement du projet par rapport aux codes et documents cadres concernés par le projet.

A savoir :

- Le contexte réglementaire (déjà décrit brièvement dans le chapitre 1 de ce rapport sous la rubrique "cadre général de l'enquête publique").
- Les procédures , autres que l'évaluation environnementale, qui ont été menées ou le seront avant le commencement des travaux . Celles-ci sont au nombre de 3 :
 1. L'Archéologie préventive qui sera réalisée avant les travaux.
 2. La demande dérogation pour destruction d'espèces protégées qui a fait l'objet d'un dossier qui concerne le projet de travaux.

Note du commissaire enquêteur: Lors de la réunion d'examen conjoint avec les PPA La maître d'ouvrage a précisé que la demande d'autorisation de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées se fait indépendamment de la présente enquête publique, ceci parce que le projet de ZEC n'est soumis qu'à déclaration et non à autorisation.

3. Le permis d'aménager justifié par le fait que les affouillements et les exhaussements excéderont la limite de 2 mètres sur une surface de 1135 m² dans le périmètre de protection d'un monument historique sur la commune de Gosnay.
- La disponibilité des parcelles concernées : les parcelles concernées sont propriété de l'agglomération, et ne sont donc pas soumise à déclaration d'intérêt général .
 - La compatibilité du projet avec les documents cadres à savoir:
 - Le SCoT de l'Artois : la compatibilité est démontrée
 - Le PADD : la compatibilité est démontrée
 - Le SRADDET : le pétitionnaire a présenté dans un tableau complet de 23 pages les arguments démontrant la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET.
 - Le SDAGE des hauts de France : le pétitionnaire a d'abord identifié dans un premier tableau les orientations du SDAGE qui concerne le projet, puis dans un deuxième les arguments démontrant la compatibilité du projet avec les dispositions correspondantes SDAGE.
 - Le SAGE de la Lys : Pareillement le pétitionnaire a identifié les dispositions du PAGD du SAGE de la Lys dans un premier tableau puis dans un deuxième tableau les arguments démontrant la compatibilité du projet avec le SAGE de la Lys.

Enfin, relativement au SAGE de la Lys, le pétitionnaire a listé les 5 règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD et démontrer la conformité du projet à ces règles .

 - Le PGRI : S'agissant du Plan de Gestion du Risque Inondation le pétitionnaire a identifié que le projet est concerné par les objectifs 1 et 2 des 5 objectifs du PGRI et présenté les arguments démontrant la compatibilité du projet.

4.2 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

4.2.1 description du bassin versant du secteur d'étude

L'ouvrage se situe en rive gauche de la Lawe sur la commune de Gosnay et permet ainsi d'intercepter les eaux excédentaires en crue vicennale du bassin amont de la Lawe. La ZEC se trouve sur le sous bassin versant intermédiaire de la Lawe plus urbanisée que les sous bassin amont avec environ 55% de surface artificialisée et environ 44% de sol non artificialisé.

4.2.2 Caractéristique physiques du bassin versant

4.2.2.1 climatologie

Le bassin versant de la Lawe est soumis à un climat à tendance océanique avec des précipitations relativement importantes 750 à 933 mm/an. L'aménagement prévu a été dimensionné pour une pluie vicennale. La plupart du temps la ZEC sera vide et servira de réserve biologique.

4.2.2.2 Géologie

Le contexte géologique global du secteur d'étude peut être décrit par la présence de terres végétales ou de remblais anthropiques surmontant des alluvions modernes en fond de vallée. Ces derniers reposent sur des formations limoneuses qui surmontent une couche de craie ou de craie marneuse.

4.2.2.3 contexte pédologique

Le projet de ZEC sur la commune de Gosnay est situé sur des limons sur argile ou des limons sur argile sableuse.

4.2.2.4 Contexte local

Dans le cadre de la création de la ZEC de Gosnay 2 , la zone concernée par le projet (le chemin d'accès et la parcelle agricole) a fait l'objet d'une analyse du critère pédologique en vue de réaliser un diagnostic de la zone humide. La zone humide caractérisé a une superficie de quelques mètres carrés au niveau du chemin donnant accès à la future ZEC à côté du stade municipal . L'étendue de cette zone n'a pas été délimitée précisément en raison de la présence des réseaux électriques enterrés à proximité.

Il est considéré que le projet n'impactera pas de zones humides. La zone repérée , de quelques m², est en effet située en amont d'un accès potentiel et sera par conséquent évitée.

4.2.2.5 Hydrologie : eaux souterraines

Deux aquifères peuvent être présentes au niveau de la zone d'études, l'aquifère superficiel à la base des limons et l'aquifère de la craie.

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage au niveau du secteur d'étude . Par contre il existe un captage d'eau à usage agricole en aval du projet.

4.2.2.6 Hydro-géomorphologie

Il existe 3 stations hydrométriques à proximité du secteur d'étude : à Houdain, Bruay la Buissière et Béthune. Il est précisé qu'il n'y aura pas d'ouvrage limitant installé dans le cours de la Lawe. Seuls des enrochements bétonnés seront installés au niveau de la surverse d'urgence de la ZEC en aval de la diffluence de la Lawe.

4.2.2.7 Qualité des eaux

Sur le secteur les eaux superficielles ont un état écologique moyen, un état physico-chimique médiocre. La craie de l'Artois et de la vallée de la Lys est considérée comme étant à risque pour les nitrates et les phytosanitaires, l'état chimique de la masse d'eau souterraine étant mauvais.

4.2.3 Caractéristique du milieu naturel

4.2.3.1 description générale du site

Une description détaillée du site est faite dans ce chapitre , on en retrouve globalement les éléments dans les chapitres précédents et ceux qui suivront.

4.2.3.2 Zonage réglementaire

S'agissant des ZNIEFF qui ne relèvent cependant d'aucun cadre réglementaire relatif à la protection des milieux naturels mais que l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux, on note 19 ZNIEFF dans un rayon de 10 km de la zone d'étude, dont 3 de type 1 sont à moins de 2 km de la zone. La ZNIEFF la plus proche est à 200 m de la zone il s'agit du site du bois des dames (n° 310013744).

S'agissant des sites RAMSAR, aucun n'est recensé dans un rayon de 10 km de la zone d'étude. Il en est de même pour les PNR, pour les sites Natura 2000, les RBD et RBI (réserves biologiques), les RNN et RNR (réserves naturelles), les APPB (arrêté préfectoral de protection du biotope) , les RNCFS (réserve nationale de chasse et de faune sauvage), les sites du CEN Nord Pas de Calais (conservatoire des espaces naturels sensibles), les ZICO (zone importante pour la conversation des oiseaux).

Enfin on note la présence d'un Espace Naturel Sensible (ENS à 1.5 km au sud de la zone d'étude).

4.2.3.3 contexte migratoire et liaisons biologiques

Le site du projet se trouve en dehors des principales voies de déplacement régionales des oiseaux migrateurs. L'existence en limite de la zone d'étude du vaste complexe boisé du bois des Dames ainsi que de quelques zones ouvertes de culture permettent potentiellement le stationnement des migrateurs survolant l'ensemble du secteur. Concernant la liaison biologique locale il apparaît que le projet est localisé au niveau du terroir présentant des enjeux de restauration écologique des espaces terrestres et constituant probablement une zone de transit et d'échange de la faune.

Le projet s'intègre donc dans un secteur d'intérêt pour la trame verte et bleue locale. En raison de la proximité des zones naturelles, le projet pourrait avoir une incidence sur la migration et les liaisons biologiques locales.

4.2.3.4 La flore et les végétations

Deux campagnes de prospections ont été faites au printemps et début été 2019. 149 espèces ou sous espèces ont été recensées. La grande majorité des 149 espèces est indigène, aucune ne bénéficie de protection européenne ou nationale , une espèce est cependant protégée en Nord Pas de Calais , le Prunus Mahaleb. Aucune espèce recensée n'est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France. Une espèce est patrimoniale et déterminante ZNIEFF pour les Hauts de France , le Salix Purpurea (saule pourpre).

Trois des espèces recensées sont des espèces exotiques envahissantes dans la région.

Enfin 19 des 149 recensées sont des espèces végétales caractéristiques des zones humides. 0.36 ha de végétations des zones humides ont été recensés dans et à proximité de la zone d'étude. 0.40ha d'habitats aquatiques correspondent à la lame d'eau courante de la Lawe et de la Blanche cependant aucune végétation aquatique n'y a été observée.

Les végétations caractéristiques des zones humides recensées sont peu représentées en termes de surfaces au sein de la zone d'étude et relictuelles, mais liées à des biotopes en régression. Deux habitats caractéristiques de zones humides sont remarquables , l'aulnaie et la mégaphorbiaie eutrophe. Les intérêts floristiques les plus forts sont le prunus mahaleb protégé en Nord , Pas de

Calais et le *Salix purpurea* patrimonial en Hauts de France. Les intérêts floristiques modérés concernent la ripisylve de la Lawe et dans une moindre mesure de la Blanche, la ripisylve du fossé en lisière du proche terroir, les herbiers en eau du chemin d'exploitation, la phragmitaie nitrophile en lisière sud du terroir et la mosaïque de friche herbacée et arbustive au nord de la zone d'étude.

Concernant les arbres d'intérêt pour la faune on note sur la zone essentiellement la présence de saules intéressante pour les chiroptères et plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs dont l'étourneau sansonnet.

4.2.3.5 La faune

Les données faunistiques sont issues de l'état initial établi par le bureau d'étude AXECO en 2018-2019.

S'agissant des insectes, l'orientation de l'étude sur les principaux groupes patrimoniaux et la prise en compte des périodes de vol d'activités des espèces déterminantes potentielles ont permis d'établir le calendrier d'intervention en août 2018 et juin/juillet 2019. L'inventaire des taxons principaux a pu être réalisé au cours de trois visites. Des informations complémentaires ont été obtenues aux cours des inventaires floristiques. Les principaux enjeux sont liés à la présence du terroir boisé en limite de zone d'étude, des bandes enherbées et de la ripisylve de la Lawe, ainsi que des friches herbacées et arbustives au nord de la zone d'étude. En dehors des franges du site de projet qui présentent un intérêt faible à modéré, la zone de surcreusement constituant le cœur de la ZEC présente un intérêt négligeable à très faible pour l'entomofaune.

S'agissant des vertébrés, l'intérêt de la zone d'étude est faible à assez faible pour la faune piscicole. La potentialité de présence d'espèces patrimoniales au sein des tronçons de la Lawe et de la Blanche (d'affluent de la Lawe) localisés dans la zone d'étude est faible.

S'agissant des amphibiens, globalement la zone d'étude est considérée comme favorable à ce taxon à des niveaux variables selon les milieux présents. L'enjeu batrachologique sur la zone peut être qualifié d'assez fort en période de reproduction, et de modéré à assez fort en transit/hivernage.

S'agissant des reptiles, une espèce a été observée dans la zone d'étude, le Lézard des murailles. Compte tenu de la nature des milieux présents en partie Nord-Ouest de la zone, le site peut être considéré comme assez favorable pour ce taxon et présente un enjeu modéré pour les reptiles.

S'agissant des mammifères terrestres, six espèces strictement protégées à l'échelle européenne et/ou nationale ont été observées. Trois autres espèces connues localement n'ont pas été observées. Globalement la zone d'étude présente un intérêt modéré pour les mammifères terrestres. Par contre la Lawe et sa ripisylve présentent des intérêts assez forts.

S'agissant des oiseaux, huit visites de la zone d'étude ont été réalisées, il en est conclu que la zone d'étude ne présente pas d'enjeux particuliers pour l'avifaune en période inter nuptiale. En période de reproduction, dans la zone d'étude, les milieux présentant le plus d'intérêt sont les ripisylves, friches herbacées et arbustives, terroir boisé et ses lisières. Plus précisément le site présente des enjeux particuliers en période de reproduction pour 24 espèces.

4.2.4 risques naturels

4.2.4.1 Risques géologiques

La commune de Gosnay est exposée au risque d'effondrement de cavités souterraines et le site de projet est situé sur des zones à cavités souterraines non localisées. A priori le projet ne sera pas

concerné par ce risque , plusieurs sondages géotechniques ont été réalisés, aucun n'a montré l'existence d'une cavité.

Le site d'étude est localisé sur une zone d'aléa faible par rapport au risque sismique, le projet ne sera pas concerné par ce risque.

Enfin la zone de projet se situe dans une zone d'aléa moyen vis-à-vis du risque de retrait gonflement des argiles.

4.2.4.2 Remontées de nappes

La ZEC se situe sur une zone de sensibilité très forte (nappe affleurante) vis-à-vis du risque d'inondations par remontée de nappe. La proximité de la nappe a été intégrée dans les études de stabilité du projet.

4.2.4.3 risques d'inondations

La commune de Gosnay est située sur le territoire à risque important d'inondation Béthune Armentières (TRI) et elle est couverte par le PPRI de la Lawe qui est appliqué par anticipation. La réalisation du projet s'inscrit dans le cadre de la réduction de ce risque sur les enjeux en aval de l'ouvrage et notamment sur la commune de Gosnay.

4.2.4.4 Risques technologiques

D'après la base de données BASIAS, aucun ouvrage n'est situé à proximité immédiate du site de projet.

S'agissant des risques industriels, la commune de Gosnay est concernée par la société CRODA , usine classée SEVESO seuil haut, cette usine se situant à 6 km de la zone d'étude, le projet n'est pas concerné par ce risque.

S'agissant du risque de transport des matières dangereuses, la commune de Gosnay est concernée par ce risque mais la zone de projet étant isolée par rapport aux grands axes routiers, le risque pour le projet est considéré comme faible.

4.3 Analyse des incidences

4.3.1 incidences sur les eaux superficielles

En phase travaux les ruissellements sur les zones de terrassement pourra entrainer des "fines " susceptibles d'augmenter la turbidité de la Lawe; le risque est cependant jugé faible. Lors de la mise en œuvre de l'ouvrage des mesures de réduction d'effet seront mises en place pour réduire le risque de pollution des eaux de surface. L'apport de matière en suspension pourra avoir un effet sur les branchies des poissons et provoquer une diminution du taux d'oxygène dissous, ce qui pourra entrainer des mortalités de la faune. Lors de tels travaux des pollutions accidentelles peuvent également survenir (fuite de carburant stocké sur place...) mais en pratique le risque sera limité par les dispositions qui seront imposées sur les zones de stockages et par le plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle malgré les précautions prises.

En phase exploitation le projet ne prévoit que la gestion des écoulements de la Lawe en amont de la Lawe, les rejets d'origines anthropiques ne sont pas concernés. Le bassin du projet jouera un rôle de décantation des matières en suspension et diminuera ainsi les apports en polluants associés (phosphates ...)

En résumé l'incidence du projet sur les eaux superficielles sera faible à très faible.

4.3.2 incidences sur les eaux souterraines

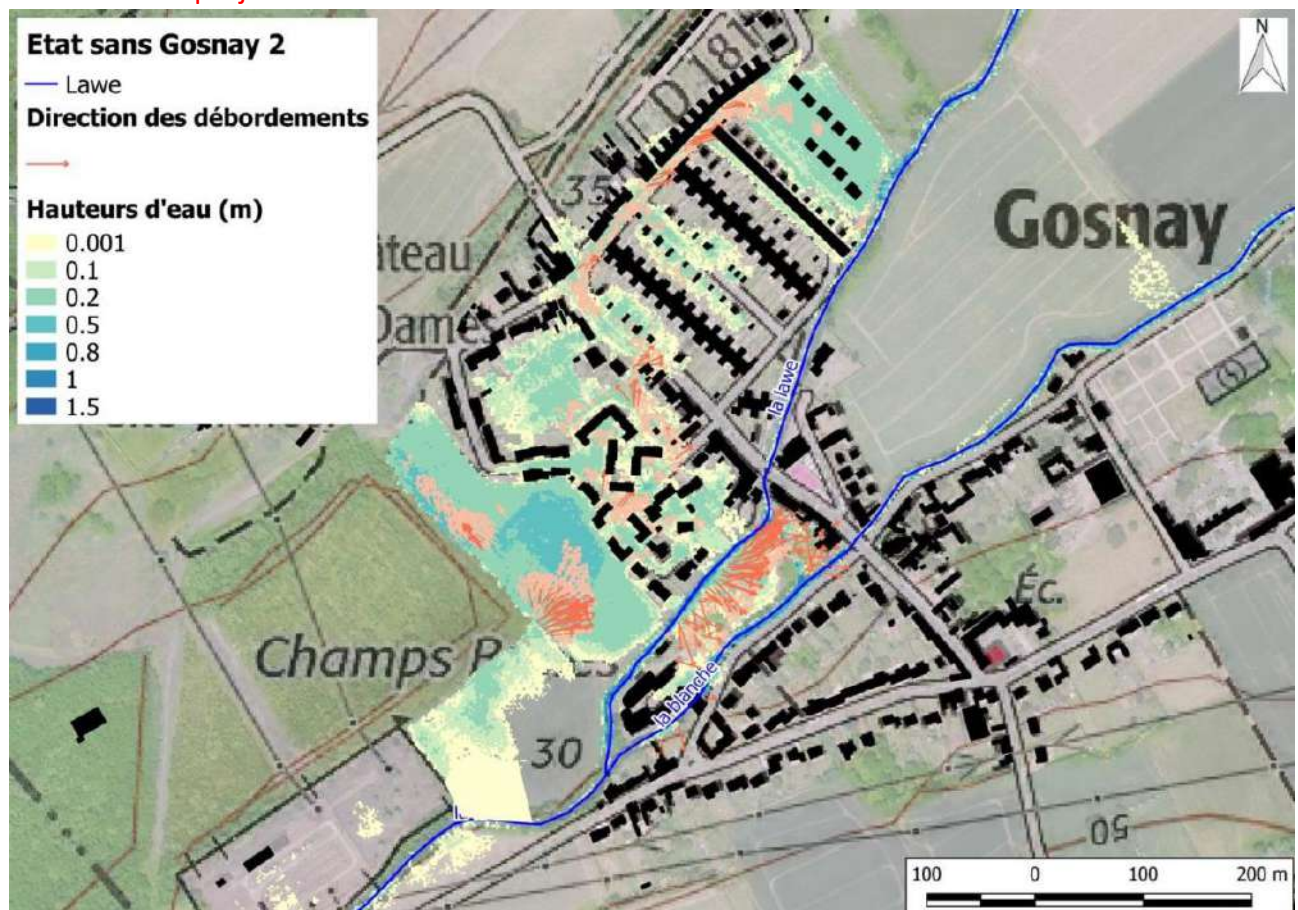
En phase travaux, du fait de leur conception et selon les suivis piézométriques réalisés et les capacités d'infiltration du bassin les travaux n'auront aucun impact sur l'hydrogéologie locale et régionale.

En phase exploitation, compte tenu du temps de séjour attendu dans le bassin et de la perméabilité du sol, l'infiltration ne sera pas significative et il n'y aura pas de modification de la nappe phréatique superficielle.

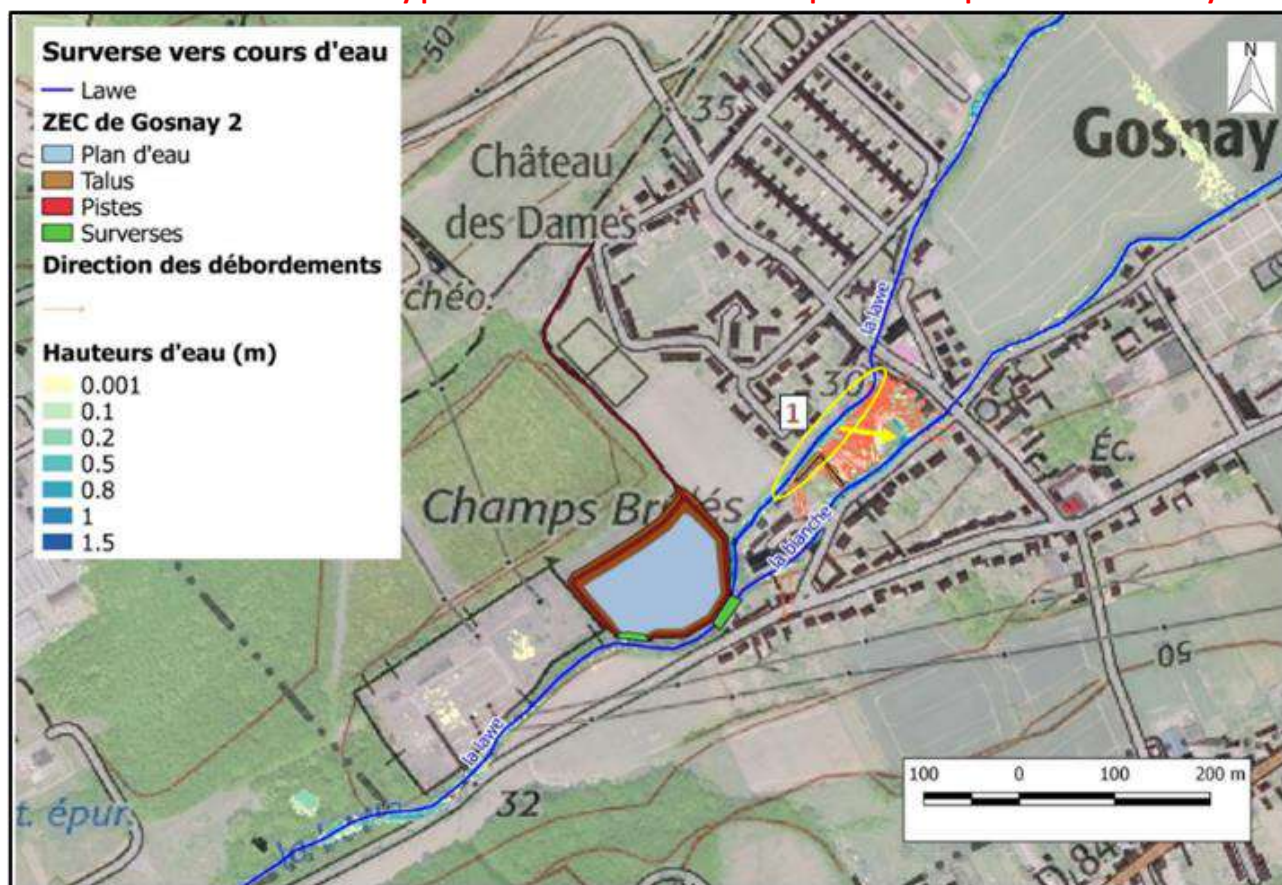
4.3.3 Incidences sur la vulnérabilité au risque inondation

Les études réalisées par les bureaux d'étude sur les effets des débordements de la Lawe et de la diffluence de la Blanche concluent au fait que la combinaison des ZEC de la lave à Ourton et à La Comté avec les ZEC de Gosnay 1 et 2 permettra la mise en place d'une lutte efficace contre les inondations sur le bassin de la Lawe notamment dans les zones fortement urbanisées du bassin versant de Bruay-la-Buissière à Béthune, mais aussi sur les communes directement en aval. Il est avancé que sur les 290 habitations individuelles inondées en crue vicennale, 222 sont sorties de l'enveloppe des inondations grâce à ces aménagements. La ZEC de Gosnay 2 permet notamment de sortir 196 habitations de l'enveloppe des inondations.

Le pétitionnaire présente les 2 figures ci-dessous pour matérialiser le bénéfice qu'apporte la réalisation du projet.



Carte de débordements à Gosnay pour une crue vicennale sans la prise en compte la ZEC de Gosnay 2



Carte de débordements à Gosnay pour une crue vicennale avec la ZEC de Gosnay 2

4.3.4 Incidences sur les milieux naturels connexes

S'agissant de la flore et des habitats : La surface d'habitats détruit pour les besoins de chantier et la mise en place des structures permanentes seront environ de 1.88 Ha. A cela s'ajoute la destruction d'habitats linéaires pour un total de 583 m en chemins , ornières, fossés...

Sur les 1.88 Ha , 83 mètres linéaires d'ornières, fossés... représentent des végétations caractéristiques de zones humides.

10 m² de fossés avec végétations hélophitiques seront restaurés après travaux, l'impact direct sur les espèces végétales devrait être faible en respectant les mesures d'évitement.

Les enjeux les plus forts de la zone d'étude concernent des espèces patrimoniales ou protégées situées en frange Est du terail boisé et de l'espace en schiste du poste EDF. Les enjeux assez forts et forts correspondent aux végétations du terail boisé. Ces éléments de plus grand enjeu floristique seront évités par le chantier , aucun impact direct ou indirect n'est attendu sur le boisement du terail ni sur les espèces protégées ou patrimoniales.

A noter cependant qu'au vu de la proximité de la station de l'espèce protégées avec le chemin d'accès à renforcer, un balisage sera à mettre en place obligatoirement pour en garantir sa préservation.

En résumé les impacts bruts sur les habitats sont jugés très faibles pour les cultures et l'accotement herbacé du terrain de football , faible pour les bandes enherbée et le fond du lit mineur non

végétalisé, assez faible pour le chemin d'exploitation et le fossé entre cultures modérés pour les ripisylves et les ornières du chemin d'exploitation avec végétations Hélophytiques

S'agissant de la faune : le pétitionnaire présente un tableau de synthèse des impacts pour les types de faune présentes et concernées. Il conclue que le niveau d'impact du projet sera :

- Faible pour les poissons et les reptiles
- Assez faible pour les insectes, les mammifères non volants et les chiroptères
- Modéré pour les amphibiens et les oiseaux

En termes de bilan global des incidences faune / flore, le pétitionnaire indique que les impacts sur le milieu naturel ne seront pas négligeables, mais que au vu de la vocation du projet , la mise en place des recommandations d'aménagement et de gestion pourra apporter une plus-value écologique notable au projet.

4.3.5 Evaluation de l'incidence au titre NATURA 2000

On note qu'aucune ZPS n'est recensée à moins de 20 km du projet. La ZPS la plus proche est à 33 km de la zone d'étude, aucune ZSC n'est recensée à moins de 20 km du site du projet , la plus proche est à 25.4 Km. En conséquence il est considéré que le projet ne générera pas d'incidences sur les habitats et les populations d'espèces végétales, ainsi que sur les invertébrés, les poissons , les amphibiens et reptiles, les mammifères, les chiroptères, les oiseaux ayant justifié de l'inscription de sites au réseau Natura 2000.

Par conséquent il n'est pas jugé nécessaire de réaliser une étude d'incidences spécifiques du projet sur les sites Natura 2000.

4.3.6 Evaluation de la nécessité de réaliser un dossier CNPN

Dans un exposé de la législation liée aux espèces protégées, de la réglementation liée à la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, de l'évaluation de la nécessité d'une demande de dérogation pour la destruction et la perturbation / destruction d'espèces animales observées sur le site du projet , le pétitionnaire indique qu'un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'individus et / ou de la destruction / perturbation d'habitats d'espèces protégées est nécessaire en ce qui concerne les poissons, les amphibiens , les reptiles, les mammifères (dont chiroptères) et le oiseaux et doit être soumis au CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature).

Note du commissaire enquêteur: Lors de notre réunion de présentation de projet, le pétitionnaire a annoncé qu'un premier dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'individus et / ou de la destruction / perturbation d'habitats d'espèces protégées a reçu un avis défavorable du CNPN et qu'un nouveau dossier lui sera présenté.

4.4 Justification des aménagements

4.4.1 Stratégie à l'échelle du bassin – raisons à l'origine du projet -Enjeux à protéger

Le territoire à risque important d'inondations de Béthune Armentières (TRI) reprend en partie le tracé du bassin versant de la Lys et de ses affluents principaux. 42 événements ont été répertoriés sur le bassin versant de la Lys au cours de ces 31 dernières années. La commune de Gosnay est située sur le territoire à risque important d'inondations Béthune Armentières la Lawe amont et al Lawe aval sont des unités hydrographiques également intégrées dans le périmètre du TRI.

Initialement la commune de Gosnay ne devait accueillir que la ZEC de Gosnay 1 en amont immédiat de l'A26, mais cet aménagement n'apportait qu'une protection limitée pour la commune de Gosnay. Par conséquent il a été convenu qu'il était opportun de rechercher un emplacement supplémentaire en amont de Gosnay pour implanter une autre zone d'expansion de crues.

La Commune de Gosnay compte 8 arrêtés CATNAT (catastrophe naturelle) sur son territoire entre 1987 et 2016. **Les enjeux à protéger se situent principalement au niveau du lotissement de la rue des champs brûlés et des rues en contre bas. Il est estimé que la ZEC de Gosnay 2 permettra de sortir 196 habitations de l'enveloppe d'inondations. Les 2 figures dans les pages précédentes montrent bien les bénéfices attendus.**

4.4.2 principes d'aménagement

Une zone d'expansion de crue permet le stockage d'une partie des écoulements en périodes de fortes pluies, puis une restitution progressive des eaux dans la rivière à la fin de l'événement pluvieux.

Une zone d'expansion de crue peut se faire selon 2 principes. Une solution consiste à maintenir de l'eau dans le lit majeur à l'aide d'un remblai artificiel important selon les circonstances et les possibilités foncières. Une autre solution consiste à creuser un bassin en décaissant le terrain naturel à proximité du cours d'eau. La zone d'expansion comprend ainsi au minimum 2 éléments qui la caractérisent en tant que telle : une zone de stockage des eaux par décaissement ou ceinturée par remblais et un déversoir de crue à débit contrôlé.

le principe de l'aménagement retenu de la ZEC de Gosnay 2 correspond à un décaissement de la plaine d'inondation rive gauche de la Lawe et à la mise en place d'un remblai de ceinture percé en deux points pour permettre aux eaux de déborder dans la zone décaissée par le biais de la surverse d'amenée pour évacuer vers la surverse de sécurité les eaux excédentaires.

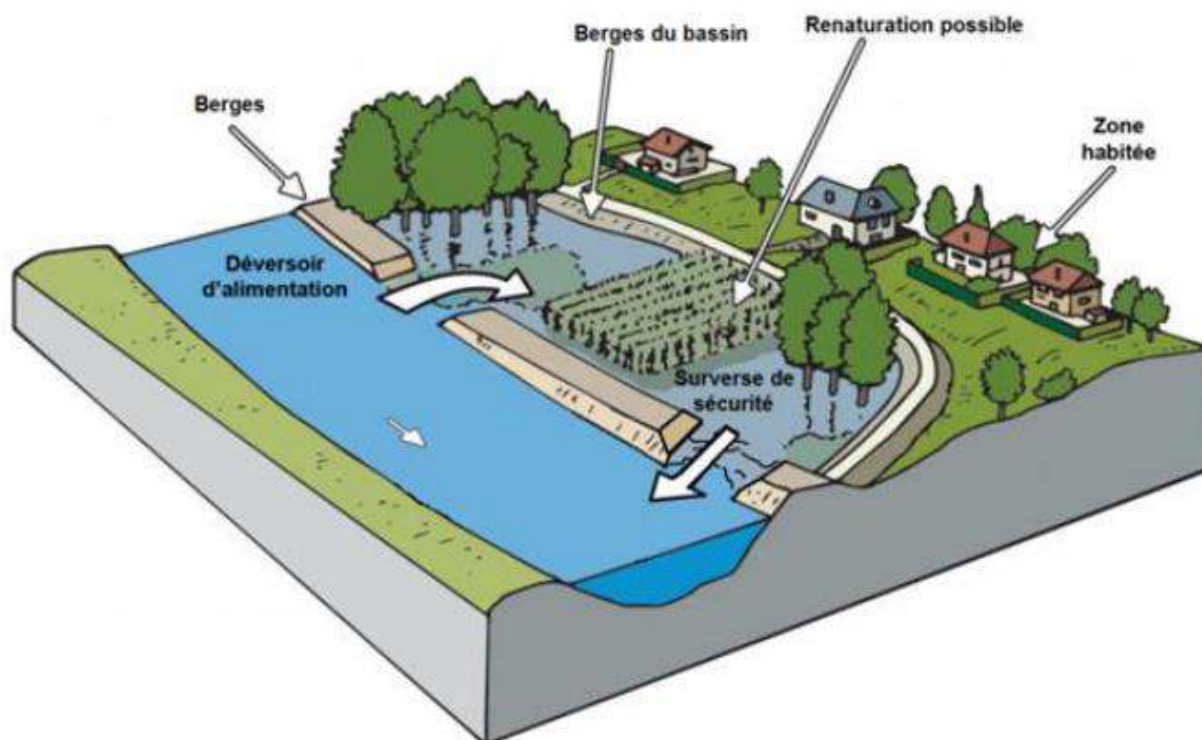


Schéma de principe d'un bassin de rétention dans le lit majeur d'un cours d'eau

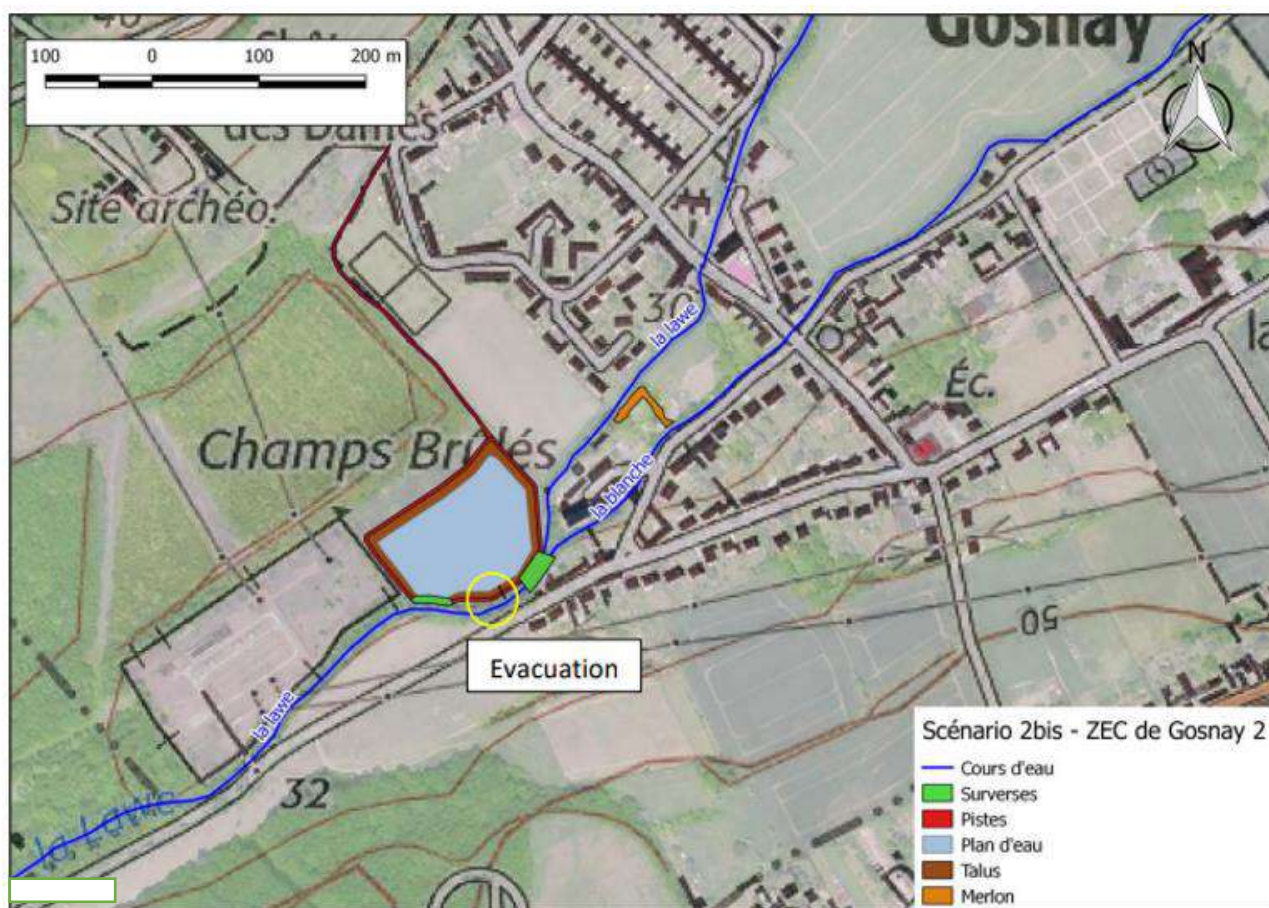
4.4.3 présentation des scénarii étudiés et justification de la solution retenue

Trois scénarii d'aménagement de la ZEC Gosnay 2 sont présentés par le pétitionnaire. Leur différence réside principalement dans la pente des talus, la surface qu'occupe le projet et sachant que ce dernier est en bordure de réseaux ENEDIS au Nord-Ouest du site, la prise en compte du dévoiement de câbles électriques.

4.4.4 présentation de l'aménagement retenu

Suite à l'étude comparative des 3 scénarii, le pétitionnaire a considéré que le troisième scénario (référéncé scénario 2 bis) était celui qui présentait le plus d'avantages et de sécurité, les autres scénarii présentant un risque pour le lotissement situé en aval de l'ouvrage.

Il est précisé que ce troisième scénario nécessitera un dévoiement de deux câbles électriques sur une distance de 30 m.



Localisation du scénario 2bis (prise en compte de la présence d'un réseau HTA ENEDIS, élargissement de l'emprise de la ZEC et le changement de la localisation de la surverse de sécurité)

S'agissant de l'implantation et des caractéristiques de l'ouvrage : Il s'agira de construire un ouvrage en déblai / remblai d'un périmètre de 560 ml en amont du moulin de Gosnay à proximité de la diffluence de la Lave et de la Blanche. Dans cette configuration la ZEC de Gosnay 2 pourra stocker 31800 m³. Cette capacité de rétention permettra la protection des enjeux en aval contre une crue vicennale.

La ZEC sera ceinturée d'une piste d'entretien et d'exploitation de 3m de large. Le bassin sera équipé d'une surverse d'amenée de 35ml et d'une surverse d'urgence (ou sécurité) de 30ml dimensionnée pour une crue centennale. La vidange de la ZEC sera assurée par un busage de diamètre 600 mm placé dans le fond du bassin. Le temps de vidange est estimé à 14 heures.

S'agissant des principes constructifs généraux :

- des dispositions seront prises pour assurer une bonne portance de la plateforme et une bonne traficabilité en phase chantier.
- Les remblais seront montés en utilisant les matériaux limono -argileux du site de Gosnay(ou ceux de la ZEC de Gosnay 1. Ces matériaux seront traités avec 2 % de chaux avant leur utilisation pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques.
- Le sol d'assise sera purgé des éléments médiocres et organiques, la substitution se fera en utilisant les matériaux traités.
- Un géotextile sera mis en œuvre pour éviter la migration des fines dans l'arase traitée.
- Compte tenu des résultats de la modélisation, une protection rapprochée du Nid du Moulin sous la forme d'un merlon sera installée.
- Les dispositions seront prises au niveau de l'intégration paysagère des ouvrages, le pétitionnaire fournit une analyse détaillée de l'environnement du site et indique que le traitement du site veillera à maintenir la qualité des covisibilité actuelles; des plantations d'arbres et arbustes seront également réalisées.
- Concernant la piste d'accès, selon l'état hydrique du sol, des mesures telles que drainage , cloutages, traitement à la chaux... seront réalisées.
- Concernant la piste de crête des remblais , il est indiqué qu'elle sera constituée d'un mélange de pierre enherbé.

S'agissant de l'estimation des investissements : le pétitionnaire fournit un tableau très détaillé qui liste séparément les coûts estimatifs pour les huit secteurs généraux de réalisation des ouvrages. La somme totale des différents coûts s'élevant à 516 753.00 €.

Pour ce projet les huit secteurs d'investissement définis sont les suivants : **Généralités** (installation, sécurité, hygiène et organisation...) **Travaux préparatoires, Terrassements, Ouvrages hydrauliques, Constitution du bassin et piste, Enrochement-Géotextile, Aménagement paysager et Écologique, Équipements divers.**

S'agissant du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux : le pétitionnaire présente un tableau classique de planning prévisionnel des travaux en 14 tranches qui s'étalent du 02/05/2022 au 29/11/2022.

4.5 Mesures destinées à éviter, réduire, compenser (ERC) les incidences négatives du projet

4.5.1 synthèse des Mesures d'évitement

En matière d'Évitement d'impact environnemental le pétitionnaire a retenu les actions suivantes :

- Pour la préservation des milieux d'intérêt floristiques et faunistiques et éviter les risques de circulation accidentelles des engins de chantier → des balisages seront installés afin de préserver le habitats limitrophes. Un écologue supervisera ces balisages, un schéma de circulation sera défini, un suivi de chantier garantira la préservation des éléments à enjeux.
- Pour éviter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes → un relevé avant travaux sera fait pour localiser et mesurer l'importance des populations concernées.

L'entreprise qui réalisera les travaux devra se rapprocher a minima de l'écologue chargé du suivi du chantier pour organiser l'évitement de ces disséminations.

- Pour la préservation des milieux , de la ressource en eau et des habitats aquatique lors des phases chantier → les engins sur chantier devront être révisés avant intervention, devront stationner hors des zones sensibles, et être ravitaillés sur des aires étanches . Ils devront également posséder des kit antipollution en cas de fuite accidentelles. Les eaux de ruissellement et les déchets devront être gérés dans les règles de l'art .

4.5.2 synthèse des Mesures de réduction

En matière de réduction d'impact environnemental le pétitionnaire a retenu les actions suivantes :

- Pour maintenir la continuité biologique de la Lawe et de la Blanche
 - o → Les caractéristiques de fonctionnement de la ZEC permettront de garantir des débits d'étiage et de module comparables à ceux de l'état initial dans le lit mineur de la Lawe et de la Blanche.
- Pour garantir des conditions de franchissabilité de la Lawe au droit de la ZEC pour la faune piscicole aquatique identique à l'état initiale.
 - o → Zéro ouvrage permettant d'engendrer une rupture de continuité du lit mineur. En période de crues les vitesses d'écoulement seront similaires à celles observées actuellement. Des enrochements dans le fond du lit mineur éviteront la rupture de pente préjudiciable à la franchissabilité piscicole.
- Pour accompagner le chantier directement sur le terrain afin de contrôler la bonne efficacité des mesures mises en place
 - o → Mise en place d'un accompagnement écologique du chantier aux compétences adaptées. Sous contrôle d'un écologue suspension des travaux en épisodes d'orages ou de précipitations importantes.

4.5.3 synthèse des Mesures compensatoires

Pour terminer ce chapitre le pétitionnaire présente un tableau reprenant 9 types de zone d'habitats concernés par les destructions potentielles. Après prise en compte des mesures de réduction d'impact 3 types de zone présentent un niveau d'impact modéré qui nécessiteront des mesures compensatoires ; il s'agit de ripisylves arbustives et arborescentes hygrophiles pour une longueur de 34m (qui seront compensés par la plantation de 130m de ripisylves hygrophiles), de ripisylves arbustives et arborescentes mésohygrophiles pour une longueur de 75 m (qui seront compensés par la plantation de 92 m de haie arbustives) et d'ornières de chemin d'exploitation avec végétations herbacées pour une longueur de 40 m, 50 m² (qui seront compensés par une noue avec herbiers à véronique mouron sur 75 m²)

4.6 Moyens de suivi et de surveillance

Un suivi des niveaux d'eau sera instauré. Concernant la mise en place des mesures de compensation les habitats recréés ou compensés permettront d'augmenter la capacité d'accueil pour la faune et la flore, des gîtes à chiroptères seront mis en place , des dispositions seront prises pour assurer la pérennisation des mesures , les principes de gestion écologique seront appliqués à l'entretien du site, les espèces invasives seront supprimées.

Plusieurs évaluations d'efficacité de mesures mises en œuvre seront régulièrement réalisées. Sur les 3 premières années de suivi, s'agissant des inventaires , 9 passages faunistiques et 2 passages

floristiques seront réalisés. Les suivis détermineront la nécessité ou non d'adapter le plan de gestion.

Enfin sur la base de fréquences déterminées la surveillance et l'entretien des différents éléments de la ZEC seront mis en place. Ils concerneront principalement l'inspection des remblais, des ouvrages des pistes de service, la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs.

CHAPITRE 5 : AVIS DE LA MRAE

5.1 Synthèse de l'avis

La synthèse rappelle en préambule que l'avis de la MRAE ne porte pas sur le projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Dans sa synthèse la MRAE fait une description sommaire du projet et de la mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet;

Elle note que:

- le projet est impactant sur la biodiversité .
- l'évaluation environnementale ne permet pas d'établir d'une part que la solution et la localisation retenues sont les seules permettant d'atteindre les objectifs visés par le projet en matière de protection des risques d'inondations , et d'autre part que la séquence Eviter, Réduire, Compenser a été suffisamment menée afin de préserver les enjeux en présence.
- **L'évaluation environnementale ne démontre pas que les mesures compensatoires envisagées auront une réelle efficacité .**
- L'impact de l'apport des sédiments lors des crues sur le site et de leur gestion n'est pas évalué.
- S'agissant de la demande de dérogation au titre de la destruction d'individus et d'habitats, l'évitement doit être recherché en préalable au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

5.2 Avis détaillée de la MREA et réponse du maitre d'ouvrage

5.2.1 recommandation MRAE 1

Le projet de création de zone d'expansion de crues est soumis à évaluation environnementale

Synthèse des réponses du maitre d'ouvrage: A l'origine le projet relevait du régime de l'autorisation , le projet a été ensuite modifié et a été soumis à déclaration qui ne relève pas des rubriques de l'art R 122-2 du code de l'environnement et n'est ainsi pas soumis à évaluation environnementale.

5.2.2 recommandation MRAE 2

Le résumé non technique devrait être séparé du rapport environnemental, complété d'une présentation du projet et d'une cartographie des enjeux environnementaux

Synthèse des réponses du maitre d'ouvrage: le maitre d'ouvrage a pris les mesures pour répondre positivement ces recommandations

5.2.3 recommandation MRAE 3

Compléter l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres plans-programmes par celle de l'articulation avec le SRADDET des Hauts de France

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage: le maître d'ouvrage a pris les mesures pour répondre positivement à ces recommandations et confirmé que le projet est compatible avec le SRADDET.

5.2.4 recommandation MRAE 4

Compléter l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois Picardie et le SAGE de la Lys notamment concernant les orientations et dispositions visant la gestion des ruissellement à l'échelle des bassins versant et la préservation de la biodiversité.

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage: le maître d'ouvrage a pris les mesures pour répondre positivement à ces recommandations

5.2.5 recommandation MRAE 5

Justifier l'hypothèse de pluie de référence prise en compte, ou à défaut de la redéfinir, en prenant en considération les changements climatiques

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage: les études de maîtrise d'œuvre de l'opération de Gosnay 2 ont été réalisées entre 2018 et 2022 sur la base des données les plus récentes liées au PAPI qui a été approuvé en 2017 et qui comprenait les Zec d'Ourton, de La Comté et de Gosnay 1 situées en amont de Gosnay 2.

5.2.6 recommandation MRAE 6

Compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs notamment en matière de conception d'une solution permettant de privilégier au mieux le fonctionnement naturel du bassin versant, de localisation du projet, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis afin de limiter les impacts sur les enjeux environnementaux identifiés tout en protégeant la population.

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage: L'étude d'impact concerne le volet mise en compatibilité du PLU et non le projet de création de la Zec Gosnay 2. Néanmoins lors la mise en place du PAPI, les études de vulnérabilité du territoire ont conduit à définir le besoin en rétention; il a été conclu que la restaurations des champs naturels d'expansion de crues n'est pas envisageable sur cette partie du bassin versant de la Lawe, les champs naturels étant soit construits soit cultivés.

5.2.7 recommandation MRAE 7

Affiner la connaissance des continuités écologiques présentes sur le secteur du projet et compléter le dossier par l'étude pédologique de caractérisation des zones humides.

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage: le maître d'ouvrage a pris les mesures pour répondre positivement à ces recommandations et précise que la ZEC de Gosnay 2 devrait améliorer la fonctionnalité des continuités écologiques du secteur en proposant une mosaïque de milieux humides en connexion avec le milieu aquatique.

5.2.8 recommandation MRAE 8

Étudier les impacts de la gestion des déblais issus du projet et les mesures prises pour les éviter, à défaut les réduire ou les compenser, également compléter l'évaluation environnementale d'une étude plus fine de la gestion des sédiments et de ses impacts sur la biodiversité.

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage: le maître d'ouvrage a pris les mesures pour répondre positivement à ces recommandations

5.2.9 recommandation MRAE 9

Revoir le processus d'évitement afin d'arriver à un impact négligeable sur la biodiversité et préciser comment seront gérés les sédiments apportés par la Lawe et quels seront les impacts sur les milieux naturels et les espèces faunistiques , floristiques associés.

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage: le pétitionnaire fait remarquer que les réponses à ces recommandations ont déjà étaient pris en compte aux réponses 6 et 8

5.2.10 recommandation MRAE 10

Démontrer que les mesures compensatoires et leurs conditions de mise en œuvre permettront réellement de créer des habitats avec une fonctionnalité au moins équivalentes.

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage: le maître d'ouvrage présente les efficacités des mesures compensatoires qui bénéficieront également d'un suivi écologique de 30 ans qui permettra de vérifier et de s'assurer que les équivalences écologiques sont atteintes.

CHAPITRE 6 : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES

6.1 Information des PPA

Conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme et dans le cadre de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, le pétitionnaire a envoyé aux PPA concernées le 29 mars 2023, une note de présentation accompagnée d'un courrier d'invitation à un examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay pour la création de la ZEC de Gosnay 2.

Les PPA invités étaient les suivants :

1. M. Philippe Hourdain Président de la Chambre Régionale de Commerce et de l'industrie
2. M. Christian Durlin Président de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais
3. M. Laurent Rigaud Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
4. M. Laurent Duporge Président d'Artois Mobilité
5. Mme Nadine Lefebvre Conseillère de la CABALR Programme Local de l'Habitat
6. M. Maurice Leconte 1^{er} Vice-Président de la CABBALR SCoT de l'Artois
7. Mme Virginie Souillart Maire de Gosnay
8. M. Jacques Billant préfet du Pas de Calais
9. M. Eddie Bouttera Sous-Préfet sous-préfecture de Béthune
10. M. Jean Claude Leroy Président du Département du Pas de Calais
11. M. Xavier Bertrand Président de la région Hauts de France
12. M. Edouard Gayet Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

6.2 compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

Le 11 avril 2023 s'est tenue la réunion d'examen conjoint. Étaient présent en plus des Responsables CABBALR, les PPA suivants :

1. Mme Bérengère Mard- DDTM
2. Mme Hélène Staelen Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais
3. M. Gouillard MDGS Mairie de Gosnay

Mme Tivelet, Responsable du service Études et Prévention des inondations à la CABBALR a animé la réunion et notamment présenté les points suivants :

- Contexte du dossier
- La réglementation applicable au projet
- Le projet de ZEC Gosnay 2
- La mise en compatibilité du PLU de Gosnay
- Les impacts du projet sur la faune et la flore

Quelques précisions ont été demandées par les Représentantes de la DDTM et de la Chambre d'Agriculture . Aucun avis défavorable n'a été formulé par les PPA présents à la réunion.

Par ailleurs, quatre autres instances , non présentes à la réunion, ont envoyé leur réponse par voie postale ou dématérialisée en précisant :

- Pour Artois mobilité : aucune remarque particulière sur le projet.
- Pour la région Haut de France : que le SRADDET s'impose au SCoT, que la Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les SCoT et que c'est à travers le SCoT du territoire que le SRADDET s'appliquera.
- Pour la vice-présidence de la CABBALR attachée au SCoT : Avis favorable
- Pour le Département : pas d'incompatibilité entre le projet de ZEC et celui mené par le Département intitulé : "Véloroute voie verte EV 5" passant à 270 mètres au nord de la ZEC.

En conclusion aucune des instances consultées n'a émis d'avis défavorable ni de réserves au projet de ZEC.

CHAPITRE 7 : AUTRES DOCUMENTS MAJEURS DU DOSSIER

7.1 Préambule

Quatre fascicules annexes très riches en informations complémentaires sont définis comme annexes du rapport environnemental précédemment présenté synthétiquement.

7.2 annexe 1 : volet Faune – Flore – Habitats – État initial

Cet annexe 1 présente des données que l'on retrouve moins détaillées dans le rapport environnementale . Par exemple, s'agissant de l'analyse de l'état initiale de la flore , des végétations / habitats et de la faune , on peut prendre connaissance plus en détail des méthodes de prospection utilisées, des limites aux analyses floristiques et faunistiques, des liaisons biologiques locales; certaines études sont réalisées sur des aires qui dépassent le local pour aller quelques fois jusqu'au département; les commentaires sont enrichis par de nombreux tableaux , photos et schémas du site et des alentours ainsi que des analyses bibliographiques . Plus spécifiquement pour l'analyse des végétations , il est présenté une cartographie très claire des habitats de la zone d'étude ,avec légende bien lisible ainsi qu'un grand tableau synthétique qui résume les habitats présents sur la zone d'étude avec leur caractéristiques.

7.3 annexe 2 : Analyse du critère pédologique dans le cadre d'un diagnostic Zone humide.

Pour que l'étude du site de projet préalable aux travaux soit complète une analyse des critères pédologiques du site a été réalisée dans le cadre du diagnostic zone humide.

Les contextes géologique et hydrogéologique ont été étudiés et ont montré que sur un mètre de profondeur le sol du site est du limon argileux et que la sensibilité de la zone au risque de remontée de nappe est très élevée.

La carte des zones à dominante humide établie par la DREAL, indique que la site n'est pas identifié comme zone à dominante humide.

S'agissant de savoir si le site est une zone humide proprement dite, le bureau GINGER BURGEAP a réalisé une étude de sol par 17 sondages sur la zone du bassin projeté et son chemin d'accès pour savoir si les sols présentent des signes d'hydromorphie (*qualité d'un sol qui montre des marques physiques de saturation régulière en eau, généralement durant l'hiver*).

Les conclusions de cette étude qui se base uniquement sur l'analyse pédologique attestent de la présence d'une zone humide de quelques mètres carrés au droit du sondage 15 situé au début du chemin d'accès au projet de bassin.

le bureau GINGER BURGEAP précise également qu'en l'absence de la prise en compte du critère végétation sur la zone, tel que défini dans l'arrêté du 24 juin 2008, il n'est pas possible de conclure sur la présence ou non d'une zone humide.

Note du commissaire enquêteur: cette information semble remettre en question la conclusion du chapitre "contexte écologique" présentée dans le rapport environnemental qui indique que le projet n'impactera pas de zones humides.

7.4 annexe 3 : volet Faune – Flore – Habitats – Impacts et mesures.

Cette annexe 3 traite les impacts et mesures sur la faune, la flore et les habitats plus en détails. Il ne traite pas les autres incidences prises en compte dans le rapport environnementale et relatives aux eaux souterraines, aux eaux superficielles et à la vulnérabilité au risque d'inondation.

Dans le même esprit que l'annexe 1, les sujets sont traités plus en profondeur, avec un rayon d'études plus large, avec plus d'explications, de figures, de définitions, de cartographies qui facilitent la compréhension des thèmes présentés.

7.5 annexe 4 : volet Faune – Flore – Habitats – Annexes

Cette annexe 4 est en fait un fascicule qui compile 11 "sous annexes" de l'annexe 1 mentionné ci-dessus. Ces 11 "sous annexes" vont encore plus dans le détail :

- des études liés à la faune, la flore et les habitats du site du projet
- des travaux de localisation de la faune, la flore et les habitats
- dans la connaissance plus profonde de la faune, la flore et des habitats

A savoir:

1. La fiche ZNIEFF du Bois Des Dames.
2. Les espèces végétales patrimoniales recensées sur la commune de Gosnay.
3. La localisation précise des relevés botaniques avec les cartes des cheminements réalisés.
4. La présentation des 5 types biologiques végétaux rencontrés.
5. Les outils législatifs de l'analyse floristique (régionaux , nationaux, communautaires, internationaux).
6. Pareillement les outils législatifs de l'analyse faunistique .
7. La localisation des points d'écoute de 5 minutes des détections des chiroptères.
8. La localisation et l'activité des différentes espèces de chiroptères contactés
9. Les statuts des espèces d'oiseaux observés sur la zone d'étude et sa périphérie directe.
10. Les espèces d'oiseaux connues sur le territoire des commune incluses dans un rayon de 2 km autour de la zone d'étude
11. La chronologie d'observations des espèces d'oiseaux

12. L'analyse quantitative des espèces d'oiseaux contactés

CHAPITRE 8 : OBSERVATION DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

8.1 Participation du public

Aucune participation du public

8.2 Relation comptable du commissaire enquêteur

8.2.1 reçues sur les registres papier : 0

8.2.2 par courrier : 0

8.2.3 par mail : 0

8.3 synthèse des observations du public

Sans objet

8.4 observations / questions du commissaire enquêteur

Question N°1	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<i>S'agissant de l'analyse du critère pédologique de la zone de projet dans le cadre d'un diagnostic zone Humide, le bureau BURGEAP indique qu'il n'est pas possible de conclure sur la présence ou non d'une zone humide, cependant dans le rapport environnemental page 46, il est indiqué que le projet n'impactera pas de zones humides. Comment faut-il interpréter ces informations ?</i>		

Question N°2	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<i>Sauf erreur, le projet et ses travaux correspondants ne sont réglementairement pas soumis à évaluation environnementale ; néanmoins leurs incidences sur l'environnement sont prises en compte dans l'évaluation environnementale exigée pour la modification du PLU.</i>		
<i>Considérez-vous que ce sont les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de sauvegardes de l'environnement correspondantes qui sont majoritairement déterminantes dans l'acceptabilité de l'évaluation environnementale ?</i>		
<i>Dans le même domaine, faut-il comprendre que le chapitre intitulé "Analyse des incidences" page 78 du rapport environnemental constitue, sans la nommer, "la note d'incidence" du projet requise par l'art.-214-22 du code de code de l'environnement ?</i>		

	Nom de l'intervenant	Date
--	----------------------	------

Question N°3	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<p><i>Dans le rapport environnemental, au paragraphe 3.4.1 relatif à la surface d'habitats détruits pour les besoins du chantier il est indiqué que sur les 1.88 m2 détruits, 83 ml représentent des végétations caractéristiques de zones humides. Est-ce que ces 83 ml correspondent aux "quelques m2" de zones humides identifiés lors de l'étude pédologique ?</i></p>		

Question N°4	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<p><i>Au paragraphe 5.2 du rapport environnemental, les différentes mesures compensatoires prises pour la destruction d'habitats présentent des ratios de compensation qui varient de 1,2 à 3,8. Comment sont établis ces ratios ? Sont-ils réglementairement définis ?</i></p>		

Question N°5	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<p><i>le sous dossier technique , pièce du dossier d'enquête publique relatif à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, mentionne au paragraphe 1.5 que le dossier environnemental est en annexe 2 du présent dossier .</i></p> <p><i>Considérant que lors de la réunion tenue le 26 mai 2023 avec M. Morgenthaler représentant le pétitionnaire pour clarifier les documents considérés comme des annexes, il a été déterminé que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'annexe 1 était le sous dossier intitulé "Volet Faune - Flore – Habitats – État initial"</i> - <i>L'annexe 2 était le sous dossier intitulé "Analyse du critère pédologique dans le cadre d'un diagnostic Zone humide"</i> - <i>L'annexe 3 était le sous dossier intitulé " Volet Faune - Flore – habitats – Impacts et Mesures"</i> <p><i>comment faut-il interpréter cette double attribution du numéro 2 aux annexes ?</i></p>		

Question N°6	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<p><i>Pendant les travaux de réalisation de la ZEC Gosnay2, par quelle procédure seront imposées au maitre d'œuvre les dispositions prévues pour éviter les diverses pollutions évoquées dans le dossier d'enquête?</i></p> <p><i>En cas de non-respect manifeste des mesures d'évitement par le maitre d'œuvre, quelles décisions pourraient être prises?</i></p>		

Question N°7	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<p><i>Quelles répercussions environnementales et financières aurait-on eues s'il avait été possible d'aménager une zone d'expansion de crues naturelle (telle que recommandé par la MRAE en lieu et place de celle envisagée dans le projet ? plus précisément , est ce que certains postes de dépenses mentionnés page 109 du rapport environnemental auraient été allégés voire supprimés.</i></p>		

CHAPITRE 9 : CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté d'organisation (durée, mises à disposition du public des dossiers et registres, publicité, etc...)

L'avis d'enquête est paru dans la presse dans les délais légaux, il a été affiché dans les délais requis sur le site du projet, sur les surfaces d'affichages habituelles de la mairie de la commune de Gosnay, du siège de la communauté d'agglomération et de l'Antenne de la communauté d'agglomération de Noeux les Mines.

L'avis a également été mis sur le site Facebook de la commune de Gosnay et sur le panneau d'affichage électronique situé sur la place du village.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sur support papier en mairie de Gosnay, au siège de la communauté d'agglomération et à son antenne de Noeux les Mines et également en format dématérialisé sur le site internet de la communauté d'agglomération pendant toute la durée de l'enquête.

La coopération avec M. Morgenthaler, organisateur et représentant du maître d'ouvrage, a été très cordiale et constructive; la majorité des réponses à mes demandes de clarification relative au dossier m'est arrivée rapidement. Un minorité de questions a cependant nécessité plusieurs relances et plusieurs semaines pour obtenir les réponses.

Relativement au dossier, la présentation de quelques pièces de gros volume rédigées en écritures minuscules ou illisible a nécessité une intervention. M. Morgenthaler s'est rapproché du bureau d'étude pour demander de régler le sujet; ce dernier ayant expliqué qu'il n'était pas possible de reformater les pièces pour les rendre exploitables, une solution a été trouvée en réimprimant les pièces en format A3.

Lors du paraphage et de la vérification des dossiers destinés au public , il est apparu qu'au dossier que je possédais, quelques pièces manquaient; j'ai pu compléter mon dossier immédiatement.

Ces deux anomalies n'ont pas causé de dérangement majeur.

Les conditions d'accueil prévues pour le public en mairie de Gosnay ont été satisfaisantes avec accès PMR et local prévu pour garantir la confidentialité des entretiens potentiels.

À l'issue de la dernière permanence qui a eu lieu le 13 juillet 2023 en mairie de Gosnay, j'ai pu emmener les registres sur lesquels aucune observation n'a été recueillie. Les dossiers d'enquête sur support papier ont été laissés aux lieux d'enquête en accord avec M. Morgenthaler qui accepté de les récupérer.

Aucune observation n'a non plus été recueillie par mail ni par courrier postal.

Le 17 juillet 2023 j'ai rencontré M. Morgenthaler représentant le maître d'ouvrage pour lui transmettre et commenter le procès-verbal de synthèse qui ne comportait que des remarques et questions de ma part (annexe 5). Ce procès-verbal a été établi en deux exemplaires visés par M. Morgenthaler et moi-même – un exemplaire ayant été remis à chacun.

Dans les délais réglementaires soit le 01/08/2023, j'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire (annexe 6)

Rapport clôt à La Couture le 08/08/2023

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MR' followed by a stylized flourish.

Michel Reumaux

Annexes

- Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur
- Annexe 2 : Arrêté d'organisation de l'enquête
- Annexe 3 : Comptes-rendus des réunions
- Annexe 4 : Exemple de parution de l'avis d'enquête dans la presse
- Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse des observations
- Annexe 6 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Annexe 1 : Décision du Président du Tribunal administratif de Lille

Ouvrir avec  RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
19/04/2023
N° E23000047 /59 le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 19/04/2023

CODE : 1

Vu, enregistrée le 13/04/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).
Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane (CABBALR).
Territoire(s) concerné(s) : Commune de Gosnay.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) et à Monsieur Michel REUMAUX.

Fait à Lille, le 19/04/2023


Le Président.
Christophe HERVOUET

 Pour exemplaires conformes.
Pour le greffier en chef.
Le Tribunal administratif délégué.

Page 3 / 3   

Annexes 2 (5 pages): Arrêté d'organisation de l'enquête publique du Président de la CABBALR



ARRETE N° AG/23/58

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DECLARATION DE PROJET POUR LA
CREATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DES
CRUES EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GOSNAY**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées à M. le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu les arrêtés n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 et n°AG/22/124 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Vu la décision n°2021/575 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 28 octobre 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet relative à la création d'une zone d'expansion des crues emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay,

Vu l'avis n°2022-6600 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France rendu le 29 décembre 2022 sur l'évaluation environnementale du projet,

Vu le compte rendu de la réunion du 11 avril 2023 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet par les services de l'Etat, le Maire de la commune concernée et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu les différents avis recueillis sur le projet,

Vu la décision N°E23000047/59 en date du 19 avril 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la déclaration de projet relative à la création d'une Zone d'Expansion des Crues emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay, pour une durée consécutive de 32 jours, du lundi 12 juin 2023 à 10h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30 inclus.

Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes

Au terme de l'enquête, la déclaration de projet relative à la création d'une Zone d'Expansion des Crues emportant Mise en Compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay pourra être approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Indemnisation du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur percevra une indemnité (vacations et frais) dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2019 selon les montants définis par ordonnance du Tribunal Administratif.

Il lui sera délivré un bulletin de paie pour le versement de cette indemnité.

Article 5 : Consultation du dossier et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur support papier :

- Au siège de la Communauté d'agglomération, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 BETHUNE, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane - 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Dans les lieux d'enquête :

- En mairie de Gosnay : 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier sous format dématérialisé :

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines (138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines) de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnées ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus :
 - o En mairie de Gosnay : 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – DP emportant MEC du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Gosnay – A l’attention du commissaire enquêteur », à l’adresse suivante : Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu’au mercredi 13 juillet 2023 à 16h30 à l’adresse suivante : enquete.publique.gosnay@bethunebruay.fr

Pendant toute la durée de l’enquête, l’ensemble des observations ou propositions du public sera consultable sur le site internet de l’agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d’enquête publique est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d’enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté d’Agglomération, dès la publication du présent arrêté d’ouverture et pendant toute la durée de l’enquête.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Gosnay
 - o le lundi 12 juin 2023 de 10h00 à 12h00
 - o le samedi 24 juin 2023 de 10h00 à 12h00
 - o le jeudi 13 juillet 2023 de 13h30 à 16h30

Article 7 : Mesures sanitaires

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d’enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l’épidémie de Covid-19.

Article 8 : Publicité de l’enquête

Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l’enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l’enquête dans la rubrique annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l’avance et durant toute l’enquête :

- Au tableau d’affichage habituel du siège de la Communauté d’Agglomération à Béthune ;
- Au tableau d’affichage habituel de l’antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d’Agglomération ;
- A la mairie de Gosnay ;
- Sur le lieu concerné par la présente enquête publique

Un avis sera publié sur le site internet de la Communauté d’Agglomération quinze jours au moins avant le début de l’enquête et jusqu’à son terme.

L’accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le Président de la Communauté d’Agglomération ou le Maire, chacun pour ce qui le concerne.

Article 9 : Informations environnementales

L’évaluation environnementale a fait l’objet d’un avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale en date du 29 décembre 2022 (avis n°2022-6600).

Article 10 : Clôture de l’enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l’expiration du délai d’enquête prévu à l’article 1^{er}, les registres d’enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté d’Agglomération et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté d’Agglomération dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R123-19 du Code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération le dossier d'enquête accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté d'Agglomération en transmettra copie au Maire et au Préfet.

Article 11 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- A la mairie de Gosnay, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de la Communauté d'Agglomération – 138 bis rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

Article 12 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane – Direction Urbanisme et Mobilités – Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 Béthune - tél : 03.21.54.78.00

Article 13 : Exécution du présent arrêté

le Président de la Communauté d'Agglomération et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le - 9 MAI 2023

délégation du Président,
vice-présidente,
Christine LAVERSIN



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : - 9 MAI 2023
Et de la publication le : - 9 MAI 2023

délégation du Président,
vice-présidente,
Christine LAVERSIN



Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille,
- Madame le Maire de Gosnay

COMPTE-RENDU DE REUNION DE PRESENTATION DU PROJET du 09 MAI 2023 en mairie de Gosnay	ANNEXE
---	---------------

<p>Présents :</p> <p>Madame Virginie Souilliant maire de Gosnay</p> <p>Monsieur Sylvain Gouillard DGS de Gosnay</p> <p>Madame Flora Tivelet, (CABBALR) responsable études GEMAZH</p> <p>Monsieur Yannis Delgéry (CABBALR) chef de projet PAPI</p> <p>Monsieur Gaël Morgenthaler (CABBALR) service planification</p> <p>Monsieur Guillaume Parzys (CABBALR) service planification</p> <p>Monsieur Michel Reumaux commissaire enquêteur</p> <p>Excusés : néant</p> <p>Diffusion : intéressé(e)s et rapport d'enquête publique</p>	<p>Rédacteur :</p> <p>Michel Reumaux</p>
<p>Ordre du jour : réunion de présentation du projet et confirmation de l'organisation</p>	

Accueil par M. Monsieur Gouillard DGS mairie de 62199 Gosnay 2 Rue Achille Châtelet.

Début de réunion : 15h 30 le 09/05/2023

- **Tour de table, présentation des personnes présentes.**
- **Présentation du projet en diaporama par madame Tivelet.**
- **Réponses et décisions formulées par les membres de la CABBALR suite aux questions du commissaire enquêteur (CE) :**
 - o Les figures 5a et 5b relatives aux niveaux d'inondations possibles seront transmises en format plus lisible au service planification par Mme Tivelet pour ajout au dossier d'enquête dossier .
 - o Un exemplaire complet du rapport environnemental sera envoyé au CE par M. Morgenthaler.
 - o Il n'est pas jugé utile par les membres de la CABBALR d'inclure Le dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces et d'habitats dans le dossier d'enquête publique. Un premier dossier de demande dérogation a été présenté et refusé par la Commission Nationale de Protection de la Nature (CNPN).
 - o M. Delgéry signale que le CNPN transmet un avis consultatif qui n'est pas déterminant pour autoriser la réalisation du projet.
 - o Le permis d'aménager qui devrait être émis en fin de procédure est du ressort de Mme La Maire de Gosnay

- Un deuxième dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces et d'habitats sera présenté au CNPN.
- Le projet étant passé du régime de l'autorisation au régime de la déclaration suite aux modifications apportés au projet, La DDTM a autorisé la CABBALR à entreprendre l'opération. Mme Tivelet fournira le document d'accord de la DDTM au service planification pour ajout dans le dossier d'enquête.
- L'étude pédologique de 2019 n'avait pas été transmis à la MRAE. La MRAE a été informée que l'étude a été faite et mise dans le dossier d'enquête.
- La demande de la MRAE de réaliser une évaluation environnementale pour le projet était basée sur l'information erronée que le projet était soumis à autorisation et non à déclaration.
- Le RNT présent initialement dans le rapport environnemental a été détaché de ce dernier et complété pour tenir compte de recommandations de la MRAE. Les enjeux floristiques, d'habitats et pour les amphibiens ont été ajoutés au RNT.
- La restructuration des champs naturels d'expansion de crues consisterait à permettre des inondations sur le cheminement de la rivière.
- Mme Tivelet fournira la carte des corridors écologiques au service planification pour ajout dans le dossier d'enquête.
- La zone d'expansion de crues à une surface de 24.700 m². La surface de la zone globale prévue de passer en Nzec est de 27.916 m²
- Les numéros de parcelles concernées par les travaux et cités en page 3 du rapport environnemental sont à corriger (*éventuellement par un erratum à mettre dans le dossier d'enquête*)¹

¹ - *Les éléments de compte rendu en italique n'ont pas été évoqués en réunion*

- **Validation de l'organisation de l'enquête :**

- L'enquête publique commence le 12 juin et se termine le 13 juillet 2023.
- Le maître d'ouvrage est la CABBALR.
- Vis-à-vis de l'enquête publique le représentant du maître d'ouvrage est M. Morgenthaler .
- Le siège de l'enquête est fixé au siège de la CABBALR à Béthune.
- Le nombre de registres et leur localisation doivent être confirmés par M. Morgenthaler.
- Le correspondant enquête de la mairie est M. Goulliard.
- En termes de publicité supplémentaire, l'information de l'enquête sera diffusée sur le panneau électronique d'information de la commune , sur les sites de la CABBALR et de la commune de Gosnay et sur le site Facebook de la commune.

- Les affichages de l'arrêté et des avis seront réalisés au plus tard le 26 mai 2023 au lieu du 29 mai, jour férié; les dispositions seront prises également pour faire les parution presse 15 jours minimum avant le 12 juin 2023.

Fin de la réunion : 16 heures 30

Le CE a bénéficié d'une visite (de loin) du site du projet de 16h30 à 17h , compte tenu des conditions atmosphériques et de l'état des abords qui n'ont pas permis l'accès, une autre visite sera programmée en période plus clémente avec M. Delgéry.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION du 26 MAI 2023	ANNEXE
--	---------------

<p>Présents : Monsieur Gaël Morgenthaler service planification (CABBALR) Monsieur Michel Reumaux commissaire enquêteur</p> <p>Excusés : néant</p> <p>Diffusion : intéressés et rapport d'enquête publique</p>	<p>Rédacteur : Michel Reumaux</p>
<p>Ordre du jour : clarification éléments de dossier</p>	

Accueil par M. Monsieur Morgenthaler à la communauté d'agglomération.

Début de réunion : 14h30 le 26/05/2023

- **clarification des documents annexes n'ayant pas les mêmes titres dans le rapport environnemental.**

Titres des annexes dans le rapport environnemental	Titres dans les fascicules annexes	commentaires
annexe I : Diagnostics écologiques	Volet Faune - Flore – Habitats – Etat initial	
annexe II : Diagnostic pédologique	Analyse du critère pédologique dans le cadre d'un diagnostic Zone humide	
annexe III : impacts / mesures liées aux milieux naturels	Volet Faune - Flore – habitats – Impacts et Mesures	
	Volet Faune – Flore - Habitats - Annexes	ce fascicules est en fait une annexe de l'annexe I (Diagnostics écologiques), il comporte lui-même 11 annexes)

- **Rectification des numéros de parcelles concernées par le projet notés dans le rapport environnemental.**

Un document sera ajouté aux dossiers d'enquête disponibles aux 3 lieux de consultation pour corriger l'erreur.

- **Une troisième carte d'impacts inondation** sera ajoutée aux 3 dossiers pour mieux visualiser le bénéfice qu'apporte la réalisation du projet au risque inondation pour la commune de Gosnay.

- **Un registre "en réserve"** sera disponible en mairie de Gosnay pour être en phase avec l'arrêté d'organisation

Fin de la réunion : 15 heures

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

**COMMUNE DE GOSNAY
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 12 JUIN 2023 À 10H AU JEUDI 13 JUILLET 2023 À 16H30 INCLUS soit une durée de 32 jours. Elle se déroulera :

• En mairie de Gosnay – 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au mardi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 12h00, puis du jeudi au vendredi de 10h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

• A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines - les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites.

• En mairie de Gosnay – 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay

- le lundi 12 juin 2023 de 10h à 12h

- le samedi 24 juin 2023 de 10h à 12h

- le jeudi 13 juillet 2023 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

• En mairie de Gosnay située 2 Rue Achille Châtelet, 62199 Gosnay

• A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.

• Au siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP. 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

• Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture : En mairie de Gosnay

• Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – DP emportant MEC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE

• Par voie électronique jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30 à l'adresse suivante : enquete.publique.gosnay@bethunebruay.fr

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Une évaluation environnementale a été menée sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie de Gosnay et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay pourra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane – Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité – Service Planification - tél : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERSIN

TITRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gosnay.

<p>Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions complémentaires du commissaire enquêteur</p>	<p>Tribunal Administratif de Lille : décision E23000047/59 de Monsieur le Président en date du 19/04/2023</p> <p>Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane Commune de Gosnay : Arrêté de Monsieur le Président en date du 09/05/2023</p> <p>Siège de l'enquête : siège de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane 100 Av. de Londres, 62400 Béthune</p> <p>Dates de l'enquête : du 12/06/2023 au 13/07/2023</p>
--	--

Commissaire enquêteur : M. Michel Reumaux

Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique est relative à la déclaration de projet pour la création d'une zone d'expansion de crues emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gosnay.

Le siège de l'enquête a été défini au siège de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR).

L'enquête a été organisée par le service Planification de la CABBALR, les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté de monsieur le Président de la CABBALR en date du 09/05/2023.

Le Maître d'ouvrage est la CABBALR.

Cette enquête, référencée E23000047/59 par monsieur le Président du tribunal administratif de Lille en date du 19/04/2023 a démarré le 12/06/2023 et a été clôturée le 13/07/2023 à 16h30.

Le PV de synthèse exigé par l'art. R 123-18 du code de l'environnement a pour objectif de « permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête ».

Conformément à l'article R 128-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours (soit jusqu'au 1^{er} août 2023) pour adresser au commissaire enquêteur, ses commentaires relatifs aux observations du public *, et aux questions du commissaire enquêteur présentées ci-après.

* NOTA : Malgré une information du public réalisée conformément à la réglementation et renforcée par des mesures de publicité complémentaires volontaires, aucune observation n'a été déposée par le public.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Question N°1	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023

S'agissant de l'analyse du critère pédologique de la zone de projet dans le cadre d'un diagnostic zone Humide, le bureau BURGEAP indique qu'il n'est pas possible de conclure sur la présence ou non d'une zone humide, cependant dans le rapport environnemental page 46, il est indiqué que le projet n'impactera pas de zones humides. Comment faut-il interpréter ces informations ?

Question N°2	Nom de l'intervenant	Date
		Commissaire enquêteur

Sauf erreur, le projet et ses travaux correspondants ne sont réglementairement pas soumis à évaluation environnementale ; néanmoins leurs incidences sur l'environnement sont prises en compte dans l'évaluation environnementale exigée pour la modification du PLU.

Considérez-vous que ce sont les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de sauvegardes de l'environnement correspondantes qui sont majoritairement déterminantes dans l'acceptabilité de l'évaluation environnementale ?

Dans le même domaine, faut-il comprendre que le chapitre intitulé "Analyse des incidences" page 78 du rapport environnemental constitue, sans la nommer, "la note d'incidence" du projet requise par l'art.-214-22 du code de code de l'environnement ?

Question N°3	Nom de l'intervenant	Date
		Commissaire enquêteur

Dans le rapport environnemental, au paragraphe 3.4.1 relatif à la surface d'habitats détruits pour les besoins du chantier il est indiqué que sur les 1.88 m2 détruits, 83 ml représentent des végétations caractéristiques de zones humides. Est-ce que ces 83 ml correspondent aux "quelques m2" de zones humides identifiés lors de l'étude pédologique ?

Question N°4	Nom de l'intervenant	Date
		Commissaire enquêteur

Au paragraphe 5.2 du rapport environnemental, les différentes mesures compensatoires prises pour la destruction d'habitats présentent des ratios de compensation qui varient de 1,2 à 3,8. Comment sont établis ces ratios ? Sont-ils réglementairement définis ?

Question N°5	Nom de l'intervenant	Date
		Commissaire enquêteur

le sous dossier technique, pièce du dossier d'enquête publique relatif à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, mentionne au paragraphe 1.5 que le dossier environnemental est en annexe 2 du présent dossier.

Considérant que lors de la réunion tenue le 26 mai 2023 avec M. Morgenthaler représentant le pétitionnaire pour clarifier les documents considérés comme des annexes, il a été déterminé que :

- *L'annexe 1 était le sous dossier intitulé "Volet Faune - Flore – Habitats – État initial"*
- *L'annexe 2 était le sous dossier intitulé "Analyse du critère pédologique dans le cadre d'un diagnostic Zone humide"*

- L'annexe 3 était le sous dossier intitulé " Volet Faune - Flore – habitats – Impacts et Mesures"
comment faut-il interpréter cette double attribution du numéro 2 aux annexes ?

Question N°6	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<p>Pendant les travaux de réalisation de la ZEC Gosnay2, par quelle procédure seront imposées au maître d'œuvre les dispositions prévues pour éviter les diverses pollutions évoquées dans le dossier d'enquête?</p> <p>En cas de non-respect manifeste des mesures d'évitement par le maître d'œuvre, quelles décisions pourraient être prises?</p>		

Question N°7	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<p>Quelles répercussions environnementales et financières aurait-on eues s'il avait été possible d'aménager une zone d'expansion de crues naturelle (telle que recommandé par la MRAE) en lieu et place de celle envisagée dans le projet ? plus précisément, est ce que certains postes de dépenses mentionnés page 109 du rapport environnemental auraient été allégés voire supprimés.</p>		

Procès-verbal établi en 2 exemplaires de 4 pages.

Un exemplaire est remis et commenté à monsieur Morgenthaler représentant le maître d'ouvrage, le 17/07/2023 .

<p>Pour Le maître d'ouvrage :</p> <p>Monsieur Morgenthaler représentant le maître d'ouvrage.</p> <p>VISA: </p>	<p>Le commissaire enquêteur :</p> <p>Monsieur Michel Reumaux</p> <p>VISA: </p>
--	---



**Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse du
commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure de
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gosnay
par déclaration de projet,**

**Relatif à la création de la zone d'expansion des crues
« Gosnay 2 » sur la commune de Gosnay (62)**

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence de lutte contre les inondations, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane souhaite réaliser une Zone d'Expansion de Crue sur la commune de Gosnay, sur des terrains dont elle est d'ores et déjà propriétaire.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, qui ne permet pas aujourd'hui la réalisation des travaux inhérents à la construction de cet ouvrage.

La mise en compatibilité du PLU sur une surface supérieure à 1 pour mille du territoire communal a pour conséquence la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La procédure de mise en compatibilité comprend également une enquête publique d'une durée d'un mois, qui s'est donc déroulée du 12/06/2023 au 13/07/2023, en mairie de Gosnay.

Le présent document est le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique, dressé par le commissaire enquêteur.

Aucune observation n'ayant été déposée par le public, les questions ont été formulées par le commissaire enquêteur.

1. Question / Réponse n°1

S'agissant de l'analyse du critère pédologique de la zone de projet dans le cadre d'un diagnostic zone Humide, le bureau BURGEAP indique qu'il n'est pas possible de conclure sur la présence ou non d'une zone humide, cependant dans le rapport environnemental page 46, il est indiqué que le projet n'impactera pas de zones humides. Comment faut-il interpréter ces informations.

L'annexe 3 de l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU de Gosnay par déclaration de projet, intitulée « analyse du critère pédologique dans le cadre d'un diagnostic Zone Humide » par GINGER BURGEAP, présente uniquement les résultats de l'analyse du critère pédologique, et ne tient pas compte de l'analyse de la végétation.

Pour conclure sur la présence ou non d'une zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 modifié, il est nécessaire de prendre en compte **le critère pédologique et le critère végétation**.

Le rapport conclut donc uniquement sur le critère pédologique et donc sur le relevé de traces d'hydromorphie indiquant la présence d'une zone humide de quelques mètres carrés dans le chemin d'accès.

Page 46 du rapport environnemental, il est indiqué dans le paragraphe traitant du diagnostic pédologique : « le projet n'impactera pas de zones humides. La zone repérée est en effet située au niveau d'un accès potentiel et sera par conséquent évitée ».

Seule la zone humide « pédologique » est concernée par ce paragraphe.

2. Question / Réponse n°2

Sauf erreur, le projet et ses travaux correspondant ne sont réglementairement pas soumis à évaluation environnementale ; néanmoins leurs incidences sur l'environnement sont prises en compte dans l'évaluation environnementale exigée pour la modification du PLU.

Considérez-vous que ce sont les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de sauvegardes de l'environnement correspondantes qui sont majoritairement déterminantes dans l'acceptabilité de l'évaluation environnementale ?

Dans le même domaine, faut-il comprendre que le chapitre intitulé « analyses des incidences » page 78 du rapport environnemental constitue, sans la nommer, « la note d'incidence » du projet requise par l'article R214-32 du code de l'environnement ?

En effet, à l'origine le projet de zone d'expansion de crue relevait du régime de l'Autorisation Environnementale au titre des articles L214-1 à L214-8 du Code de l'Environnement ; Un dossier d'examen au cas par cas pour une éventuelle soumission à étude d'impact avait été déposé le 11 juillet 2019.

L'analyse de la décision soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation de la Zone d'expansion de crue a permis à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay de modifier le projet afin de diminuer ses impacts sur les milieux naturels et aquatiques.

C'est ainsi qu'aujourd'hui le projet de zone d'expansion de crue est soumis au seul régime de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-8 du Code de l'Environnement. Par récépissé de dépôt de déclaration n°62-2022-00064 du 27 avril 2022 de la DDTM du Pas de Calais, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay est autorisée à entreprendre l'opération.

Le projet ne relève donc plus des rubriques de l'article R122-2 du Code de l'Environnement le soumettant à l'examen au cas par cas et à une éventuelle étude d'impact.

Le projet est par ailleurs soumis à une autorisation de dérogation de destruction d'individus et/ou de destruction/perturbation d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Enfin, et c'est l'objet de la présente procédure, le projet nécessite une modification du PLU, traduit par une mise en compatibilité par déclaration de projet. Cette mise en compatibilité sur une surface supérieure à 1 pour mille du territoire communal a pour conséquence la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre des articles R104-1 et R104-11 du Code de l'Urbanisme.

Cette évaluation environnementale comprend notamment, selon l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme, « les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, [...], l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement [...], la présentation des mesures envisagées pour éviter réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement [...] ». ».

Aussi est-ce probable qu'en effet ce soient les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de sauvegardes de l'environnement correspondantes qui sont majoritairement déterminantes dans l'acceptabilité de l'évaluation environnementale.

L'article R214-32 du Code de l'Environnement traite des documents devant constituer le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau, lequel n'est pas concerné par la présente procédure d'enquête publique.

3. Question / réponse n°3

Dans le rapport environnemental, au paragraphe 3.4.1 relatif à la surface d'habitats détruits pour les besoins du chantier il est indiqué que sur les 1.88m² détruits, 83ml représentent des végétations caractéristiques de zones humides. Est-ce que ces 83ml correspondent aux « quelques m² » de zones humides identifiés lors de l'étude pédologique ?

L'annexe 2a de l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU de Gosnay par déclaration de projet, intitulée « Volet Faune-Flore-Habitats – Etat initial » par AXECO, présente uniquement les résultats du critère végétation et habitats.

Ce rapport conclut à la présence de 0.36 ha de végétation caractéristique de zones humides, ainsi que 0.40 ha d'habitat aquatique sans végétation.

Le rapport environnemental précise en effet au paragraphe 3.4.1 qu'une surface de 1.88ha d'habitats vont être détruits, comprenant 40 ml (50 m²) d'ornières avec végétations héliophytiques, 34 ml de ripisylve hygrophile et 9 ml (10 m²) de fossés représentant des végétations caractéristiques de zones humides.

Ces surfaces comprennent bien la surface de zone humide repérée par critère pédologique (rapport de GINGER BURGEAP en janvier 2019), également concernée par de la végétation de zones humides (rapport AXECO de décembre 2020).

Les zones situées sur le chemin ne pouvant être finalement complètement évitées de manière certaine, elles sont en effet considérées comme détruites, et compensées.

4. Question / réponse n°4

Au paragraphe 5.2 du rapport environnemental, les différentes mesures compensatoires prises pour la destruction d'habitats présentent des ratios de compensation qui varient de 1,2 à 3,8. Comment sont établis ces ratios ? Sont-ils définis réglementairement ?

La méthode utilisée pour le dimensionnement des pertes et des gains en termes de biodiversité est une méthode éprouvée, visant à évaluer qualitativement, par divers experts spécialisés le préjudice subi pour chaque cortège faunistique et floristique en fonction des enjeux recensés correspondants.

Le dimensionnement des compensations est donc proportionné aux impacts résiduels identifiés sur les espèces observées et/ou considérées comme présentes selon leurs niveaux d'enjeux (statut de protection, de conservation, etc, ...) ainsi que sur leurs habitats et les fonctionnalités de ces derniers, comme des zones humides.

Il n'y a pas de définition réglementaire des ratios de compensation de destruction de faune, flore ou habitat.

5. Question / Réponse n°5

Le sous-dossier technique, pièce du dossier d'enquête relatif à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, mentionne au paragraphe 1.5 que le dossier environnemental est en annexe 2 du présent dossier.

Considérant lors de la réunion tenue le 26 mai avec M. Morgenthaler représentant le pétitionnaire pour clarifier les documents considérés comme des annexes, il a été déterminé que :

- *L'annexe 1 était le sous dossier intitulé « volet faune flore habitats état initial »*
- *L'annexe 2 était le sous dossier intitulé « analyse du critère pédologique dans le cadre d'un diagnostic zone humide »*
- *L'annexe 3 était le sous dossier intitulé « volet faune flore habitats impacts et mesures »*

Comment faut-il interpréter cette double attribution du numéro 2 aux annexes ?

Le dossier d'enquête relatif à la mise en compatibilité du PLU de Gosnay par déclaration de projet est composé de :

- la déclaration de projet
- la notice d'intérêt général
- annexe 1 : PLU de Gosnay
- annexe 2 : évaluation environnementale contenant les documents suivants
 - Résumé non technique
 - Mémoire en réponse
 - Rapport environnemental et ses 3 annexes, à savoir le volet faune-flore-habitat Etat initial (et son annexe), le volet faune-flore-habitat Impacts et Mesures, l'analyse du critère pédologique pour le diagnostic zone humide
- annexe 3 : délibération pour la Maîtrise d'ouvrage du projet
- annexe 3a : annexe à la délibération pour la maîtrise d'ouvrage de projet
- annexe 4 : décision relative au dépôt des dossiers règlementaires

Le maître d'ouvrage reconnaît que la constitution du dossier aurait pu être simplifiée en dénommant les documents de manière à faciliter la compréhension.

6. Question / réponse n°6

Pendant les travaux de réalisation de la ZEC de Gosnay2, par quelle procédure seront imposées au maître d'œuvre les dispositions prévues pour éviter les diverses pollutions évoquées dans le dossier d'enquête ?

En cas de non-respect manifeste des mesures d'évitement par le maître d'œuvre, quelles décisions pourraient être prises ?

Le maître d'œuvre, qui a réalisé les études complètes, techniques, environnementales et réglementaires pour le projet de la ZEC de Gosnay2, a aussi pour mission l'écriture des dossiers de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux, ainsi que les suivis de ces derniers.

Le cahier des charges, validé in fine par le Maître d'Ouvrage, reprendra donc l'ensemble des mesures d'évitement, de protection, de réduction et de compensation indiquées dans l'évaluation environnementale.

Les critères d'analyse des offres prennent en compte les compétences et volontés environnementales des entreprises, ainsi que leur compréhension des différentes contraintes du chantier. Elles doivent donc justifier dans leur mémoire technique du fait qu'elles ont bien pris connaissance des différentes contraintes, et la méthodologie qu'elles comptent mettre en place pour les respecter.

Il sera prévu dans les pièces contractuelles un certain nombre de pénalités pour non-respect du cahier des charges.

Par ailleurs, le maître d'œuvre suit attentivement le chantier, et, soutenu par les écologistes avec lesquels ils travaillent, y assure une vigilance permanente.

Enfin, des visites inopinées des agents de la DDTM et de l'OFB sont toujours possibles sur ce type de chantier.

7. Question / Réponse n°7

Quelles répercussions environnementales et financières aurait-on eues s'il avait été possible d'aménager une zone d'expansion de crues naturelle (telle que recommandé par le MRAE) en lieu et place de celle envisagée dans le projet ? plus précisément, est ce que certaines postes de dépenses mentionnés page 109 du rapport environnemental auraient été allégés voire supprimés ?

Le bassin versant de la Lys a fait l'objet de plusieurs études de détermination des potentiels de stockage de ses plaines d'inondations.

Les études de vulnérabilité du territoire ont conduit ensuite à définir le besoin en rétention (PAPI de la Lys).

L'analyse bénéfiques/risques a été étudiée lors de l'élaboration du PAPI et de ses avenants. Cette analyse a permis de retenir les opérations présentant un intérêt certain en matière de lutte contre les inondations. Dans l'analyse coût/bénéfices spécifique à l'avenant n°2 au PAPI Lys 3 est repris l'opération des ZECs de Gosnay et plus généralement des ZECs de la Lawe.

Une analyse environnementale a également été réalisée dans le cadre du PAPI Lys 3 labellisé par l'Etat. Pour chaque opportunité d'ouvrage, la balance « bénéfiques/risques » a été analysée. Pour chaque ouvrage retenu, les partenaires du projet ont considéré que les coûts associés au risque inondation étaient nettement plus élevés que les coûts associés à la réalisation de l'ouvrage, intégrant notamment la composante environnementale.

Les conclusions sont les suivantes :

- la restauration des champs naturels d'expansion de crues n'est pas envisageable sur cette partie du bassin versant de la Lawe, les champs naturels sont soit construits, soit cultivés.
- les choix présentés dans cette évaluation environnementale sont les meilleurs compromis en matière de protection des intérêts écologiques, humains et économiques.

L'ouvrage présenté dans ce dossier est un ouvrage parmi une série de 15 ouvrages prévus à terme sur le territoire. Leur placement est optimal au regard des contraintes environnementales, urbanistiques, foncières, agricoles et financières.

En l'absence d'enjeu fort, le scénario de réalisation de la ZEC de Gosnay 2 à l'emplacement repris dans l'analyse coût/bénéfices a été maintenu. Cet emplacement lieu-dit "les champs brûlés" a donc bien été validé.

Par ailleurs, une fois l'emplacement optimal défini, la doctrine éviter/réduire/compenser a été systématiquement appliquée afin de créer un ouvrage entraînant le moins d'impact possible sur la faune, la flore et les habitats.

Pour rappel, l'évaluation environnementale accompagnant le présent dossier concerne la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Gosnay, impliquant la conversion d'une zone N en zone NZec.

ENQUÊTE PUBLIQUE

.....

Déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU)

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Commune de GOSNAY

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision E23000047/59 de Monsieur le Président en date du 19/04/2023.</p> <p>Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, Commune de Gosnay Arrêté de Monsieur le président en date du 09/05/2023.</p> <p>Siège de l'enquête : siège de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane 100 Av. de Londres, 62400 Béthune.</p> <p>Dates de l'enquête : du 12/06/2023 au 13/07/2023</p>
--	--

Commissaire enquêteur : Michel Reumaux

Table des matières

Sigles et acronymes	3
Chapitre 1 – Objet de l'enquête – Cadre général de l'enquête	4
Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête	4
Chapitre 3 – Conclusions partielles	6
3.1 conclusions relatives à l'étude du dossier d'enquête	6
3.1.1 sur la forme du dossier	6
3.2 Conclusion relative à l'analyse des recommandations de la MRAE	9
3.3 Conclusion relative à l'analyse des avis des PPA et Organismes associés	9
3.4 Conclusion relative à l'analyse des observations du public, aux questions du commissaire enquêteur et aux réponses données par le pétitionnaire.	9
3.4.1 Observations du public.....	9
3.4.2 Questions du commissaire enquêteur	9
Chapitre 4 - Conclusions générales motivées du commissaire enquêteur	13
Chapitre 5 – Avis du commissaire enquêteur	15

Sigles et acronymes

- CABBALR : Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane
- ERC : Éviter, Réduire, Compenser
- GEMAZH : Gestion des Eaux, Milieux Aquatiques et Zones Humides
- MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale
- PAPI : Programme d'actions de prévention Inondation
- PPA : Personne Publique Associée
- ZEC : Zone d'Expansion de Crues

Chapitre 1 – Objet de l'enquête – Cadre général de l'enquête

La présente enquête a pour objet le projet de création d'une zone d'expansion de crues (ZEC) appelée "ZEC de Gosnay 2" emportant la mise en compatibilité du PLU.

La ZEC est située sur la commune de Gosnay dans le département du Pas de Calais, plus précisément en amont du moulin de Gosnay à proximité de la diffluence de la Lawe (rue de la Volville) au lieu-dit "les champs brulés".

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été officialisées par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) le 9 mai 2023.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

La zone de projet couvre entièrement ou partiellement les parcelles ZA 274 à ZA 278 pour une surface totale de 27 916 m².

Vis-à-vis de la loi sur l'eau, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale car non soumis à autorisation. Il est cependant soumis à déclaration et son dossier doit donc intégrer une note d'incidences.

Par ailleurs le projet nécessitant une modification du PLU de la commune de Gosnay pour classer la zone du projet en zone Nzec (compatible avec la nature du projet), une évaluation environnementale doit accompagner ce nouveau classement.

Ces éléments justifient la présente procédure d'enquête publique qui doit se tenir avant la décision d'autorisation de réaliser la modification du PLU.

Les enjeux majeurs du projet sont les suivants :

- Mettre en œuvre les mesures suffisantes pour que le projet ait le moins possible d'incidences sur l'environnement, en appliquant la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" les impacts environnementaux"
- Augmenter la capacité des 3 ZEC déjà créées ou en cours de réalisation sur une section de la rivière Lawe située en amont et aval de la commune pour sortir 222 habitations de l'enveloppe des inondations en notant particulièrement que la ZEC de Gosnay 2 permettra de sortir 196 habitations de l'enveloppe des inondations.

Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête

Dès sa désignation par le président du tribunal administratif de Lille, le commissaire enquêteur a contacté madame Danel, responsable du service Planification de la CABBALR et M. Morgenthaler son collaborateur organisateur de l'enquête publique et nommé représentant du maître d'ouvrage , ainsi que monsieur Delgéry responsable du service hydrologie et chef de projet PAPI de la CABBALR pour obtenir des compléments d'informations sur l'objet de l'enquête et s'accorder sur la période d'enquête.

Deux réunions ont été tenues préalablement à l'enquête (les 09/05/2023 et 26/05/2023). Celles-ci ont été nécessaires pour finaliser les modalités de l'enquête, pour avoir une présentation du projet par Mme

Tivelet, (CABBALR) responsable d'études GEMAZH et obtenir des réponses à une première prise de connaissance du dossier.

La période d'enquête a été confirmée du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 soit 32 jours. Le nombre de permanences du commissaire enquêteur a été fixé à 3, dont une tenue un samedi matin aux dates suivantes :

- lundi 12 juin 2023 10h/12h
- samedi 24 juin 2023 10h/12h
- jeudi 13 juillet 2023 13h30/16h30

Les deux registres et les trois dossiers pour les trois lieux d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 07 juin 2023. Le contenu des trois dossiers a été vérifié.

Deux visites de site ont été effectuées. La première, faite le 09/05/2023 à la suite de la présentation du projet, n'a pas permis de véritablement voir le site de près à cause des conditions météorologiques, la deuxième visite effectuée le 24 mai 2023 a été réalisée dans de bonnes conditions et commentée par M. Delgery.

Le 26 mai 2023, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, j'ai pu constater les affichages des avis d'enquête en mairie de Gosnay, au siège de la CABBALR à Béthune, à l'antenne de la CABBALR de Noeux les Mines et sur les lieux du site du projet. L'arrêté était également affiché en mairie de Gosnay, au siège de la CABBALR à Béthune, à l'antenne de la CABBALR de Noeux les Mines.

Le 24 mai 2023, soit dans les délais réglementaires également, l'avis d'enquête est paru dans les journaux " la Voix du Nord" et Nord Éclair". Une deuxième parution dans les mêmes journaux a eu lieu le 14 juin 2023.

En matière de publicité d'enquête supplémentaire j'ai pu constater le 26 mai 2023 que l'avis d'enquête était visible sur le site internet de la communauté d'agglomération ainsi que sur le site Facebook de la mairie de Gosnay et sur le panneau électronique d'informations générales de la commune.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu :

- **Consulter le dossier** à partir du 12 juin 2023 et jusqu'au 13 juillet 2023 sur support papier :
 - o Au siège de la communauté d'agglomération, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires.
 - o À l'antenne de Noeux les Mines de la communauté d'agglomération, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires.
 - o En mairie de Gosnay, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture.
- **Consulter le dossier** sur le site internet de la communauté d'agglomération à l'adresse (www.bethunebruay.fr) et sur un poste informatique mise à disposition du public à l'antenne de Noeux les Mines les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires.

NOTA : l'accès au dossier sur le site de la communauté d'agglomération nécessitait un peu de recherche.

☞ **Recommandation:** Afin de faciliter l'accès au dossier sur le site internet, je recommande pour les enquêtes publiques d'offrir au public une adresse qui permet d'arriver directement (ou presque) sur les éléments du dossier d'enquête.

- **Déposer ses observations ou propositions**

- En mairie de Gosnay les jours ouvrés et aux heures d'ouverture
- Par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la communauté d'agglomération 100 avenue de Londres BP 548 62411 Béthune
- Par voie électronique à l'adresse: enquete.publique.gosnay@bethunebruay.fr

Les 3 permanences ont toutes été tenues, aux dates et lieux prévus.

L'enquête a été close comme prévu le 13 juillet à 16h30 heures. J'ai pu récupérer et clôturer les registres papier. Aucun courrier ni mail ne sont arrivés après la clôture.

Les locaux d'accueil du public ont été convenables et accessibles aux PMR.

Les relations avec le représentant du maître d'ouvrage ont été positives et constructives, les demandes de renseignement relevant de ses compétences directes ont été rapides ; d'autres demandes de renseignements sur le dossier ont été honorées moins rapidement et ont nécessité plusieurs relances.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, comportant quelques questions du commissaire enquêteur a été remis en main propre à M. Morgenthaler représentant du maître d'ouvrage le 17/07/2023, soit dans les délais réglementaires.

Le pétitionnaire a envoyé au commissaire enquêteur son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse le 01/08/2023 soit dans les quinze jours après avoir eu le procès-verbal.

Chapitre 3 – Conclusions partielles

3.1 conclusions relatives à l'étude du dossier d'enquête

3.1.1 sur la forme du dossier

Sur la forme, le dossier d'enquête a présenté quelques imperfections :

Lors de la réception du dossier, un examen rapide a mis en évidence plusieurs pièces de gros volume qui avaient une lisibilité très faible, voire nulle (hauteur des lettres et chiffres minuscules). M. Morgenthaler organisateur et représentant du pétitionnaire, s'est donc rapproché du bureau d'étude pour demander une présentation correctement lisible. Ce dernier ayant expliqué que cela n'était pas possible compte tenu du formatage des textes, une solution a été trouvée en faisant des tirages de ces pièces en format A3.

Vu le nombre important de sigles et d'acronymes, l'aide d'un tableau des significations aurait été apprécié.

S'agissant des annexes le document intitulé "rapport environnemental" mentionnait 3 annexes (référéncées annexe 1, annexe 2, annexe 3) aucun des fascicules correspondants n'avaient l'intitulé "annexe " et un 4^{ème} fascicule mentionnait l'intitulé "annexe".

Une courte réunion avec le représentant du maître d'ouvrage a été nécessaire pour identifier à quels fascicules correspondaient les annexes. Les fascicules n'avaient pas non plus les mêmes libellés que ceux indiqués dans le rapport environnemental.

Un fascicule du dossier technique intitulé création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Gosnay : Gosnay 2, mentionnait qu'un dossier d'évaluation environnemental était en annexe 2, alors que selon les informations qu'avait eues le représentant du maître d'ouvrage, l'annexe 2 était l'étude pédologique.

Ces imperfections ont été certes gênantes mais une fois réglées n'ont pas altéré la compréhension du dossier.

3.1.2 sur le fond du dossier

Les différents éléments du dossier sont globalement clairement exprimés.

Les travaux correspondant à la création de la zone d'expansion de crues sont expliqués en détails, on note que plusieurs plans de conception ont été étudiés pour aboutir à celui qui apportera le plus de sécurité à la population et aux habitations, notamment en termes de localisation de la surverse de sécurité du bassin de la zone d'expansion de crues.

Le rapport environnemental présente des études qui vont très profondément dans le détail avec de volumineuses annexes. Les composantes de l'environnement en matière d'état initial ont été analysées pour bien mesurer ensuite les impacts du projet sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage s'est attaché à mesurer les impacts du projet en profondeur, à appliquer la séquence ERC et à définir les mesures correspondantes en privilégiant chaque fois que possible, l'évitement et la réduction des effets sur l'environnement avant d'appliquer en dernier ressort la compensation des impacts environnementaux par différents aménagements. On constate qu'un important travail de réflexion a été réalisé pour définir les meilleures mesures applicables et que les compensations sont appréciables.

Une interrogation existe cependant sur le caractère de zone humide du site du projet; selon mon interprétation de l'arrêté du 24/06/2008 qui régit l'identification de zone humide, la procédure correspondante n'a pas été complètement appliquée.

Note du commissaire enquêteur: une réserve sera formulée à ce sujet.

S'agissant du caractère d'intérêt général du projet déclaré par le pétitionnaire, une analyse bilancielle basée classiquement sur les quelques questions ci-dessous permet d'émettre une appréciation :

1^{ère} question : L'opérations présente-t-elle des atteintes à l'environnement ?

- il est considéré que globalement l'incidence du projet sur le milieu naturel ne sera pas négligeable. Mais dans le détail, mises à part pour l'avifaune et quelques surfaces d'habitats relativement faibles pour lesquelles l'impact est jugé modéré, les autres impacts sur le milieu naturel sont négligeables à faibles.

On note par ailleurs que pour les surfaces d'habitats affectées, des zones de compensations seront créées avec des ratios établis selon des méthodes éprouvées qui vont de 1.2 à 3.8.

On note également qu'il est annoncé qu'au vu de la vocation du projet, les recommandations d'aménagement et de gestion du projet apporteront une plus-value écologique à la zone.

2^{ème} question : L'opération présente-t-elle des atteintes aux intérêts privés ?

- les parcelles concernées par le projet étant propriété de la communauté d'agglomération, il en découle qu'il n'y a pas d'atteinte aux intérêts privés.

3^{ème} question : L'opération présente-t-elle des atteintes aux intérêts publics ?

- selon mon appréciation des travaux qui seront effectués, considérant que la zone de travaux est située en périphérie de la commune et logiquement sans impact sur la santé des personnes ou sur les services publics, je ne vois pas d'impact négatif pouvant atteindre les intérêts publics. A contrario la sécurité des personnes et des biens devraient être améliorée.

4^{ème} question : Le coût financier de l'opération est-il acceptable ?

- En considérant et en me référant aux faits suivants :
 - ✓ que la réalisation de cette ZEC s'inscrit dans la continuité de la stratégie locale de gestion du risque inondation mise en place déjà depuis 2016.
 - ✓ que cette ZEC est la quatrième qui devrait voir le jour sur la portion de rivière Lawe concernée.
 - ✓ que ces aménagements soient gérés par le maître d'ouvrage CABBALR qui a les compétences et l'expérience pour travailler sur le projet avec les bureaux d'études ad hoc.
 - ✓ et sans avoir personnellement de compétence particulière en matière d'évaluation de coût de tels travaux, j'estime qu'il est logique de considérer que la CABBALR dispose des professionnels capables d'apprécier l'acceptabilité du coût du projet.

Par ailleurs on apprend à la lecture du dossier technique que la commune de Gosnay a subi 8 catastrophes naturelles principalement en centre bourg entre 1987 et 2016. Également que la combinaison des ZEC situées en amont du village avec les ZEC de Gosnay, dont particulière celle nommée Gosnay 2 permettra une lutte efficace contre les inondations sur le bassin de la Lawe non seulement pour les zones fortement urbanisées des communes du bassin versant de Bruay-la-Buissière à Béthune, deux villes moyennes situées respectivement au sud et au nord de Gosnay, mais aussi sur d'autres communes comme Houdain, Ourton et Divion situées en aval des ouvrages.

Plus précisément sur 290 habitations inondées en crue vicennale 222 seront sorties de l'enveloppe des inondations. À elle seule, la ZEC de Gosnay2 contribuera à sortir 196 habitations de l'enveloppe des inondations.

À l'issue de cette analyse bilancielle et des informations fournies par le pétitionnaire, je considère que l'intérêt général du projet, apparaît comme une évidence.

3.2 Conclusion relative à l'analyse des recommandations de la MRAE

Les recommandations de la MRAE et les réponses du pétitionnaire font l'objet du chapitre 5.2 du rapport d'enquête.

J'estime que les actions réalisées par le pétitionnaire pour répondre positivement à la majorité des recommandations de la MRAE sont convenables. Pour le reste des recommandations pour lesquelles le pétitionnaire a maintenu ses positions, j'estime que les explications et arguments apportés sont recevables.

3.3 Conclusion relative à l'analyse des avis des PPA et Organismes associés

Les avis des PPA et Organismes associés font l'objet du chapitre 6 du rapport d'enquête.

Douze PPA ont été conviés par courrier postal daté du 29 mars 2023 à la réunion d'examen conjoint pour donner leur avis sur cette déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU.

Lors de cette réunion de présentation qui s'est tenue le 11 avril 2023, aucun avis défavorable n'a été formulé par les trois PPA présents.

Par ailleurs, quatre autres instances invitées mais non présentes à la réunion du 11 avril 2023, ont envoyé leur réponse par voie postale ou dématérialisée. Aucune d'entre elles n'a non plus émis d'avis défavorable ou de réserve.

On peut en conclure que l'ensemble des PPA est favorable au projet, y compris ceux qui n'ont pas répondu.

3.4 Conclusion relative à l'analyse des observations du public, aux questions du commissaire enquêteur et aux réponses données par le pétitionnaire.

3.4.1 Observations du public

Aucune visite du public n'a été enregistrée durant les permanences et aucune observation du public n'a été enregistrée sur les supports papier ou dématérialisés.

3.4.2 Questions du commissaire enquêteur

Pour rappel les questions du commissaire enquêteur ont été ajoutées dans le procès-verbal de synthèse soumis au pétitionnaire et mis en annexe du rapport d'enquête.

Questions posées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur :

Question N°1	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023
<i>S'agissant de "l'analyse du critère pédologique de la zone de projet dans le cadre d'un diagnostic zone Humide", le bureau BURGEAP indique qu'il n'est pas possible de conclure sur la présence ou non d'une zone humide, cependant dans le rapport environnemental page 46, il est indiqué que le projet n'impactera pas de zones humides. Comment faut-il interpréter ces informations ?</i>		

Réponse du pétitionnaire : en substance le pétitionnaire reprend les informations présentées dans le dossier mais ne traite pas clairement le fait que le bureau d'étude Burgeap ne puisse pas conclure sur la présence ou non de zones humides.

commentaire du commissaire enquêteur : Selon ma lecture de l'arrêté du 24/06/2008 il apparaît que l'identification de zones humides doit être faite à la fois par l'analyse pédologique et par l'analyse de la végétation présente sur le site. Dans le cas présent seule l'analyse pédologique est exposée dans le dossier.

Ce sujet fera l'objet d'une réserve dans l'avis.

Question N°2	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023

Sauf erreur, le projet et ses travaux correspondants ne sont règlementairement pas soumis à évaluation environnementale ; néanmoins leurs incidences sur l'environnement sont prises en compte dans l'évaluation environnementale exigée pour la modification du PLU.

Considérez-vous que ce sont les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de sauvegardes de l'environnement correspondantes qui sont majoritairement déterminantes dans l'acceptabilité de l'évaluation environnementale ?

Dans le même domaine, faut-il comprendre que le chapitre intitulé "Analyse des incidences" page 78 du rapport environnemental constitue, sans la nommer, "la note d'incidence" du projet requise par l'art.-214-22 du code de code de l'environnement ?

Réponse du pétitionnaire : le pétitionnaire présente la réglementation applicable au projet et au PLU. En corrigeant la référence de l'article du code de l'environnement concerné (R214-32 et non R214-22) il précise également que projet fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau et n'est pas concerné par la présente procédure d'enquête; la note d'incidence du projet n'est pas non plus requise dans le dossier d'enquête.

Enfin, Il mentionne qu'en effet il est probable que ce soient les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de sauvegarde de l'environnement correspondantes qui sont majoritairement déterminantes dans l'acceptabilité de l'évaluation environnementale exigée pour la modification du PLU.

commentaire du commissaire enquêteur : Cette réponse est acceptable.

Question N°3	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023

Dans le rapport environnemental, au paragraphe 3.4.1 relatif à la surface d'habitats détruits pour les besoins du chantier il est indiqué que sur les 1.88 m2 détruits, 83 ml représentent des végétations

caractéristiques de zones humides. Est-ce que ces 83 ml correspondent aux "quelques m2" de zones humides identifiées lors de l'étude pédologique ?

Réponse du pétitionnaire : Corrigeant l'erreur d'unité de la surface d'habitats détruits (1,8 ha au lieu de 1.88 m2) le pétitionnaire indique que le rapport environnemental précise au paragraphe 3.41 qu'une surface de 1,88 ha d'habitats vont être détruits, comprenant 40 ml d'ornières avec végétations hélrophytiques, 35 ml de ripisylves et 9 ml de zones humides et que ces surfaces comprennent bien la zone humide repérée par critère pédologique lors de l'étude pédologique.

commentaire du commissaire enquêteur : les commentaires du pétitionnaire répondent positivement à la question.

Question N°4	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023

Au paragraphe 5.2 du rapport environnemental, les différentes mesures compensatoires prises pour la destruction d'habitats présentent des ratios de compensation qui varient de 1,2 à 3,8. Comment sont établis ces ratios ? Sont-ils réglementairement définis ?

Réponse du pétitionnaire : le pétitionnaire indique que le préjudice subi par un cortège faunistique ou floristique est évalué selon une méthode éprouvée qui permet de dimensionner les compensations nécessaires et proportionnées aux impacts .

Il précise qu'il n'y a pas de définition réglementaire des ratios de compensation de destruction de faune , flore ou habitats.

commentaire du commissaire enquêteur : Ces explications claires font partie du professionnalisme du BE et sont naturellement acceptables pour le commissaire enquêteur.

Question N°5	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023

le sous dossier technique , pièce du dossier d'enquête publique relatif à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, mentionne au paragraphe 1.5 que le dossier environnemental est en annexe 2 du présent dossier .

Considérant que lors de la réunion tenue le 26 mai 2023 avec M. Morgenthaler représentant le pétitionnaire pour clarifier les documents considérés comme des annexes, il a été déterminé que :

- *L'annexe 1 était le sous dossier intitulé "Volet Faune - Flore – Habitats – État initial"*
- *L'annexe 2 était le sous dossier intitulé "Analyse du critère pédologique dans le cadre d'un diagnostic Zone humide"*
- *L'annexe 3 était le sous dossier intitulé " Volet Faune - Flore – habitats – Impacts et Mesures"*

comment faut-il interpréter cette double attribution du numéro 2 aux annexes ?

Réponse du pétitionnaire : le pétitionnaire présente la composition du dossier et reconnaît que la constitution du dossier aurait pu être simplifiée en dénommant les documents de manière à faciliter la compréhension

commentaire du commissaire enquêteur : dont acte

Question N°6	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023

Pendant les travaux de réalisation de la ZEC Gosnay2, par quelle procédure seront imposées au maître d'œuvre les dispositions prévues pour éviter les diverses pollutions évoquées dans le dossier d'enquête? En cas de non-respect manifeste des mesures d'évitement par le maître d'œuvre, quelles décisions pourraient être prises?

Réponse du pétitionnaire : le pétitionnaire fait une description détaillée de la structure et des méthodes utilisées pour éviter les pollutions évoquées dans le dossier.

commentaire du commissaire enquêteur : A la lecture de la réponse on ne peut qu'être rassuré sur le compétence et le sérieux des entreprises qui interviendront.

Question N°7	Nom de l'intervenant	Date
	Commissaire enquêteur	13/07/2023

Quelles répercussions environnementales et financières aurait-on eues s'il avait été possible d'aménager une zone d'expansion de crues naturelle (telle que recommandé par la MRAE) en lieu et place de celle envisagée dans le projet ? plus précisément , est ce que certains postes de dépenses mentionnés page 109 du rapport environnemental auraient été allégés voire supprimés.

Réponse du pétitionnaire : En substance, sans aller dans le détail financier demandé dans la question, le pétitionnaire indique que la restauration des champs naturels d'expansions de crues n'a pas été envisageable sur la partie du versant de la Lawe concernée car les champs naturels sont soit construits soit cultivés. Il précise qu'une analyse environnementale globale a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PAPI Lys 3 et que les choix présentés dans cette évaluation environnementale sont les meilleurs compromis en matière de protections des intérêts écologiques, humains et financiers.

commentaire du commissaire enquêteur : les arguments présentés sont convaincants et n'appelle pas d'autre commentaire.

Chapitre 4 - Conclusions générales motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire a constaté que :

- ✓ La CABBALR a la compétence "Aménagement de l'espace communautaire".
- ✓ La composition du dossier présenté au public était conforme au code de l'environnement.
- ✓ Les réunions avec les représentants du pétitionnaire ont été constructives.
- ✓ Le commissaire enquêteur a bénéficié d'une visite de site commentée.
- ✓ Le public a pu déposer ses observations en mairie de Gosnay, par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la communauté d'agglomération, par voie électronique à l'adresse enquete publique.gosnay@bethunebruay.fr
- ✓ Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 en mairie de Gosnay , à l'antenne de la communauté d'agglomération sise à Noeux les Mines , au siège de la communauté d'agglomération à Béthune et sur le site internet de la communauté d'agglomération.
- ✓ L'avis d'enquête ont été publiés dans les journaux, affichés sur site, en mairie, à la communauté d'agglomération et à son antenne de Noeux les Mines conformément à la réglementation. Une publicité supplémentaire volontaire a été réalisée.
- ✓ Les permanences prévues ont été tenues dans les règles et accessibles à tout public.
- ✓ L'enquête a été close par le commissaire enquêteur qui a pu disposer des registres le dernier jour d'enquête.
- ✓ Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis au maitre d'ouvrage dans les délais réglementaires le 17 juillet 2023 et le maitre d'ouvrage a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 01 août 2023, soit dans les délais réglementaires également.

Le commissaire enquêteur a noté les points regrettables et/ou questionnables suivants:

- ✓ Il n'a pas été possible de trouver une zone d'expansion de crues naturelle comme recommandé par la MRAe.
- ✓ Les impacts du projet sur les amphibiens et les oiseaux sont classés modérés et non faibles à très faibles comme pour les autres espèces.
- ✓ La question de savoir si la zone de projet et particulièrement le futur bassin sont ou non une zone humide reste à mon sens à préciser.

- ✓ Bien qu'il soit consultable en mairie le règlement de PLU applicable à la zone Nzec aurait pu être inclus dans le dossier d'enquête comme demandé par le commissaire enquêteur.
- ✓ Les conclusions reportées dans le dossier indiquant que le projet n'affectera pas de zone humide semble apparaitre discutables eu égard à la manière dont la procédure d'identification a été mise en œuvre.(cf. PV de synthèse et mémoire en réponse)
- ✓ Le chemin informatique pour accéder au dossier d'enquête publique dématérialisé mis à disposition sur le site internet de la communauté d'agglomération aurait gagné à être simplifié. La demande de simplification du commissaire enquêteur n'a pas été retenue par le pétitionnaire.
- ✓ Sur la forme la constitution du dossier aurait pu être simplifié.

Le commissaire enquêteur reconnaît les points positifs suivants :

- ✓ l'évaluation environnementale présentent des études qui vont très profondément dans le détail et les composantes de l'environnement sont prises en compte pour bien mesurer les impacts du projet Ceux-ci ont été évalués sans complaisance et reportés correctement dans l'évaluation environnementale.
- ✓ J'estime que le projet présente indéniablement un intérêt général.
- ✓ Les impacts du projet sur la flore et les habitats sont classés assez faibles à très faibles.
- ✓ Les impacts du projet sont classés faibles pour les poissons et reptiles, assez faible pour les insectes, les mammifères non volants et les chiroptères.
- ✓ Le principe Éviter, Réduire, Compenser les impacts sur l'environnement est manifestement mis en œuvre dans l'objectif de sauvegarder l'environnement. On note particulièrement les nombreuses mesures de réduction d'impact qui seront appliquées en phase travaux pour prévenir les risques de pollution des sols, pour gérer les déchets, baliser les zones sensibles, etc...
- ✓ Les mesures prises pour compenser la destruction des habitats en phase travaux sont conséquentes.
- ✓ La mise en place des recommandations d'aménagement et de gestion pourra apporter une plus-value écologique notable au projet.
- ✓ Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de niveau supérieur.
- ✓ la combinaison des 3 ZEC évoquées précédemment avec la ZEC " Gosnay 2", projet de la présente enquête, devrait sortir 222 habitations de l'enveloppe des inondations.
- ✓ La plupart du temps la ZEC Gosnay 2 sera vide et servira de réserve biologique.

- ✓ Le projet a été présenté dans le dossier de manière très complète et dans le détail

- ✓ Les recommandations de la MRAE ont été prises en compte par le pétitionnaire dans l'optique de parfaire les mesures de sauvegarde de l'environnement déjà envisagées en amont par le pétitionnaire.

Chapitre 5 – Avis du commissaire enquêteur

J'estime que les éléments en faveur du projet l'emportent sur les éléments en sa défaveur.

Ainsi considérant :

- Que j'ai pu étudié le dossier d'enquête.
- Que j'ai rencontré les différents responsables du projet et visité le site du projet.
- Que j'ai examiné les observations de la MRAE et des PPA .
- Que j'ai pu examiner et commenter les réponses du pétitionnaire au PV de synthèse.
- Qu'il reste à satisfaire aux autres procédures citées dans le dossier (Archéologie préventive, demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, Permis d'aménager).

J'émet un avis favorable pour la déclaration de projet pour la création de la zone d'expansion des crues "Gosnay 2" sur la commune de Gosnay emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gosnay.

Cet avis est assorti de la réserve suivante :

Le pétitionnaire devra confirmer que la recherche de présence de zone humide sur l'ensemble du site de projet a été réalisée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.

J'invite également le pétitionnaire à prendre compte la recommandation exprimée dans les conclusions ci-dessus.

Rapport clôt à La Couture le 08/08/2023

Le commissaire enquêteur



Michel Reumaux



Plan Local d'Urbanisme

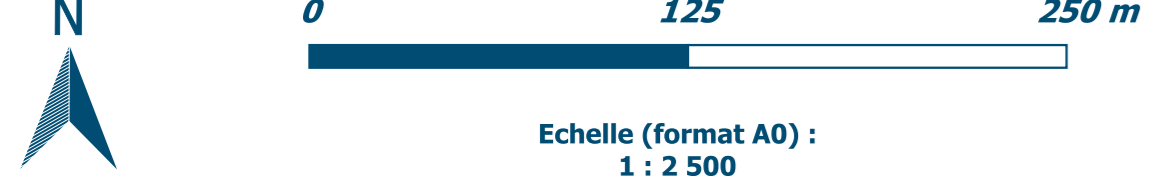
Commune de Gosnay

Plan de zonage

Vu pour être annexé à la délibération en date du 26 septembre 2023

PLU approuvé le : 9 octobre 2014
PLU modifié le : 26 septembre 2023

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme
Corinne LAVERGIN

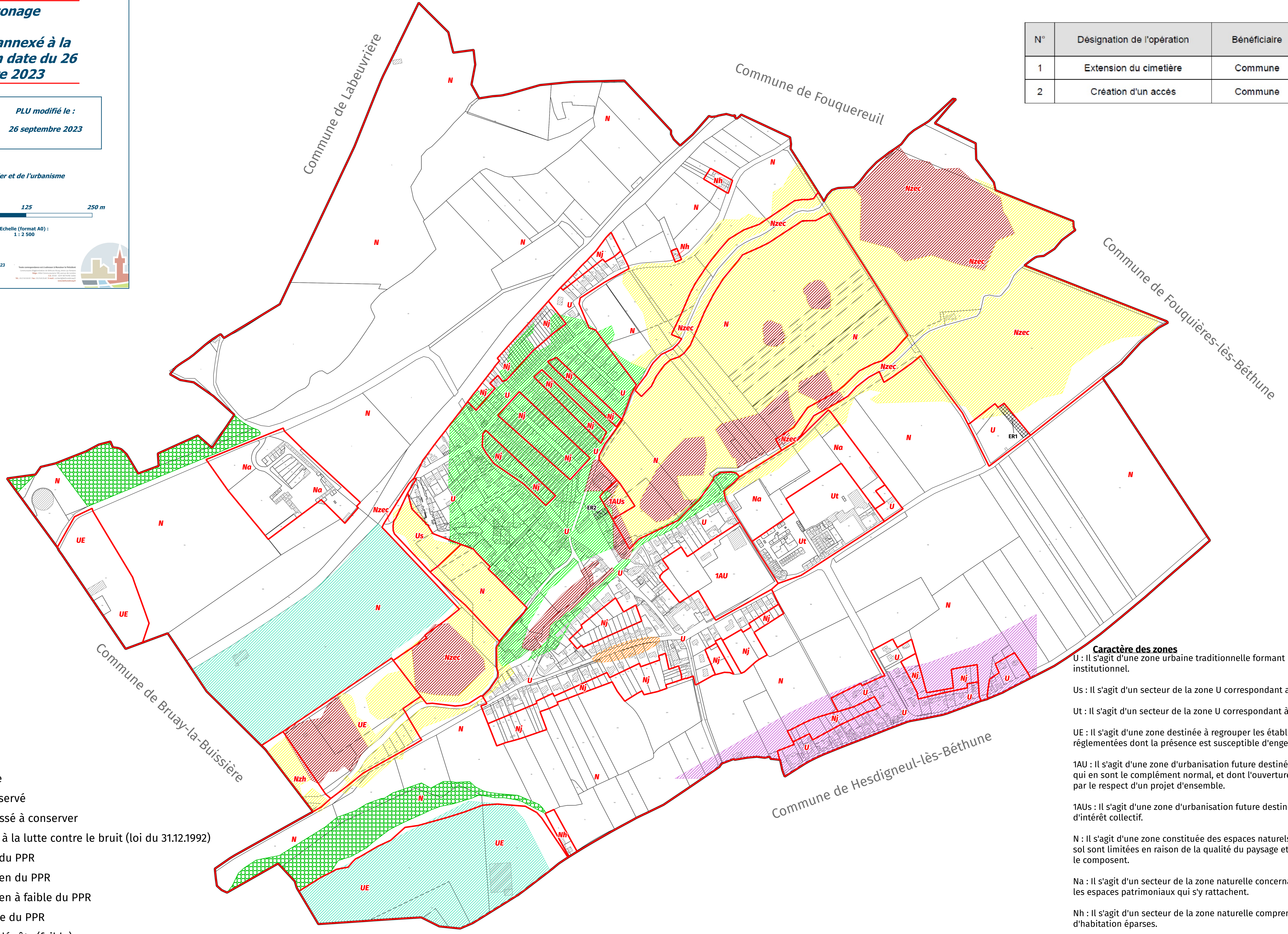


Réalisation CA de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Juillet 2023
Source CARRALIN / Direction de l'Urbanisme
Carte éditée le 11/07/2023

GOSNAY

Plan Local d'Urbanisme
Liste des emplacements réservés

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Extension du cimetière	Commune	1027m ²
2	Création d'un accès	Commune	298 m ²



- Légende**
- Limite de zonage
 - Emplacement réservé
 - Espace boisé classé à conserver
 - Secteurs soumis à la lutte contre le bruit (loi du 31.12.1992)
 - Zone d'aléa fort du PPR
 - Zone d'aléa moyen du PPR
 - Zone d'aléa moyen à faible du PPR
 - Zone d'aléa faible du PPR
 - Zone d'aléas de dépôts (faible)

- Caractère des zones**
- U : Il s'agit d'une zone urbaine traditionnelle formant le bourg ancien, historique et institutionnel.
 - Us : Il s'agit d'un secteur de la zone U correspondant aux terrains sportifs.
 - Ut : Il s'agit d'un secteur de la zone U correspondant à l'aménagement de la Chartreuse.
 - UE : Il s'agit d'une zone destinée à regrouper les établissements et activités réglementées dont la présence est susceptible d'engendrer des nuisances.
 - 1AU : Il s'agit d'une zone d'urbanisation future destinée à du logement et aux activités qui en sont le complément normal, et dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par le respect d'un projet d'ensemble.
 - 1AUS : Il s'agit d'une zone d'urbanisation future destinée à des équipements publics ou d'intérêt collectif.
 - N : Il s'agit d'une zone constituée des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage et des éléments bâtis et naturels qui le composent.
 - Na : Il s'agit d'un secteur de la zone naturelle concernant la Chartreuse Sainte Marie et les espaces patrimoniaux qui s'y rattachent.
 - Nh : Il s'agit d'un secteur de la zone naturelle comprenant des constructions à usages d'habitation éparses.
 - Nj : Il s'agit d'un secteur de la zone naturelle correspondant aux jardins.
 - Nzec : Il s'agit d'un secteur de la zone naturelle regroupant les terrains dans la zone d'expansion de crue.
 - Nzh : Il s'agit d'un secteur de la zone naturelle regroupant les terrains à dominantes humides.